



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-127

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-08-07-001 - Arrêté du 7 août 2018 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde. (3 pages) Page 16

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-31-010 - Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant la création de 12 places d'accueil de jour sur les territoires Sud-Labourd (6 places) et Pau-Agglomération (6 places) (3 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-07-09-016 - Renouvellement-autorisation-SSIAD-CASTELJALOUX-03082018 (11 pages) Page 24

R75-2018-07-09-015 - Renouvellement-autorisation-SSIAD-MARMANDE-03082018 (6 pages) Page 36

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-08-03-003 - Arrêté fixant pour l'année 2018 le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne. (3 pages) Page 43

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-001 - Avis d'appel à projet national portant création des dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme (3 pages) Page 47

R75-2018-07-27-002 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins pour la Polyclinique Marzet à Pau (chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire) (1 page) Page 51

R75-2018-08-01-002 - Décision n° 2018-113 mettant fin à la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein sur le site du CMC Wallerstein à ARES (3 pages) Page 53

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOSQ Severine (33) (1 page) Page 57

R75-2018-07-31-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BUONO Adrien Charles (33) (1 page) Page 59

R75-2018-07-31-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CAPES Vladimir (33) (1 page) Page 61

R75-2018-07-06-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CAMPO (33) (1 page) Page 63

R75-2018-07-16-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE LA TREILLE (33) (1 page)	Page 65
R75-2018-07-03-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA BOULFOLIERE (79) (4 pages)	Page 67
R75-2018-07-31-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL MONTGAILLARD 219 (33) (1 page)	Page 72
R75-2018-07-31-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL MONTGAILLARD 220 (33) (1 page)	Page 74
R75-2018-07-19-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL PESTOURY (33) (1 page)	Page 76
R75-2018-07-13-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROSPARS (33) (1 page)	Page 78
R75-2018-07-06-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES PIERRE ET HERVE LHUILLIER (33) (1 page)	Page 80
R75-2018-07-12-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES ROCHET (33) (1 page)	Page 82
R75-2018-07-03-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EPRINCHARD Jean Marie (79) (2 pages)	Page 84
R75-2018-07-16-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FRITEGOTTO Bruno (33) (1 page)	Page 87
R75-2018-07-24-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC CASTAGNA (33) (1 page)	Page 89
R75-2018-07-12-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES JACQUARDS (33) (1 page)	Page 91
R75-2018-07-03-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES JUSTICES (79) (4 pages)	Page 93
R75-2018-07-03-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA COLLINE (79) (6 pages)	Page 98
R75-2018-07-03-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA POUPLIERE (79) (2 pages)	Page 105
R75-2018-07-03-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE TRELLIER (79) (4 pages)	Page 108
R75-2018-07-03-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES COURLIS (79) (4 pages)	Page 113
R75-2018-07-03-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES COUROLLES (79) (2 pages)	Page 118
R75-2018-07-19-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC MIRAMBET (33) (1 page)	Page 121
R75-2018-07-06-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES 186 (33) (1 page)	Page 123

R75-2018-07-06-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES 187 (33) (1 page)	Page 125
R75-2018-07-03-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC SAMBERLAIT (79) (4 pages)	Page 127
R75-2018-07-13-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU LE TROS (33) (1 page)	Page 132
R75-2018-07-12-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GILLET Jean Claude (33) (1 page)	Page 134
R75-2018-07-24-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MONTANT Bruno (33) (1 page)	Page 136
R75-2018-07-18-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MORIN Veronique (79) (4 pages)	Page 138
R75-2018-07-03-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROUSSEAU Mederic (79) (2 pages)	Page 143
R75-2018-07-03-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARRAZIN Christophe (79) (2 pages)	Page 146
R75-2018-07-24-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS AVIS (33) (1 page)	Page 149
R75-2018-07-16-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU MAUCAILLOU (33) (1 page)	Page 151
R75-2018-07-24-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU PELLOT (33) (1 page)	Page 153
R75-2018-07-24-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU PELLOT (33) (1 page)	Page 155
R75-2018-07-16-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LH CHATEAU HAUT MEILLAS (33) (1 page)	Page 157
R75-2018-07-06-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU MARTET (33) (1 page)	Page 159
R75-2018-07-31-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU PUY CASTERA (33) (1 page)	Page 161
R75-2018-07-24-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES VIGNOBLES D BRAUD (33) (1 page)	Page 163
R75-2018-07-13-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA TOUR DE PERRIGAL (33) (1 page)	Page 165
R75-2018-07-06-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LECOURT ET FILLES (33) (1 page)	Page 167
R75-2018-07-31-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA THIENPONT FRERES (33) (1 page)	Page 169
R75-2018-07-24-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX (33) (1 page)	Page 171

R75-2018-07-31-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV CHATEAU LA ROSE POURRET (33) (1 page)	Page 173
R75-2018-07-24-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV LAYOTTE (33) (1 page)	Page 175
R75-2018-07-06-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC CIVILE CHATEAU LABEGORCE (33) (1 page)	Page 177
R75-2018-07-24-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOULAS Joel (33) (1 page)	Page 179
R75-2018-07-03-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - THIBAUDEAU Guillaume (79) (2 pages)	Page 181
R75-2018-07-19-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VERMUNT Marie Jose (33) (1 page)	Page 184
R75-2018-07-19-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNOBLES MARC PAGES CHT LATOUR DE BY (33) (1 page)	Page 186
R75-2018-07-03-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - BOURDON Jacky (79) (4 pages)	Page 188
R75-2018-07-03-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL JUSSAY PORCS (79) (4 pages)	Page 193
R75-2018-07-03-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL L ELAN (79) (6 pages)	Page 198
R75-2018-07-03-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL LA GIRARDIERE (79) (4 pages)	Page 205
R75-2018-07-06-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL LA MARDIERE (79) (4 pages)	Page 210
R75-2018-07-03-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL LA PAMPOUILLAISE (79) (4 pages)	Page 215
R75-2018-07-03-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LE MOULIN (79) (4 pages)	Page 220
R75-2018-07-03-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LE MOULIN (79) (4 pages)	Page 225
R75-2018-07-03-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC PLESSIS Tristan (79) (4 pages)	Page 230
R75-2018-07-03-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - MALICOT Cedric (79) (2 pages)	Page 235
R75-2018-07-03-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - PASQUAY Vincent (79) (2 pages)	Page 238
R75-2018-07-06-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - PELLETIER Viencent (79) (4 pages)	Page 241
R75-2018-07-03-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle GAEC LA TISONNIERE (79) (4 pages)	Page 246

R75-2018-07-19-023 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - MAGREZ Bernard Chateau Latour Carnet SC (33) (1 page)	Page 251
R75-2018-08-03-002 - Arrêté organisant la lutte contre le bois noir (2 pages)	Page 253
R75-2018-07-24-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRAYET Jean Michel (64) (2 pages)	Page 256
R75-2018-07-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Association Cultures Solid Ere (40) (2 pages)	Page 259
R75-2018-07-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Thierry (87) (2 pages)	Page 262
R75-2018-07-24-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARDON Celina (19) (1 page)	Page 265
R75-2018-07-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIER Benedicte (23) (2 pages)	Page 267
R75-2018-07-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUDOU Carine (87) (2 pages)	Page 270
R75-2018-07-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BECHADE Marie Noelle (87) (2 pages)	Page 273
R75-2018-07-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENVENUTO Gilles (40) (2 pages)	Page 276
R75-2018-07-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERLAND Laurent (87) (2 pages)	Page 279
R75-2018-07-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESNIER Cyril (87) (2 pages)	Page 282
R75-2018-07-10-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGOURIE Jean Marc (19) (1 page)	Page 285
R75-2018-07-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BITAILLOU Patrice (64) (2 pages)	Page 287
R75-2018-07-13-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD BOUHAJJA Françoise (87) (2 pages)	Page 290
R75-2018-07-24-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTOU Marie Claire (47) (2 pages)	Page 293
R75-2018-07-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUYERON Frederic (23) (2 pages)	Page 296
R75-2018-07-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROGNAUX Delphine (19) (1 page)	Page 299
R75-2018-07-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNIE Camille (19) (1 page)	Page 301
R75-2018-07-09-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUTAILS Aurore (40) (2 pages)	Page 303
R75-2018-07-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87) (2 pages)	Page 306

R75-2018-07-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASENAVE Marie (64) (2 pages)	Page 309
R75-2018-07-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTANET Annabelle (19) (1 page)	Page 312
R75-2018-07-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABRERIE Ludovic (19) (1 page)	Page 314
R75-2018-07-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHANOURDIE Alain (19) (2 pages)	Page 316
R75-2018-07-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORNELISSEN Jacques (19) (1 page)	Page 319
R75-2018-07-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDALEIX Marc (19) (1 page)	Page 321
R75-2018-07-23-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE ROFFIGNAC Aude (87) (2 pages)	Page 323
R75-2018-07-23-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEVEAUTOUR Jean Louis (87) (2 pages)	Page 326
R75-2018-07-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEWHURST Julie Hannah (87) (2 pages)	Page 329
R75-2018-07-03-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Jean Bernard (40) (2 pages)	Page 332
R75-2018-07-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Nelly (40) (2 pages)	Page 335
R75-2018-07-23-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUTHEIL Alexandre (87) (2 pages)	Page 338
R75-2018-07-24-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEFON (64) (2 pages)	Page 341
R75-2018-07-23-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONPART (87) (2 pages)	Page 344
R75-2018-07-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASSE (64) (2 pages)	Page 347
R75-2018-07-23-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLAUD VAL D AUZETTE (87) (2 pages)	Page 350
R75-2018-07-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40) (2 pages)	Page 353
R75-2018-07-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VACHERESSE (86) (4 pages)	Page 356
R75-2018-07-23-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MASNEUF (87) (2 pages)	Page 361
R75-2018-07-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAZEAU (87) (2 pages)	Page 364

R75-2018-07-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAUBIERES (40) (2 pages)	Page 367
R75-2018-07-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESASSURE (23) (2 pages)	Page 370
R75-2018-07-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CEP D OR (16) (2 pages)	Page 373
R75-2018-07-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATELET (16) (2 pages)	Page 376
R75-2018-07-23-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MONT PICARD (87) (2 pages)	Page 379
R75-2018-07-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT POUCE (40) (2 pages)	Page 382
R75-2018-07-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUVIALLARD (19) (1 page)	Page 385
R75-2018-07-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRANCK TARTAS (40) (2 pages)	Page 387
R75-2018-07-23-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABASSE (64) (2 pages)	Page 390
R75-2018-07-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARROUY (64) (2 pages)	Page 393
R75-2018-07-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Laurent BERGER (23) (2 pages)	Page 396
R75-2018-07-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PLAMBOUX (86) (4 pages)	Page 399
R75-2018-07-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86) (4 pages)	Page 404
R75-2018-07-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAHIKARI (40) (2 pages)	Page 409
R75-2018-07-24-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATACQ (64) (2 pages)	Page 412
R75-2018-07-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEGUET PEY (64) (2 pages)	Page 415
R75-2018-07-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOLLE FOURTANE (64) (2 pages)	Page 418
R75-2018-07-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TRASSOULET (40) (2 pages)	Page 421
R75-2018-07-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TROUILH (64) (2 pages)	Page 424
R75-2018-07-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCHER DUCH Eneko (64) (2 pages)	Page 427

R75-2018-07-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALXA Katti (64) (2 pages)	Page 430
R75-2018-07-23-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARDET Richard (87) (2 pages)	Page 433
R75-2018-07-23-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Damien (87) (2 pages)	Page 436
R75-2018-07-13-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURISSOUX Christian (87) (2 pages)	Page 439
R75-2018-07-06-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FONTAINE Sandrine (86) (4 pages)	Page 442
R75-2018-07-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRIVOLLET Laurent (40) (2 pages)	Page 447
R75-2018-07-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRONDAS Fabrice (23) (2 pages)	Page 450
R75-2018-07-23-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRONTIER Emmanuel (87) (2 pages)	Page 453
R75-2018-07-13-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FURET Thibaud (87) (2 pages)	Page 456
R75-2018-07-24-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AHAL DENO (64) (2 pages)	Page 459
R75-2018-07-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ANGLADETTE-174 (64) (2 pages)	Page 462
R75-2018-07-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ANGLADETTE-175 (64) (2 pages)	Page 465
R75-2018-07-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA (64) (2 pages)	Page 468
R75-2018-07-23-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARDOT (87) (2 pages)	Page 471
R75-2018-07-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIDAIN (64) (2 pages)	Page 474
R75-2018-07-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIENA (64) (2 pages)	Page 477
R75-2018-07-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET (19) (1 page)	Page 480
R75-2018-07-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSY (87) (2 pages)	Page 482
R75-2018-07-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHANUT (19) (1 page)	Page 485
R75-2018-07-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (64) (2 pages)	Page 487

R75-2018-07-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D IVOIRE (86) (4 pages)	Page 490
R75-2018-07-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPEVAL (19) (1 page)	Page 495
R75-2018-07-13-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FERASSE (87) (2 pages)	Page 497
R75-2018-07-23-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUSSERIE (87) (2 pages)	Page 500
R75-2018-07-23-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEYRADE (87) (2 pages)	Page 503
R75-2018-07-13-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VALLEE DE LA SEMME (87) (2 pages)	Page 506
R75-2018-07-23-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIFFATAIRE (87) (2 pages)	Page 509
R75-2018-07-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE ROUFFIGNAC (19) (1 page)	Page 512
R75-2018-07-24-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRUYERES (64) (2 pages)	Page 514
R75-2018-07-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARLIERES (23) (2 pages)	Page 517
R75-2018-07-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TILLEULS (23) (2 pages)	Page 520
R75-2018-07-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Didier et Florian BREUIL (19) (2 pages)	Page 523
R75-2018-07-13-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FIRMIGIER (87) (2 pages)	Page 526
R75-2018-07-13-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT ETANG (87) (2 pages)	Page 529
R75-2018-07-23-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUTHOIT COUSSEE (87) (2 pages)	Page 532
R75-2018-07-23-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRAYSSE BOSREDON (87) (2 pages)	Page 535
R75-2018-07-23-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRINGEAS (87) (2 pages)	Page 538
R75-2018-07-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GARRY (19) (1 page)	Page 541
R75-2018-07-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOUNY (19) (2 pages)	Page 543
R75-2018-07-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUEDOT (64) (2 pages)	Page 546

R75-2018-07-23-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE (87) (2 pages)	Page 549
R75-2018-07-23-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVALETTE (87) (2 pages)	Page 552
R75-2018-07-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEKUBERRI (64) (2 pages)	Page 555
R75-2018-07-23-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEYNARD (87) (2 pages)	Page 558
R75-2018-07-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NORLIM (19) (1 page)	Page 561
R75-2018-07-09-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OIHANA (64) (2 pages)	Page 563
R75-2018-07-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PASSAMA (64) (2 pages)	Page 566
R75-2018-07-09-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRAT (64) (2 pages)	Page 569
R75-2018-07-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19) (1 page)	Page 572
R75-2018-07-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TULPAIN (23) (2 pages)	Page 574
R75-2018-07-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALETTE (19) (1 page)	Page 577
R75-2018-07-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYE Martial (19) (1 page)	Page 579
R75-2018-07-09-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION (64) (2 pages)	Page 581
R75-2018-07-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGER Bruno (19) (1 page)	Page 584
R75-2018-07-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMOT Catherine (87) (2 pages)	Page 586
R75-2018-07-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITTIERE Emile (87) (2 pages)	Page 589
R75-2018-07-13-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYONNAUD Anthony (87) (2 pages)	Page 592
R75-2018-07-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENRY Mathieu (23) (2 pages)	Page 595
R75-2018-07-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERLUISSON Severine (19) (1 page)	Page 598
R75-2018-07-23-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IMBERT Sylvie (87) (2 pages)	Page 600

R75-2018-07-13-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAVAYON DEVAUD Louis (87) (2 pages)	Page 603
R75-2018-07-23-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAVELAUD Elodie (87) (2 pages)	Page 606
R75-2018-07-16-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSSE Pascal (23) (2 pages)	Page 609
R75-2018-07-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOMBE Alain (23) (2 pages)	Page 612
R75-2018-07-24-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFFARGUE Pascal (64) (2 pages)	Page 615
R75-2018-07-13-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLANCHE Yvette (87) (2 pages)	Page 618
R75-2018-07-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGTA TULLE NAVES (19) (1 page)	Page 621
R75-2018-07-23-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVEQUE Anais (87) (2 pages)	Page 623
R75-2018-07-31-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LHOMME Isabelle (64) (2 pages)	Page 626
R75-2018-07-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LISSAJOUX Emmanuel (19) (1 page)	Page 629
R75-2018-07-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Norma (19) (1 page)	Page 631
R75-2018-07-13-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARMIGNON Regis (87) (2 pages)	Page 633
R75-2018-07-23-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARZET Dominique (87) (2 pages)	Page 636
R75-2018-07-13-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Denis (87) (2 pages)	Page 639
R75-2018-07-13-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MUDRY Emmanuelle (87) (2 pages)	Page 642
R75-2018-07-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAS Raymond (19) (1 page)	Page 645
R75-2018-07-23-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - nLACOTE Nicolas (87) (2 pages)	Page 647
R75-2018-07-09-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOEL Sebastien (64) (2 pages)	Page 650
R75-2018-07-23-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLLUYN Nathanael (87) (2 pages)	Page 653
R75-2018-07-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAROT Baptiste (19) (1 page)	Page 656

R75-2018-07-23-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRAUD Alain (87) (2 pages)	Page 658
R75-2018-07-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PHEMOLANT Davy (86) (4 pages)	Page 661
R75-2018-07-23-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLARD Julien (87) (2 pages)	Page 666
R75-2018-07-13-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIMPIN Jean Baptiste (87) (2 pages)	Page 669
R75-2018-07-06-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONS Marius (47) (2 pages)	Page 672
R75-2018-07-23-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROULHAC Charles (87) (2 pages)	Page 675
R75-2018-07-23-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RANOUIL Sebastien (87) (2 pages)	Page 678
R75-2018-07-23-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Christophe (87) (2 pages)	Page 681
R75-2018-07-23-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Christophe (87) (2 pages)	Page 684
R75-2018-07-23-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLIN Joel (87) (2 pages)	Page 687
R75-2018-07-13-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUDIER Eric (87) (2 pages)	Page 690
R75-2018-07-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUFF Sylvie (40) (2 pages)	Page 693
R75-2018-07-24-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAGEAUD Martine (19) (1 page)	Page 696
R75-2018-07-13-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALOME Clement (87) (2 pages)	Page 698
R75-2018-07-03-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANCHEZ Daniel (40) (2 pages)	Page 701
R75-2018-07-16-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BSH Sylvie Horticulture (64) (2 pages)	Page 704
R75-2018-07-23-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ECURIES DE PEYRAT LE CHATEAU (87) (2 pages)	Page 707
R75-2018-07-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA FERME DU MARSAN (40) (2 pages)	Page 710
R75-2018-07-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC PEPINIERES LAFITTE (64) (2 pages)	Page 713
R75-2018-07-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEMARAU (40) (2 pages)	Page 716

R75-2018-07-23-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JAGER (87) (2 pages)	Page 719
R75-2018-07-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PIMONT (19) (1 page)	Page 722
R75-2018-07-16-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES 3 ETANGS (23) (2 pages)	Page 724
R75-2018-07-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ECUREUILS (40) (2 pages)	Page 727
R75-2018-07-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAINE FONTAINE (16) (2 pages)	Page 730
R75-2018-07-13-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS LEVRAULT (87) (2 pages)	Page 733
R75-2018-07-23-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PLAINE (87) (2 pages)	Page 736
R75-2018-07-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD (16) (4 pages)	Page 739
R75-2018-07-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (40) (2 pages)	Page 744
R75-2018-07-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEBIE Mickael (40) (2 pages)	Page 747
R75-2018-07-24-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULIER Sebastien (19) (1 page)	Page 750
R75-2018-07-13-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARRADE Bruno (87) (2 pages)	Page 752
R75-2018-07-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TICANA Delian (40) (2 pages)	Page 755
R75-2018-07-23-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VARACHAUD Jean Louis (87) (2 pages)	Page 758
R75-2018-07-13-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLEMONTAIX Laurent (87) (2 pages)	Page 761
R75-2018-07-12-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPUY 114 (16) (4 pages)	Page 764
R75-2018-07-03-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHESSERON (86) (4 pages)	Page 769
R75-2018-07-12-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPUY 85 (16) (4 pages)	Page 774
R75-2018-07-12-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BARIT LAURICHESSE (16) (4 pages)	Page 779
R75-2018-07-12-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES VIGNES (16) (2 pages)	Page 784

R75-2018-07-12-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE DES EPYS (16) (2 pages)	Page 787
R75-2018-07-05-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAUDOUIN (86) (4 pages)	Page 790
R75-2018-07-12-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA COURADE (16) (8 pages)	Page 795
R75-2018-07-06-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLET S PERE ET FILS (86) (4 pages)	Page 804
R75-2018-07-16-030 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURDALAT (2 pages)	Page 809
R75-2018-07-16-032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BSH Sylvie Horticulture (64) (2 pages)	Page 812
R75-2018-07-10-017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARDON Frederic (87) (2 pages)	Page 815
R75-2018-07-06-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VILAIGRE (86) (4 pages)	Page 818
R75-2018-07-10-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUCHERON (19) (2 pages)	Page 823
R75-2018-07-05-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAIMBAULT Nicolas (86) (4 pages)	Page 826
R75-2018-07-03-038 - Arrêté refusant partiellement une autorisation d'exploiter - PERRIER Adrien (79) (4 pages)	Page 831
R75-2018-07-03-014 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - CHATIN Christophe (79) (2 pages)	Page 836
R75-2018-07-03-015 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL BODET (79) (2 pages)	Page 839
R75-2018-07-03-016 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL BOUNIOT (79) (2 pages)	Page 842
R75-2018-07-03-019 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA BECHEE (79) (2 pages)	Page 845
R75-2018-07-03-023 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL ONILLON (79) (2 pages)	Page 848
R75-2018-07-06-010 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LES TOURTERELLES (4 pages)	Page 851
R75-2018-07-24-007 - CHAMPEIL Marc (19) Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (1 page)	Page 856
R75-2018-07-11-013 - Décision de rescrit - BLANCHARD Florent (79) (2 pages)	Page 858
R75-2018-07-09-027 - Décision de rescrit - PETIT Pierrick (33) (2 pages)	Page 861
R75-2018-07-16-033 - Décision de rescrit - TIRET Charlene (64) (2 pages)	Page 864

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-08-07-001

Arrêté du 7 août 2018 fixant le calendrier prévisionnel
d'appel à projet médico-social relevant de la compétence
conjointe de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la
Gironde.

ARRETE du 7 AOÛT 2018

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017 – 2021 adopté par le Conseil départemental par délibération N°2017-76.CD du 9 novembre 2017;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Une maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Territoire de solidarité du Bassin d'Arcachon
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	Second semestre 2018

Catégorie d'établissement	Une maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Département de la Gironde hors Bassin d'Arcachon
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	Second semestre 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.gironde.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Gironde, 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux cedex
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Gironde - Pôle Solidarité Autonomie, 1 Esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 – 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 7 AOÛT 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-31-010

Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant la création de 12 places d'accueil de jour sur les territoires Sud-Labourd (6 places) et Pau-Agglomération (6 places)

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL**

PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-
AQUITAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du mardi 19 juin 2018

Création de 12 places d'accueil de jour sur les territoires Sud-Labourd (6 places)
et Pau-Agglomération (6 places)

- Territoire Sud-Labourd

Un dossier a été reçu, déclaré recevable et instruit par les instructeurs désignés en vertu de l'article R313-5 CASF.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité en souhaitant faire apparaître des préconisations et points d'amélioration.

Classement	Organisme / Etablissement	Notation
1 ^{er}	Association Action Sociale Pyrénées- Océan A.A.S.P.O « BON AIR »	46/70

Préconisations et points d'amélioration :

- Budget de fonctionnement: le poste de psychologue ne relevant pas du forfait soins est à ventiler sur le forfait dépendance dans le respect des recettes prévisionnelles de cette section ; les charges du personnel assistants de soins en gérontologie (ASG) sont à revoir en raison d'une incohérence de coût ETP (0.75 ETP estimé à 44 751€ / 1.05 ETP estimé à 39 900€).

- Modalités d'organisation entre les 4 EHPAD à préciser : convention à formaliser, planning prévisionnel d'interventions à préciser. Le dispositif devra être géré par l'EHPAD BON AIR et non par un GCSMS.
- Politique de transport interne et externe à préciser, sachant que l'usage de VSL n'est pas à envisager, sauf exception.
- File active prévisionnelle à revoir : elle doit s'estimer indépendamment de la référence capacitaire.
- Critères d'admission et d'exclusion à revoir : l'insuffisance d'autonomie dans les déplacements ne peut être un critère.

- Territoire Pau-Agglomération

Six dossiers ont été reçus, déclarés recevables et instruits par les instructeurs désignés en vertu de l'article R313-5 CASF.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés à la majorité (six sur huit) en faveur du classement suivant.

Classement	Organisme / Etablissement	Notation
1 ^{er}	Association de gestion de la Résidence l'Esququette / L'Esququette	58.5
2 nd	Chemins d'Espérance / Les Pyrénées	50
3 ^e	Saint-Joseph / Sainte-Marie	49.5
4 ^e	CGPNJ / Clos des Vignes	47
5 ^e	ADGESSA / EHPAD d'Idron (regroupement Francois Henri et Saint-Léon)	46
6 ^e	SARL Les Jardins d'Iroise de Gan / Les Jardins d'Iroise d'Idron	36.5

Les classements ainsi établis valent avis de la Commission. Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF, et affichés à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L3131-1 du CGCT qui dispose que « *Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage...* ».

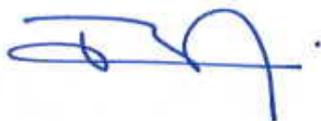
Ces avis seront consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.fr>

<http://www.le64.fr>

Ces avis sont consultatifs et constituent des actes préparatoires aux décisions d'autorisation qui seront prises par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le



Mme BLANZACO

Directrice de la Délégation Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques
Coprésidente de la Commission d'information
Et de sélection d'appel à projet médico-social



Fabienne COSTEDOAT-DIU

Conseillère départementale
des Pyrénées-Atlantiques
Coprésidente de la Commission d'information
Et de sélection d'appel à projet médico-social

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-07-09-016

Renouvellement-autorisation-SSIAD-CASTELJALOUX-0
3082018

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **09 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Castel Santé » sis à Casteljaloux, géré par le GCSMS Moyenne Garonne, sis à Marmande

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous, pour trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour dix places, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à dix places supplémentaires, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous, soit au total vingt places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à cinq places, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous, soit au total vingt-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est étendue à cinq places, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous, soit au total trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 portant autorisation d'extension de huit places du service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous, portant sa capacité totale autorisée à trente-huit places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Moyenne Garonne » à Marmande dont le SSIAD « Castel Santé » à Casteljalous est membre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant autorisation d'extension de sept places du service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljalous, portant sa capacité totale autorisée à quarante-cinq places ;

VU l'arrêté de la Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 octobre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » ESA du SSIAD « Castel Santé » à Casteljalous portant sa capacité totale à cinquante-cinq places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de dix places du SSIAD « Castel Santé » à Casteljalous, portant sa capacité totale autorisée à soixante-cinq places ;

VU l'arrêté du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 7 août 2014 portant autorisation d'extension de dix places du SSIAD « Castel Santé » à Casteljalous sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation, portant sa capacité totale autorisée à soixante-quinze places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD « Castel Santé » à Casteljalous reçu en date du 10 mars 2014 ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 du directeur département de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « Castel Santé » à Casteljaloux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD Castel Santé géré par le GCSMS Moyenne Garonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GCSMS Moyenne Garonne

N° FINESS : 47 001 537 1

N° SIREN : 519 322 689

Code statut juridique : 66 – GCSMS privé

Adresse : 3 bis, rue des Adouberies 47200 Marmande

Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé »

N° FINESS : 47 001 124 8

Code catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 75

Adresse : 14 A, rue des Abeilles 47700 Casteljaloux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	55
357	Activité Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

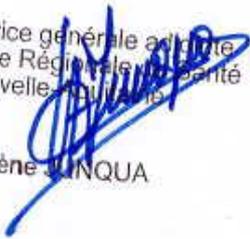
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

09 JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47034	Bonglon
47010	Antagnac
47013	Argenton
47114	Grézet-Cavagnan
47115	Guérin
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47212	Poussignac
47224	Romestaing
47227	Ruffiac
47244	Sainte-Gemme-Martailac
47052	Casteljaloux
47012	Anzex
47026	Beauziac
47148	Leyritz-Moncassin
47222	La Réunion
47254	Saint-Martin-Curton
47320	Villefranche-du-Queyran
47119	Houeillès
47007	Allons
47039	Boussès
47085	Durance
47205	Pindères
47208	Pompogne
47286	Sauméjan
47093	Fargues-sur-Ourbise

Annexe : liste des communes couvertes par l'ESA

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47002	Agmé
47007	Allons
47008	Ambrus
47010	Antagnac
47012	Anzex
47013	Argenton
47021	Barbaste
47024	Beaupuy
47026	Beauziac
47028	Birac-sur-Trec
47034	Bonglon
47039	Boussès
47047	Cambes
47052	Casteljaloux
47056	Castelnau-sur-Gupie
47058	Caubeyres
47059	Caubon-Saint-Sauveur
47085	Durance
47088	Escassefort
47093	Fargues-sur-Ourbise
47094	Fauguerolles
47110	Gontaud-de-Nogaret
47114	Grézet-Cavagnan
47115	Guérin
47118	Hautsvignes

47119	Houeillès
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47126	Lachapelle
47131	Lagupie
47134	Lannes
47222	La Réunion
47143	Lavardac
47147	Lévignac-de-Guyenne
47148	Leyritz-Moncassin
47150	Longueville
47157	Marmande
47163	Mauvezin-sur-Gupie
47167	Mézin
47176	Mongaillard
47187	Monteton
47189	Montignac-Toupinerie
47205	Pindères
47207	Pompiey
47208	Pompogne
47211	Poudenas
47212	Poussignac
47216	Puymiclan
47221	Réaup
47224	Romestaing
47227	Ruffiac
47231	Saint-Avit
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais

47245	Saint-Géraud
47254	Saint-Martin-Curton
47257	Saint-Martin-Petit
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt
47233	Sainte-Bazeille
47244	Sainte-Gemme-Martailac
47258	Sainte-Maure-de-Peyriac
47266	Saint-Pé-Saint-Simon
47286	Sauméjan
47301	Seyches
47302	Sos
47304	Taillebourg
47318	Vianne
47320	Villefranche-du-Queyran
47326	Virazeil
47327	Xaintrailles

Annexe : liste des communes couvertes par les sorties d'hospitalisation :

La zone d'intervention proposée et validée dans le cadre de l'AAP « pour la création de 60 places de SSIAD sous forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou SPASAD »

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47034	Bonglon
47010	Antagnac
47013	Argenton
47114	Grézet-Cavagnan
47115	Guérin
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47212	Poussignac
47224	Romestaing
47227	Ruffiac
47244	Sainte-Gemme-Martailac
47052	Casteljaloux
47012	Anzex
47026	Beauziac
47148	Leyritz-Moncassin
47222	La Réunion
47254	Saint-Martin-Curton
47320	Villefranche-du-Queyran
47119	Houeillès
47007	Allons
47039	Boussès
47205	Pindères
47208	Pompogne

47286	Sauméjan
47093	Fargues-sur-Ourbise
47301	Seyches
47047	Cambes
47056	Castelnau-sur-Gupie
47059	Caubon-Saint-Sauveur
47088	Escassefort
47126	Lachapelle
47131	Lagupie
47147	Lévignac-de-Guyenne
47187	Monteton
47189	Montignac-Toupinerie
47216	Puymiclan
47231	Saint-Avit
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais
47245	Saint-Géraud
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt
47157	Marmande
47002	Agmé
47028	Birac-sur-Trec
47094	Fauguerolles
47110	Gontaud-de-Nogaret
47118	Hautesvignes
47150	Longueville
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil
47304	Taillebourg
47326	Virazeil

47024	Beaupuy
47163	Mauvezin-sur-Gupie
47233	Sainte-Bazeille
47257	Saint-Martin-Petit
47301	Sèches
47025	Beauville
47030	Blaymont
47062	Cuzac
47082	Dondas
47087	Engayrac
47255	Saint-Martin-de-Beauville
47260	Saint-Maurin
47305	Tayrac
47105	Frespech
47161	Massels

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-07-09-015

Renouvellement-autorisation-SSIAD-MARMANDE-0308
2018

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **09 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ASSID MARMANDE, sis à Marmande, géré par le GCSMS Moyenne Garonne, sis à Marmande

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile par l'association de soins à domicile du Marmandais, pour trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 portant autorisation d'extension de quinze places du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande, portant sa capacité totale autorisée à quarante-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de cinq places du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande, portant sa capacité autorisée à trente-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de cinq places du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande, portant sa capacité autorisée à quarante places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de cinq places du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande, portant sa capacité totale autorisée à quarante-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Moyenne Garonne » à Marmande dont le SSIAD ASSID Marmande est membre ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant autorisation d'extension de six places du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande, portant sa capacité totale autorisée à cinquante et une places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de treize places du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande, portant sa capacité totale autorisée à soixante-quatre places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande reçu en date du 2 février 2015 ;

VU le courrier du 21 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD ASSID Marmande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD ASSID Marmande, géré par le GCSMS Moyenne Garonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GCSMS Moyenne Garonne
N° FINESS : 47 001 537 1
N° SIREN : 519 322 689
Code statut juridique : 66 – G.C.S.M.S privé
Adresse : 3 bis, rue des Adouberies 47200 Marmande

Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile ASSID Marmande
N° FINESS : 47 000 866 5
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile capacité : 64
Adresse : 35 rue Charles de Gaulle 47200 Marmande

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	64

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

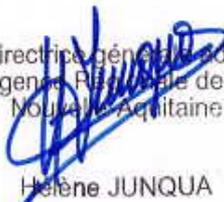
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 JUIL. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47157	Marmande
47002	Agmé
47028	Birac-sur-Trec
47094	Fauguerolles
47110	Gontaud-de-Nogaret
47118	Hautsvignes
47150	Longueville
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil
47304	Taillebourg
47326	Virazeil
47024	Beaupuy
47163	Mauvezin-sur-Gupie
47233	Sainte-Bazeille
47257	Saint-Martin-Petit
47301	Seyches
47047	Cambes
47056	Castelnau-sur-Gupie
47059	Caubon-Saint-Sauveur
47088	Escassefort
47126	Lachapelle
47131	Lagupie
47147	Lévignac-de-Guyenne
47187	Monteton

47189	Montignac-Toupinerie
47216	Puymiclan
47231	Saint-Avit
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais
47245	Saint-Géraud
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-08-03-003

Arrêté fixant pour l'année 2018 le calendrier prévisionnel
d'appel à projets médico-social relevant de la compétence
conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle
Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne.



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0202

du **03 AOUT 2018**

Fixant pour l'année 2018 le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine adopté le 17 juillet 2018 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général de la Vienne du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 20 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public concerné	Personnes handicapées vieillissantes
Territoire concerné	Sud du département de la Vienne regroupant les cantons de : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.
Nombre de places	10 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes à raison de 10 places intégrées à un EHPAD
Date de l'avis d'appel à projets	Second semestre 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.lavienne86.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

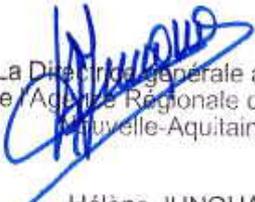
Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Vienne - 4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, place Aristide Briand, CS 80319 - 86008 Poitiers Cedex

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **03 AOUT 2018**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-001

Avis d'appel à projet national portant création des
dispositifs de prise en charge globale du
psychotraumatisme

*Avis d'appel à projet national portant création des dispositifs de prise en charge globale du
psychotraumatisme*

**AVIS D'APPEL A PROJET NATIONAL PORTANT CREATION DES
DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE GLOBALE DU
PSYCHOTRAUMATISME**

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cédex

Direction en charge de l'appel à projet:

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)
Pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé

Adresse courriel : mentionnant dans l'objet du courriel la référence à l'appel à projet national « des dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme »

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Adresse courriel pour toute question relative à l'appel à projet :
ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Adresse postale : Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
AAP – SANITAIRE
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET: 10 septembre 2018

Objet de l'appel à projet

En lien avec la stratégie quinquennale nationale de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019), le présent appel à projet (national) vise à identifier 10 dispositifs spécialisés dans la prise en charge globale du psycho traumatisme pour tout type de victime.

L'appel à projet s'adresse à des acteurs diversifiés (établissements de santé, centres de santé, maisons de santé pluridisciplinaires, associations...), qui sont incités à se regrouper pour proposer un projet répondant aux besoins de tous les types de victimes et correspondant à un large territoire au sein de la région. Les dispositifs identifiés devront répondre aux critères attendus et développés au niveau du cahier des charges des dispositifs de prise en charge globale du psycho traumatisme (missions de prise en charge globale, d'animation des compétences sur un territoire et fonction de ressource et d'expertise concernant le psychotraumatisme).

Le projet peut associer une pluralité d'acteurs mais il est porté par un établissement qui conventionnera avec l'Agence Régionale de Santé pour l'octroi du financement.

A cet effet, une enveloppe nationale est prévue à hauteur de 4 millions d'euros en année pleine, correspondant à titre purement indicatif à environ 400 000 euros par dispositif.

Les modalités d'identification de ces dispositifs de prise en charge globale du psycho traumatisme sont décrites dans l'instruction N° DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psycho traumatisme et ses annexes.

1- Sollicitation de précisions complémentaires :

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 18 juillet 2018 au plus tard, par messagerie à l'adresse suivante :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessous :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

2- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les projets déposés selon les modalités décrites ci-dessous font l'objet d'une instruction par l'ARS sur la base d'une grille d'évaluation (annexe 3 du cahier des charges).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine proposera un classement des projets par ordre de priorité à la DGOS **au plus tard le 3 octobre 2018** (instruction N° DGOS/R4/2018/189 du 24 juillet 2018 relative au calendrier de l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge du psycho-traumatisme et au jury national).

3- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des candidatures :

Pièce exigible :

Un dossier de candidature est à la disposition des acteurs en annexe 2 du cahier des charges « dispositif de prise en charge globale du psycho traumatisme ».



Le dossier de candidature doit être complété de manière exhaustive et signé du responsable de la structure candidate.

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges (annexe 1 du cahier des charges « dispositif de prise en charge globale du psycho traumatisme »).

Modalités de dépôt des candidatures :

a) Envoi par courrier

Les dossiers de candidature seront adressées en version papier avec la mention « **AAP Dispositif de prise en charge psycho traumatisme - NE PAS OUVRIR** » en **deux exemplaires** en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à :

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
AAP – Sanitaire
103 bis, rue belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

Le promoteur pourra joindre à cet envoi, également dans une enveloppe cachetée comprenant une clé USB ou un CD-Rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

b) envoi par mail

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail lorsque le promoteur ne fournira pas de clé USB ou de CD-Rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

Dans ce cas, l'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet «Dispositif de prise en charge globale du psycho traumatisme ».

Pièces jointes : le dossier de candidature doit être au format PDF.

4- Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à projet sanitaire et ses annexes, seront publiés sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

5- Calendrier de l'appel à projet

Date limite de dépôt des candidatures : **10 septembre 2018**

Fait à Bordeaux, le 03 AOUT 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-27-002

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins pour la Polyclinique Marzet à Pau (chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie intervenu au 27 juillet 2018 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2018



La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-01-002

Décision n° 2018-113 mettant fin à la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein sur le site du CMC Wallerstein à
ARES

Décision n° 2018-113

*mettant fin à la suspension de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer,
pour la pratique thérapeutique de chirurgie
des cancers gynécologiques*

**Délivrée à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein
sur le site du Centre Médico-Chirurgical et Maternité
CMC Wallerstein à ARES (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-13, R. 6122-25 18°, R. 6123-86 à R. 6123-95 et D. 6124-131 à D. 6124-134,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 mai 2010, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers mammaires et gynécologiques au sein du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein – 14 bis boulevard Javal – 33740 Arès, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 20 mai 2015,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 7 mai 2014, confirmant au Centre Médico-Chirurgical Wallerstein le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, dans ses pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques pour 5 ans à compter du 21 mai 2015,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 29 août 2016 adressée au Directeur général de l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein, et lui demandant de fournir des éléments justificatifs concernant l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers gynécologiques, le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an n'étant pas atteint, et ce depuis 3 ans,

VU le courrier de réponse du Directeur général du Centre Médico-Chirurgical et Maternité CMC Wallerstein en date du 8 septembre 2016, informant l'ARS du recrutement de deux praticiens en novembre 2016 et du projet d'en recruter un troisième début 2017,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2017 informant l'établissement que la faible activité enregistrée, de seulement 12 actes de janvier à octobre 2016, l'amènerait à suspendre l'autorisation si l'activité n'était pas développée pour atteindre les seuils réglementaires,

VU la lettre de réponse du 24 février 2017 dans laquelle le Directeur général du Centre Médico-Chirurgical et Maternité CMC Wallerstein informe l'ARS du recrutement en novembre 2016 de trois médecins gynécologues obstétriciens, et demande un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec les seuils,

VU la décision 2017-113 du 30 octobre 2017 du Directeur général de l'ARS, portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques à compter du 1^{er} décembre 2017, ce compte tenu d'une moyenne de seulement 14 actes sur la période 2014-2016,

VU la lettre du 14 décembre 2017 par laquelle le Directeur général du Centre Médico-Chirurgical et Maternité CMC Wallerstein signale la réalisation de 21 actes en 2017, du fait du recrutement de trois praticiens en novembre 2016,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à prendre toutes mesures pour assurer la pérennité de la maternité, et atteindre sur trois ans le seuil d'activité moyenne minimale, fixé par la réglementation, de 20 interventions annuelles pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques,

CONSIDERANT qu'il peut dès lors attendre une activité moyenne conforme à la réglementation pour les trois années 2017-2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique il est mis fin à la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques, délivrée à l'Association Les Amis de l'œuvre Wallerstein, sur le site du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein – 14 bis boulevard Javal – 33740 Arès.

N° Finess EJ : 33 000 032 4

N° Finess ET : 33 078 053 7

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 AOUT 2018**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOSQ
Severine (33)



Dossier n°18182

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BOSQ Séverine demeurant 12 Bis route de la Garosse 33250 ST SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BOSQ Séverine demeurant 12 Bis route de la Garosse 33250 ST SAUVEUR, est autorisé à exploiter 05 a 48 ca en nature de terre situés à ST SAUVEUR appartenant à Mme BOSQ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 277-280.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BUONO
Adrien Charles (33)



Dossier n°18225

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BUONO Adrien Charles demeurant 6 Lieu-dit Guilhem 33350 STE FLORENCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BUONO Adrien Charles demeurant 6 Lieu-dit Guilhem 33350 STE FLORENCE, est autorisé à exploiter 60 a 92 ca en nature de terre pépinière viticole situés à STE FLORENCE appartenant à Consorts BUONO. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 214.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CAPES
Vladimir (33)



Dossier n°18218

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CAPES Vladimir demeurant 11 route de Gourmeaud 33670 CURSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CAPES Vladimir demeurant 11 route de Gourmeaud 33670 CURSAN, est autorisé à exploiter 1 ha 79 a 13 ca en nature de terre situés à CURSAN appartenant à Mr CAPES David. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1-4-14-436-1009.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CAMPO (33)



Dossier n°18185

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET, est autorisée à exploiter 22 ha 30 a 59 ca en nature de terre situés à HURE - FONTET appartenant à Mr et Mme SANCHOU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 2-3 // ZD 43-101-103-99 // ZE 46P - 45-93-156 (ancien 92).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
LA TREILLE (33)



Dossier n°18198

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le codé rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA TREILLE demeurant 7 Le Bourg 33580 SAINTE GEMME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA TREILLE demeurant 7 Le Bourg 33580 SAINTE GEMME, est autorisée à exploiter 4 ha 38 a 54 ca en nature de terre situés à SAINTE GEMME appartenant à Mr et Mme LANEY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 29 // ZL 5P-20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
BOULFOLIERE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Boufolière (Monsieur SUSSET Fabien) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Boufolière 79500 SAINT VINCENT LA CHATRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Boufolière sollicite l'autorisation d'exploiter 9,20 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FERRON Christian dont le siège est situé à Saint Léger de la Martinière, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 9,20 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MOINAULT Thierry dont le siège d'exploitation est situé Maison Neuve 79500 Saint Léger de la Martinière, dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC Samberlait (Messieurs BERNARD Eric, SAMSON Nicolas et FERRON Clément) dont le siège d'exploitation est situé La Mongerie 79500 POUFFONDS, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Boufolière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOINAULT Thierry est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Samberlait est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Boufolière induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MOINAULT Thierry induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Samberlait induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Samberlait présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Boufolière présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Boufolière est autorisée à exploiter 9,20 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de la Martinière, Lezay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
MONTGAILLARD 219 (33)



Dossier n°18219

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL MONTGAILLARD demeurant 1555 bis route des Palombes 33141 VILLEGOUGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL MONTGAILLARD demeurant 1555 bis route des Palombes 33141 VILLEGOUGE, est autorisée à exploiter 1 ha 03 a 74 ca dont 43 a 38 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LUGON ET L'ILE DU CARNEY appartenant à Mme LAFON-RAYMOND Martine. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 30-31-32-33-150-151.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
MONTGAILLARD 220 (33)



Dossier n°18220

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL MONTGAILLARD demeurant 1555 bis route des Palombes 33141 VILLEGOUGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL MONTGAILLARD demeurant 1555 bis route des Palombes 33141 VILLEGOUGE, est autorisée à exploiter 6 ha 27 a 34 ca dont 5 ha 99 a 77 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à VAL DE VIRVEE (SALIGNAC) appartenant à Mr BERTHEAU Alain. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AK 51-52-53-54-57-74-75-76-77-78-93-94-95-117-121-123-378.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
PESTOURY (33)



Dossier n°18204

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL PESTOURY demeurant 10 Chemin des Greyzeaux 33370 YVRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PESTOURY demeurant 10 Chemin des Greyzeaux 33370 YVRAC, est autorisée à exploiter 1 ha 43 a 35 ca en nature de vigne AOC situés à YVRAC appartenant à Mme FAURE Michèle. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 39-40-41-42P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef d'S.R.F.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ROSPARS (33)



Dossier n°18196

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ROSPARS demeurant La maison neuve n 1 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ROSPARS demeurant La maison neuve n 1 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 1 ha 20 a 55 ca dont 1 ha 12 a 58 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à Mme VEYSSIERE Lucette. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 191-201-202-203-204.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

ANNE BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES PIERRE ET HERVE LHUILLIER (33)



Dossier n°18180

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL VIGNOBLES PIERRE ET HERVE LHUILLIER demeurant Lieu-dit Guiard 33620 LARUSCADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL VIGNOBLES PIERRE ET HERVE LHUILLIER demeurant Lieu-dit Guiard 33620 LARUSCADE, est autorisée à exploiter 81 a 35 ca dont 64 a 07 ca en nature de vigne AOC, le reste en situés à VERAC - VILLEGOUGE appartenant à Mr MIGNOT Alain. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 29 -147P (ancien AH 30) // AK 45 // AO 1.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES ROCHET (33)



Dossier n°18191

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL VIGNOBLES ROCHET demeurant Lieu-dit Sarron 33210 ST PIERRE DE MONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL VIGNOBLES ROCHET demeurant Lieu-dit Sarron 33210 ST PIERRE DE MONS, est autorisé à exploiter 41 a 26 ca dont 39 a 86 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST PARDON DE CONQUES appartenant à Mme ESPAGNET Nadine. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 531-532.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
EPRINCHARD Jean Marie (79)

Dossier n° 010 - 26/06/2018
EPRINCHARD Jean-Marie



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie dont le siège d'exploitation est situé 83, Taillé 79120 LEZAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie sollicite l'autorisation d'exploiter 4,83 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Vuillemin dont le siège est situé à Chenay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,83 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur PASQUAY Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauvant, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PASQUAY Vincent est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PASQUAY Vincent induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PASQUAY Vincent présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie est prioritaire à celle de Monsieur PASQUAY Vincent au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie est autorisé à exploiter 4,83 hectares situés dans la commune de Chenay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FRITEGOTTO Bruno (33)



Dossier n°18200

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FRITEGOTTO Bruno demeurant 1 Queyron 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FRITEGOTTO Bruno demeurant 1 Queyron 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisé à exploiter 52 a en nature de vigne AOC situés à LUGAIGNAC appartenant à Mme MASMONDET Michelle à ST JEAN DE BLAIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 150-316.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
CASTAGNA (33)



Dossier n°18217

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC CASTAGNA demeurant 2 Lieu-dit Le Bernat 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC CASTAGNA demeurant 2 Lieu-dit Le Bernat 33420 JUGAZAN, est autorisé à exploiter 8 ha 56 a 61 ca en nature de vigne situés à RAUZAN - BLASIMON appartenant à GFA DE GRANGENEUVE à BLASIMON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : YC 9P // ZD 106-452.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES
JACQUARDS (33)



Dossier n°18192

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DES JACQUARDS demeurant Lieu-dit Les Jacquards 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DES JACQUARDS demeurant Lieu-dit Les Jacquards 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES, est autorisé à exploiter 9 ha 93 a 72 ca en nature de terre situés à COUTRAS appartenant à Mr CHAMPAGNE René. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZT 70-82-263 // ZW 64.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES
JUSTICES (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC des Justices (Madame, Monsieur BLOT Maryse et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé La Grande Métairie 79350 CHICHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC des Justices sollicite l'autorisation d'exploiter 11,95 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDEBAUD Claude dont le siège est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,95 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Moulin (Messieurs FRADIN Stéphane et BLANCHARD Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 10,48 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (1,47 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Moulin est classée en priorité 1 pour 42,62 ha et en priorité 2 pour 34,88 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande du GAEC le Moulin, 65,55 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 65,55 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 du GAEC le Moulin et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est classée en priorité 1 pour 10,48 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (1,47 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est prioritaire à celle du GAEC le Moulin (priorité 1 contre priorité 2) pour les 10,48 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour les 1,47 ha restant en concurrence en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Justices induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Moulin induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Moulin présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est prioritaire à celle du GAEC le Moulin au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC des Justices est autorisé à exploiter 11,95 hectares situés dans la commune de Chiché.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
COLLINE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Colline (Madame, Messieurs FERCHAUD Marinette, Franck et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 9, le Puy Michenet 79380 SAINT ANDRE SUR SEVRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Colline sollicite l'autorisation d'exploiter 46,59 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur LENNE Bruno dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 46,59 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL l'Elan (Messieurs CHARRON Jean-Yves et Freddy) dont le siège d'exploitation est situé à Menomblet, pour 29,96 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 46,59 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Giradière (Madame, Monsieur HULIN Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand sur Sèvre, pour 29,96 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL l'Elan est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Giradière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Colline induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL l'Elan induisent l'attribution de 89 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Giradière induisent l'attribution de 68 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline présente la note la plus élevée et que les deux autres candidats présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline est prioritaire à celles des deux autres candidats, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 16,63 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

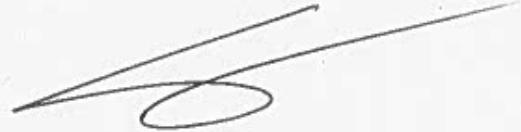
Le GAEC la Colline est autorisé à exploiter 46,59 hectares situés dans la commune de Saint André sur Sèvre. Parmi cette surface, seule la partie de la parcelle AV 30 de Saint-André sur Sèvre visée par la demande est autorisée soit 1,31 ha (plan en annexe de la présente décision).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Département :
DEUX-SEVRES

Commune :
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

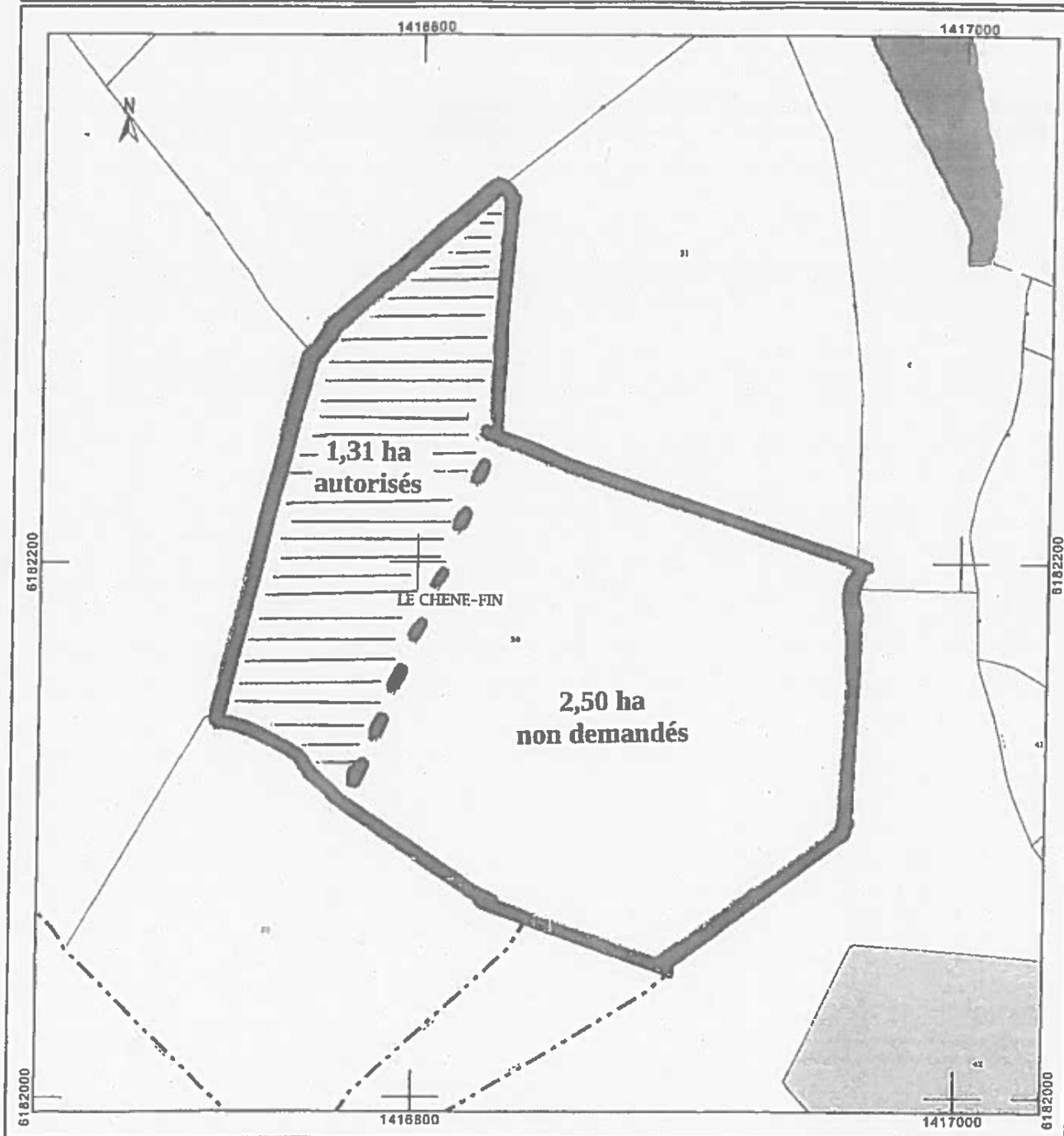
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de Paris B.P. 58126 79081
79081 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 85 - fax
ptgc.deux-sevres@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe à l'arrêté
accordant une autorisation d'exploiter
au GAEC la Colline 79380 St André sur Sèvre

commune de St André sur Sèvre
détail de la parcelle AV 30





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
POUPLIERE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Pouplière (Messieurs VANDE Yves, Claude, Norbert et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 38, rue Patrice Girault 79220 SURIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Pouplière sollicite l'autorisation d'exploiter 68,88 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CHALONS Jean-Bernard dont le siège est situé à Xaintray, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 68,88 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Bouniot (Monsieur BOUNIOT Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Xaintray, pour 2,48 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Pouplière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bouniot est classée en priorité.2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Pouplière est prioritaire à celle de l'EARL Bouniot, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 66,40 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Pouplière est autorisé à exploiter 68,88 hectares situés dans la commune de Xaintray.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
TRELLIER (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Trellier (Messieurs BIZARD Jean-Edouard et Pierrot) dont le siège d'exploitation est situé Le Trellier 79400 AUGE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Trellier sollicite l'autorisation d'exploiter 18,81 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 18,81 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Pampouillaise (Madame ELIE Carine) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, pour 18,74 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 5,70 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (13,11 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 1 pour 13,84 ha et en priorité 2 pour 23,68 ha,

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (15,15 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 15,15 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est prioritaire à celle de l'EARL la Pampouillaise pour 5,70 ha, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 2 que celle de l'autre candidat pour les 13,11 ha restants,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 18,74 ha en concurrence sont répartis en quatre lots de parcelles :

- lot 1 – commune d'Augé : parcelle C 59 totalisant 0,87 ha,
- lot 2 – commune d'Augé : parcelles AD 45, B 248, 250, 252, 254, 326, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439 et 441 totalisant 7,77 ha,
- lot 3 – commune d'Augé : parcelle B 444 totalisant 2,19 ha,
- lot 4 – commune d'Augé : parcelles B 166, 167, 170, 459, 462, 463, 464, 465, 467, 468, 469, F 277, 280, 281, 283 et 293 totalisant 7,91 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Trellier induisent l'attribution de 80 points pour les lots 1 et 2, 70 points pour le lot 3, et 65 pour le lot 4,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pampouillaise induisent l'attribution de 60 points pour le lot 1, 65 points pour le lot 2, 70 points pour le lot 3, et 80 points pour le lot 4,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les deux demandes présentent la même note pour le lot 3,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL la Pampouillaise pour le lot 3 (2,19 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pampouillaise présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points pour les lots 1 et 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est prioritaire à celle de l'EARL la Pampouillaise au regard du SDREA pour les lots 1 et 2 (8,64 ha au total),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Trellier présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points pour le lot 4,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est prioritaire à celle du GAEC le Trellier au regard du SDREA pour le lot 4 (7,91 ha),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,07 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande (parcelle B 249 sur Augé),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC le Trellier est autorisé à exploiter 10,90 ha :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Augé	AD	45
	B	248, 249, 250, 252, 254, 326, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 441 et 444
	C	59

L'autorisation n'est pas accordée pour 7,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Augé	B	166, 167, 170, 459, 462, 463, 464, 465, 467, 468 et 469
	F	277, 280, 281, 283 et 293

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES
COURLIS (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC les Courlis (Messieurs JARRIAULT Florent, Ludovic et BELAUD Damien) dont le siège d'exploitation est situé 27, rue du Moulin 79360 GRANZAY-GRIPT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC les Courlis sollicite l'autorisation d'exploiter 10,66 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur POMMIER Stéphane dont le siège est situé à Granzay Gript, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,66 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BASTIER Damien dont le siège d'exploitation est situé à Vouillé, pour 3,03 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,66 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur PERRIER Adrien dont le siège d'exploitation est situé à Marigny, pour 6,32 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERRIER Adrien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courlis induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BASTIER Damien induisent l'attribution de 50 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PERRIER Adrien induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis présente la note la plus élevée et que celles des deux autres candidats présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis est prioritaire aux deux autres demandes, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,31 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Courlis est autorisé à exploiter 10,66 hectares situés dans la commune de Granzay Gript.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES
COUROLLES (79)



Dossier n° 025 - 26/06/2018
GAEC Les Courolles

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC les Courolles (Madame, Messieurs SOUCHARD Christine, Florent, Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé Russay 79400 SAIVRES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC les Courolles sollicite l'autorisation d'exploiter 3,63 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à AUGÉ, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,63 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL la Pampouillaise (Madame ELIE Carine) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 1 pour 13,84 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (23,68 ha),

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (15,15 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 15,15 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est prioritaire (priorité 1 contre priorités 2) aux demandes de l'EARL la Pampouillaise et de l'EARL la Béchée pour ces 3,63 ha au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC les Courolles est autorisé à exploiter 3,63 hectares (parcelle D 919) situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
MIRAMBET (33)



Dossier n°18202

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC MIRAMBET demeurant 2 Decamp St Lèger 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC MIRAMBET demeurant 2 Decamp St Lèger 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 7 ha 49 a 85 ca en nature de vigne AOC situés à CLEYRAC appartenant à Mme MORTEYROL à BARSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WD 56P-71-81P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
RECONNU VIGOLO ET FRERES 186 (33)



Dossier n°18186

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Le Bern 33124 BRANNENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Le Bern 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter 6 ha 06 a 40 ca en nature de terre situés à CASTETS ET CASTILLON - BIEUJAC appartenant à Mr LACOSTE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 100P // ZB 21.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
RECONNU VIGOLO ET FRERES 187 (33)



Dossier n°18187

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Le Bern 33124 BRANNENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Le Bern 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter 85 a en nature de terre situés à LANGON appartenant à Mr DUPRAT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 866P - 389P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
SAMBERLAIT (79)



Dossier n° 018 - 26/06/2018
GAEC Samberlait

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Samberlait (Messieurs BERNARD Eric, SAMSON Nicolas et FERRON Clément) dont le siège d'exploitation est situé La Mongerie 79500 POUFFONDS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Samberlait sollicite l'autorisation d'exploiter 78,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FERRON Christian dont le siège est situé à Saint Léger de la Martinière, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 78,79 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées pour 9,20 ha, par :

- Monsieur MOINAULT Thierry dont le siège d'exploitation est situé Maison Neuve 79500 Saint Léger de la Martinière, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Boufolière (Monsieur SUSSET Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Vincent la Châtre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Samberlait est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOINAULT Thierry est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Boufolière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Samberlait induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MOINAULT Thierry induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Boufolière induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Samberlait présente la note la plus élevée et que celles des deux autres candidats présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 69,59 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Samberlait est autorisé à exploiter 78,79 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de la Martinière, Lezay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA
CHATEAU LE TROS (33)



Dossier n°18194

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA CHÂTEAU LE TROS demeurant 1 Le Broustera 33420 TIZAC DE CURTON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA CHÂTEAU LE TROS demeurant 1 Le Broustera 33420 TIZAC DE CURTON, est autorisé à exploiter 33 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à TIZAC DE CURTON appartenant à Mme DELPEUCH MOISETTE à ST LOUBES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 88.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GILLET
Jean Claude (33)



Dossier n°18189

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GILLET Jean-Claude demeurant 8 Chemin du Centre 33590 JAU DIGNAC LOIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GILLET Jean-Claude demeurant 8 Chemin du Centre 33590 JAU DIGNAC LOIRAC, est autorisé à exploiter 1 ha 64 a 10 ca dont 58 a 30 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à JAU DIGNAC LOIRAC appartenant à SCEA de Gravelongue - Mr POITEVIN Georges. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 735-821-732-733-736-929.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MONTANT
Bruno (33)



Dossier n°18211

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MONTANT Bruno demeurant 14 Le Barie 33660 GOURS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MONTANT Bruno demeurant 14 Le Barie 33660 GOURS, est autorisé à exploiter 1 ha 84 a 75 ca en nature de terre situés à GOURS appartenant à Mr et Mme MONTANT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 1061-1062-1063-1064-1065-1066.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MORIN
Veronique (79)



Dossier n° 16 bis - 02/05/18
MORIN Véronique

ARRETE
autorisant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Madame MORIN Véronique dont le futur siège d'exploitation sera situé Le Petit Deffend 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

CONSIDERANT la demande de recours de madame Véronique MORIN en date du 22 mai 2018,

CONSIDERANT que Madame MORIN Véronique sollicite l'autorisation d'exploiter 27,72 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique a été déposée et reconnue complète le 27 avril 2018, soit après la date de fin de publicité du 23 avril 2018 portant sur la totalité du foncier qu'elle sollicite,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique est ainsi qualifiée comme tardive et ne peut être un motif de refus des autres concurrents,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Mardière (Messieurs DUPUIS Didier et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des quatre autres candidats restants (partiellement pour l'EARL la Mardière),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que les demandes de même rang de priorité doivent être analysées au regard des critères définis dans l'article 5 du même SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame MORIN Véronique induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANDIN Guillaume induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique présente la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Mardrière et de Monsieur PELLETIER Vincent présentent une note inférieure à celle de Mme Morin mais néanmoins avec un écart inférieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle – Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 mai 2018 refusant l'autorisation d'exploiter à madame Véronique MORIN,

Article 2.

Cet arrêté ne remet pas en cause les autorisations d'exploiter délivrées, par ailleurs, à l'EARL La Mardrière et à monsieur Vincent PELLETIER le 9 mai 2018,

Article 3.

Madame MORIN Véronique est autorisée à exploiter les parcelles D 739, 744, 764, 787, 789, 795, 796, 942, 983, 984, 985, 986, 987, 990, 1031 et 1032 soit une surface totale de 27,72 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service Régional
de l'économie agricole et
agro-alimentaire

Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 1712 du Code de Commerce, a autorisé l'exploitation de la marque "MORIN" par M. MORIN Veronique, titulaire de la marque "MORIN" déposée le 15/05/2018.

Le titulaire de la marque "MORIN" est M. MORIN Veronique, domicilié à [adresse], [ville], [département].

ARTICLE 1

Le titulaire de la marque "MORIN" est autorisé à exploiter la marque "MORIN" sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, à compter du 15/05/2018.

Le titulaire de la marque "MORIN" est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 1712 du Code de Commerce.

Le titulaire de la marque "MORIN" est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 1713 du Code de Commerce.

Le titulaire de la marque "MORIN" est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 1714 du Code de Commerce.

Le titulaire de la marque "MORIN" est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 1715 du Code de Commerce.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,
M. [nom],
Le Secrétaire Général,
M. [nom].

LE PRÉFET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
ROUSSEAU Mederic (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26, route de Boisragon – Drahé 79260 LA CRECHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur ROUSSEAU Médéric sollicite l'autorisation d'exploiter 10,78 ha actuellement exploités par le GAEC Bourdon dont le siège est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 10,78 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BOURDON Jacky dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche dans le cadre d'une nouvelle installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOURDON Jacky est classée en priorité 1 pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (69,33 ha),

CONSIDERANT que Monsieur BOURDON Jacky présente dans sa demande une surface de 69,33 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur ROUSSEAU Médéric de 10,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est prioritaire à celle de Monsieur BOURDON Jacky, pour les 10,78 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROUSSEAU Médéric est autorisé à exploiter 10,78 hectares situés dans la commune de La Crèche.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARRAZIN
Christophe (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur SARRAZIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Pouzou 79170 SECONDIGNE SUR BELLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur SARRAZIN Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter 2,52 ha actuellement exploités par Madame GIRAULT Patricia dont le siège est situé à Les Fosses, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,52 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur MALICOT Cédric dont le siège d'exploitation est situé à Juscorps, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MALICOT Cédric est classée en priorité 2 pour 88,98 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (14,38 ha),

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MALICOT Cédric (100,84 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 100,84 ha sans concurrence couvrent la priorité 2 de Monsieur MALICOT Cédric et que les surfaces en concurrence sont en priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Christophe est prioritaire à celle de Monsieur MALICOT Cédric (priorité 2 contre priorité 3), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SARRAZIN Christophe est autorisé à exploiter 2,52 hectares situés dans la commune de Les Fosses.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS AVIS
(33)



Dossier n°18213

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par AVIS SAS demeurant Chemin Lartigue Cedre - 17 Route de la Brune 33750 CROIGNON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

AVIS SAS demeurant Chemin Lartigue Cedre - 17 Route de la Brune 33750 CROIGNON, est autorisée à exploiter 63 a 57 ca en nature de vigne AOC situés à BARON appartenant à SCI Les Chaumières. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 396.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU MAUCAILLOU (33)



Dossier n°18201

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU MAUCAILLOU SAS demeurant Quartier de la Gare 33480 MOULIS EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

CHÂTEAU MAUCAILLOU SAS demeurant Quartier de la Gare 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisée à exploiter 8 ha 89 a 80 ca en nature de terre situés à LAMARQUE appartenant à Mr VALLEE Frédéric. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 52-645P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU PELLOT (33)



Dossier n°18210

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PELLOT SAS demeurant 2 Allée de la Teoule 64600 ANGLET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU PELLOT SAS demeurant 2 Allée de la Teoule 64600 ANGLET, est autorisée à exploiter 5 ha 57 a 68 ca en nature de vigne AOC situés à LANGON appartenant à Mr PATACHON Jean-Claude. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 322-323-326-350-351-352-360-361-495.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU PELLOT (33)



Dossier n°18210

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PELLOT SAS demeurant 2 Allée de la Teoule 64600 ANGLET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU PELLOT SAS demeurant 2 Allée de la Teoule 64600 ANGLET, est autorisée à exploiter 5 ha 57 a 68 ca en nature de vigne AOC situés à LANGON appartenant à Mr PATACHON Jean-Claude. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 322-323-326-350-351-352-360-361-495.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LH
CHATEAU HAUT MEILLAS (33)



Dossier n° 18199

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LH CHÂTEAU HAUT-MEILLAS SAS demeurant 21 lieu-dit Meillac - Château Haut-Meillac - 33660 GOURS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LH CHÂTEAU HAUT-MEILLAS SAS demeurant 21 lieu-dit Meillac - Château Haut-Meillac 33660 GOURS, est autorisée à exploiter 8 ha 05 a 42 ca en nature de vigne AOC situés à GOURS appartenant à Mme HAN SONGMEI. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 1038-1040-12975(ancien 1283)-578-582-583-596 // c 1196-1375-1379-1381-664-667-671-673-674-675-676 // d 278-279.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU MARTET (33)



Dossier n°18181

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU MARTET demeurant Martet 33220 EYNESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU MARTET demeurant Martet 33220 EYNESSE, est autorisée à exploiter 5 ha 70 a 10 ca dont 4 ha 11 a 45 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à EYNESSE appartenant à Indivision FAURE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 162 // ZE 40P-41P-57-128.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU PUY CASTERA (33)



Dossier n°18222

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU PUY CASTERA demeurant Le Castera 33250 CISSAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU PUY CASTERA demeurant Le Castera 33250 CISSAC MEDOC, est autorisée à exploiter 13 ha 35 a 13 ca en nature de terre situés à CISSAC MEDOC appartenant à SCEA CHÂTEAU PUY CASTERA. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A - B).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES
VIGNOBLES D BRAUD (33)



Dossier n°18214

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES D BRAUD demeurant Sauman 33710 VILLENEUVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES VIGNOBLES D BRAUD demeurant Sauman 33710 VILLENEUVE, est autorisée à exploiter 23 ha 56 a 10 ca dont 22 ha 45 a 27 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre à situés à VILLENEUVE - ST CIERS DE CANESSE appartenant à GFA du Château de Sauman - Mr et Mme BRAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 24-25-27-40-41-50 à 53-55-64 à 66-127 à 130-137 à 140-142 à 144-147-149 à 151-155-156-158-159-190-226 à 229-971-1064-1278-1294-1347-1350-209-226-227-663-189-220-662-664.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA
TOUR DE PERRIGAL (33)



Dossier n°18197

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LA TOUR DE PERRIGAL demeurant Lieu-dit "La Tour" - 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA TOUR DE PERRIGAL demeurant Lieu-dit "La Tour" 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, est autorisé à exploiter 22 ha 73 a 25 ca dont 19 ha 68 a 01 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à Consorts VERGNIOL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 8-196 à 205 // AO 217 // AD 124 à 129 - 183-184-287-290-99-92-93-94-100-101-102-131.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LECOURT ET FILLES (33)



Dossier n° 18183

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LECOURT ET FILLES demeurant 70 Chemin du Moulin de Taillade 33420 GENISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LECOURT ET FILLES demeurant 70 Chemin du Moulin de Taillade 33420 GENISSAC, est autorisée à exploiter 53 ha 96 a 54 ca dont 51 ha 50 a 17 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GENISSAC - MOULON appartenant à Mr et Mme LECOURT - Mr et Mme SENAC - Mr CHAVOIX - Mr SOULIER - Mr BUREAU - Mme MAUVILLAIN - Mme PETIT - Mme LECOURT - Mr et Mme ROUGLAND. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AK - AN - AL - ZA-ZK- ZE - ZH - AM - AB - AC - AI.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
THIENPONT FRERES (33)



Dossier n°18221

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par THIENPONT FRERES SCEA demeurant 1 Lieu-dit Arenton 33350 ST PHILIPPE D'AIGUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

THIENPONT FRERES SCEA demeurant 1 Lieu-dit Arenton 33350 ST PHILIPPE D'AIGUILLE, est autorisée à exploiter 13 ha 73 a 42 ca dont 12 ha 78 a 68 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BELVES DE CASTILLON appartenant à GFA Thienpont Frères (suite liquidation judiciaire LURKCROFT LIMITED). L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 246-284-285-286-295.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES EN BORDEAUX (33)



Dossier n°18212

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX demeurant Les Berlands 33920 CIVRAC DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX demeurant Les Berlands 33920 CIVRAC DE BLAYE, est autorisée à exploiter 9 ha 08 a 04 ca en nature de vigne AOC situés à PUJOLS - BARSAC appartenant à Mr DESQUEYROUX Michel à PUJOLS - Indivision BARBOT PUCRABEY AUDROYT MOTHES à LANGON - Mme MARTIN à TALENCE - Mr et Mme PENEAU à BARSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 1005-275-280-281 // A 1181-1499-1530-658-825-906-909-910-913-915 // B 1192-249-250-321-322-323-324-325-326-327-328-346-347-348-460-461-792.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV
CHATEAU LA ROSE POURRET (33)



Dossier n°18223

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEV CHÂTEAU LA ROSE POURRET demeurant 1 Lieu-dit La Miolle - La rose Pourret 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEV CHÂTEAU LA ROSE POURRET demeurant 1 Lieu-dit La Miolle - La rose Pourret 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 8 ha 10 a 06 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION appartenant à Indivision WARION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 223-141-147-151-211-224.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV
LAYOTTE (33)



Dossier n° 18216

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEV LAYOTTE demeurant Lieu-dit La Yotte 33410 LOUPIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEV LAYOTTE demeurant Lieu-dit La Yotte 33410 LOUPIAC, est autorisée à exploiter 7 ha 76 a 52 ca dont 57 a 15 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LOUPIAC appartenant à Mr et Mme LINDKOG Axel. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 242-243-244-280-307-579-627-628-641-945 à 949-951 à 954-956-987 // ZA 121.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC
CIVILE CHATEAU LABEGORCE (33)



Dossier n°18188

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOC CIVILE CHÂTEAU LABEGORCE demeurant Château Labegorce 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOC CIVILE CHÂTEAU LABEGORCE demeurant Château Labegorce 33460 MARGAUX, est autorisée à exploiter 04 a 25 ca en nature de vigne AOC situés à SOUSSANS appartenant à GFA Château Camino Saluat. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 1138.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOULAS
Joel (33)



Dossier n°18209

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SOULAS Joël demeurant 7 Perron 33126 FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SOULAS Joël demeurant 7 Perron 33126 FRONSAC, est autorisé à exploiter 52 a 87 ca en nature de vigne AOC situés à FRONSAC appartenant à Consorts PINEAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 75-111-112-249-251.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
THIBAudeau Guillaume (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur THIBAUDEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 1, rue de la Patelière 79100 MAUZE THOUARSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur THIBAUDEAU Guillaume sollicite l'autorisation d'exploiter 22,46 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUMOND Patrick dont le siège est situé à Pierrefite, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 22,46 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Bodet (Monsieur BODET Claudie) dont le siège d'exploitation est situé à Airvault, pour 20,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 22,46 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CHATIN Christophe dont le siège est situé à Pierrefite, pour 14,79 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THIBAUDEAU Guillaume est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bodet est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THIBAUDEAU Guillaume est prioritaire à celle des deux autres candidats (priorité 1 contre priorité 2 et priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande 0,32 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

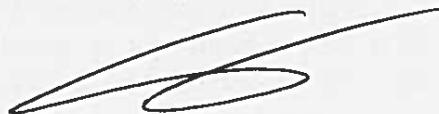
Monsieur THIBAUDEAU Guillaume est autorisé à exploiter 22,46 hectares situés dans les communes suivantes : Availles Thouarsais, Soulièvres, Airvault.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VERMUNT
Marie Jose (33)



Dossier n°18208

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VERMUNT Marie-José demeurant Moulin des Rousselets - Médoquine Nord 33710 ST TROJAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame VERMUNT Marie-José demeurant Moulin des Rousselets Médoquine Nord 33710 ST TROJAN, est autorisée à exploiter 2 ha 17 a 81 ca en nature de vigne AOC situés à ST TROJAN - MOMBRIER - TEUILLAC appartenant à Mme BERNARD Anne-Marie à BOURGSCI BRANDA à VILLEGOUGE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 509-500P-502-503-504-508P-630 // A 430-431-432 // D 238-239-546.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VIGNOBLES MARC PAGES CHT LATOUR DE BY
(33)



Dossier n° 18203

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES MARC PAGES - CHT LATOUR DE BY demeurant 5 route de la tour By 33340 BEGADAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES MARC PAGES - CHT LATOUR DE BY demeurant 5 route de la tour By 33340 BEGADAN, est autorisé à exploiter 1 ha 15 a 05 ca en nature de terre situés à ST CHRISTOLY MEDOC appartenant à Mr HERAUD J-Jacques à HOURTIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 230.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
BOURDON Jacky (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur BOURDON Jacky dont le siège d'exploitation est situé 115, rue Albert Charrier 79260 LA CRECHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur BOURDON Jacky sollicite l'autorisation d'exploiter 163,33 ha actuellement exploités par le GAEC Bourdon dont le siège est situé à La Crèche, dans le cadre d'une nouvelle installation,

CONSIDERANT que parmi ces 163,33 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, pour 10,78 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOURDON Jacky est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (69,33 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que Monsieur BOURDON Jacky présente dans sa demande une surface de 69,33 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur ROUSSEAU Médéric de 10,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est prioritaire à celle de Monsieur BOURDON Jacky, pour les 10,78 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 152,55 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOURDON Jacky est **autorisé à exploiter 152,55 ha** situés dans les communes suivantes : La Crèche, François, Azay le Brulé.

L'autorisation n'est pas accordée pour 10,78 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	B	65, 66, 74, 77, 81, 82, 83, 127, 129, 139, 142 et 864
	F	670
	XE	7
	YX	16
	ZD	56

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL JUSSAY PORCS (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Jussay Porcs (Monsieur MAINARD Yann) dont le siège d'exploitation est situé 19 route de Vrillé 79330 COULONGE THOUARSAIS,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Jussay Porcs sollicite l'autorisation d'exploiter 58,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur VIVION Alain dont le siège est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 58,07 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Onillon (Monsieur ONILLON David) dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, pour 55,60 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 58,07 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BERNIER Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jussay Porcs est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef

d'exploitation) pour 18,31 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (39,76 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Onillon est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNIER Aurélien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Jussay Porcs (pour 18,31 ha) et de Monsieur BERNIER Aurélien sont prioritaires à celle de l'EARL Onillon (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 que celle de Monsieur BERNIER Aurélien pour 18,31 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Jussay Porcs induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERNIER Aurélien induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jussay Porcs présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BERNIER Aurélien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jussay Porcs est prioritaire à celle de Monsieur BERNIER Aurélien, pour les 18,31 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNIER Aurélien est prioritaire pour les 39,76 ha restants à celle de l'EARL Jussay Porcs (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Jussay Porcs est autorisée à exploiter 19,11 ha situés dans la commune de Bressuire :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire (Chambrouet)	065 C 065 D	1, 2, 3, 5, 9, 10 et 11 501

L'autorisation n'est pas accordée pour 38,96 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire (Chambrouet)	065 C	12, 13, 90, 106, 126, 129, 130, 135, 287, 437, 495, 496 et 612
	065 D	259

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL L ELAN (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL l'Elan (Messieurs CHARRON Jean-Yves et Freddy) dont le siège d'exploitation est situé Route de Saint Marsault 85700 MENOMBLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL l'Elan sollicite l'autorisation d'exploiter 32,46 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur LENNE Bruno dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 32,46 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Colline (Madame, Messieurs FERCHAUD Marinette, Franck et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Saint André sur Sèvre, pour 29,96 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 32,46 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Girardière (Madame, Monsieur HULIN Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL l'Elan est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Girardière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL l'Elan induisent l'attribution de 89 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Colline induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Girardière induisent l'attribution de 68 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline présente la note la plus élevée et que les deux autres candidats présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline est prioritaire pour la concurrence de 29,96 ha, à celles des deux autres candidats, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL l'Elan est prioritaire pour la concurrence restante de 2,50 ha, à celle l'EARL la Girardière, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL l'Elan est autorisée à exploiter 2,50 ha (une partie de la parcelle AV 30 précisée dans l'annexe de la présente décision) situés dans la commune de Saint André sur Sèvre.

L'autorisation n'est pas accordée pour 29,96 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint André sur Sèvre	AV	11, 13, 26, 27, 28, 29, 31 et 30 (pour 1,31 ha – voir annexe)
	AX	113 et 114

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Département :
DEUX-SEVRES

Commune :
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

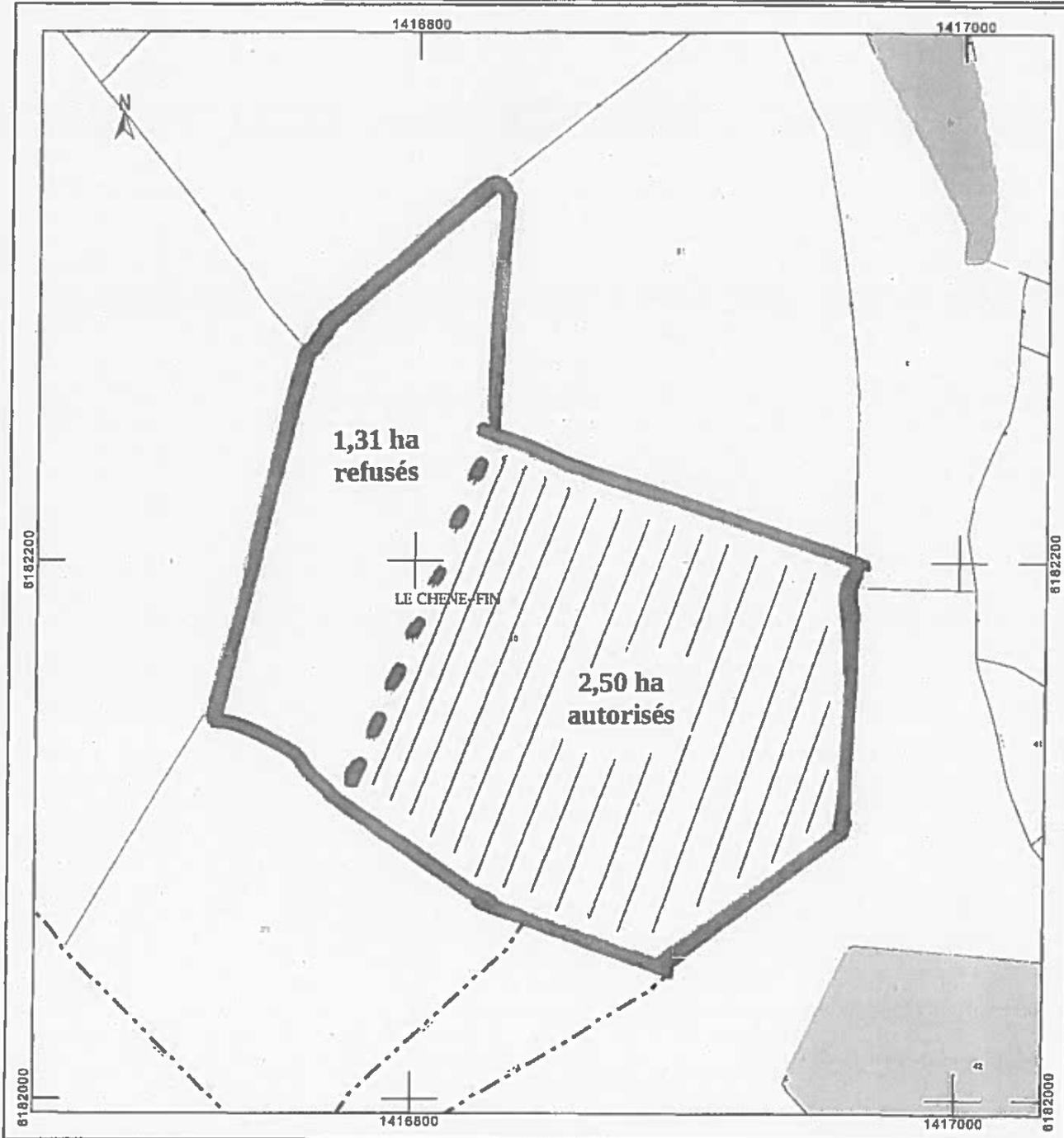
**Annexe à l'arrêté
accordant une autorisation
d'exploiter partielle
à l'EARL l'Élan 85700 MENOMBLET**

**commune de St André sur Sèvre
détail de la parcelle AV 30**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de Paris B.P. 59126 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL LA GIRARDIERE (79)

Dossier n° 014 - 26/06/2018
EARL La Girardière



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Girardière (Madame, Monsieur HULIN Michel) dont le siège d'exploitation est situé La Girardière 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Girardière sollicite l'autorisation d'exploiter 32,67 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur LENNE Bruno dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 32,67 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Colline (Madame, Messieurs FERCHAUD Marinette, Franck et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Saint André sur Sèvre pour 29,96 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 32,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL l'Elan (Messieurs CHARRON Jean-Yves et Freddy) dont le siège d'exploitation est situé à Menomblet, pour 32,46 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Girardière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Colline est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL l'Elan est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Girardière induisent l'attribution de 68 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Colline induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL l'Elan induisent l'attribution de 89 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Colline et de l'EARL l'Elan présentent des notes plus élevées et que la demande de l'EARL la Girardière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Colline et de l'EARL l'Elan sont prioritaires à celle de l'EARL la Girardière, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,21 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL La Girardière est autorisée à exploiter 0,21 ha (parcelle AV 25 sans concurrence) situés dans la commune de Saint André sur Sèvre.

L'EARL La Girardière n'est pas autorisée à exploiter 32,46 ha situés dans la commune de Saint André sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL LA MARDIERE (79)



ARRETE

Accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 9 mai 2018 délivrée à l'EARL la Mardière (Messieurs DUPUIS Didier et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Mandière 79400 SAIVRES,

CONSIDERANT que l'EARL la Mardière a sollicité l'autorisation d'exploiter 37,92 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la décision du 9 mai 2018 sus-visée a statué sur 27,73 ha (propriété de Madame MORIN Véronique),

CONSIDERANT que parmi ces 37,92 ha, 10,19 ha (propriété de Monsieur GENTIL Laurent) ont fait l'objet des mesures de publicité avec comme date limite de dépôt des candidatures concurrentes le 26 mai 2018,

CONSIDERANT que pour ces 10,19 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 31,82 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que l'autorisation partielle du 9 mai 2018 a refusé à l'EARL la Mardière l'exploitation de 5,86 ha, correspondant à son rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est en priorité 1 pour ces 10,19 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC les Tourterelles présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière présente la note la plus élevée et que Monsieur PELLETIER Vincent présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Mardière est autorisée à exploiter 10,19 hectares appartenant à Monsieur GENTIL Laurent, situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL LA PAMPOUILLAISE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Pampouillaise (Madame ELIE Carine) dont le siège d'exploitation est situé Pampouil 79220 LA CHAPELLE BATON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Pampouillaise sollicite l'autorisation d'exploiter 37,52 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 37,52 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées pour 3,63 ha (parcelle D919 de la commune de St Georges de Noigné) par :

- le GAEC les Courolles (Madame, Messieurs SOUCHARD Christine, Florent, Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 13,84 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (23,68 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (15,15 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 15,15 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est prioritaire (priorité 1 contre priorités 2) aux demandes de l'EARL la Pampouillaise et de l'EARL la Béchée pour ces 3,63 ha (parcelle D919 de la commune de St Georges de Noisné) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que parmi les 37,52 ha sollicités par l'EARL la Pampouillaise, une autre demande concurrente a été déposée par le GAEC le Trellier (Messieurs BIZARD Jean-Edouard et Pierrot) dont le siège d'exploitation est situé à Augé, pour 18,74 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est classée en priorité 1 pour 5,70 ha et en priorité 2 pour 13,11 ha,

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (15,15 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 15,15 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est prioritaire à celle de l'EARL la Pampouillaise pour 5,70 ha, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 2 que celle de l'autre candidat pour les 13,11 ha restants en concurrence entre-eux,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 18,74 ha en concurrence sont répartis en quatre lots de parcelles :

- lot 1 – commune d'Augé : parcelle C 59 totalisant 0,87 ha,
- lot 2 – commune d'Augé : parcelles AD 45, B 248, 250, 252, 254, 326, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439 et 441 totalisant 7,77 ha,
- lot 3 – commune d'Augé : parcelle B 444 totalisant 2,19 ha,
- lot 4 – commune d'Augé : parcelles B 166, 167, 170, 459, 462, 463, 464, 465, 467, 468, 469, F 277, 280, 281, 283 et 293 totalisant 7,91 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pampouillaise induisent l'attribution de 60 points pour le lot 1, 65 points pour le lot 2, 70 points pour le lot 3, et 80 points pour le lot 4,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Trellier induisent l'attribution de 80 points pour les lots 1 et 2, 70 points pour le lot 3, et 65 pour le lot 4,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les deux demandes présentent la même note pour le lot 3,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL la Pampouillaise pour le lot 3 (2,19 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pampouillaise présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points pour les lots 1 et 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est prioritaire à celle de l'EARL la Pampouillaise au regard du SDREA pour les lots 1 et 2 (8,64 ha au total),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Trellier présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points pour le lot 4,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est prioritaire à celle du GAEC le Trellier au regard du SDREA pour le lot 4 (7,91 ha),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Pampouillaise est autorisée à exploiter 25,25 ha situés dans les communes suivantes : Augé et Saivres.

L'autorisation n'est pas accordée pour 12,27 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Georges de Noigné	D	919
Augé	AD	45
	B	248, 250, 252, 254, 326, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439 et 441
	C	59

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LE MOULIN (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Moulin (Messieurs FRADIN Stéphane et BLANCHARD Damien) dont le siège d'exploitation est situé La Missardière 79350 CHICHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Moulin sollicite l'autorisation d'exploiter 77,50 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDEBAUD Claude dont le siège est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 77,50 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Justices (Madame, Monsieur BLOT Maryse et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé à Chiché, pour 11,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Moulin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 42,62 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (34,88 ha),

CONSIDERANT que le reste de la demande du GAEC le Moulin, 65,55 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 65,55 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 du GAEC le Moulin et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est classée en priorité 1 pour 10,48 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (1,47 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est prioritaire à celle du GAEC le Moulin (priorité 1 contre priorité 2) pour les 10,48 ha, au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour les 1,47 ha restant en concurrence en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Moulin induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Justices induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Moulin présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est prioritaire à celle du GAEC le Moulin au regard du SDREA pour les 1,47 ha en concurrence en priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Moulin est autorisé à exploiter **65,55 ha** situés dans la commune de Chiché.

L'autorisation n'est pas accordée pour **11,95 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Chiché	AW	32, 33, 38, 39, 40, 42, 117, 119 et 124

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LE MOULIN (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Moulin (Messieurs FRADIN Stéphane et BLANCHARD Damien) dont le siège d'exploitation est situé La Missardière 79350 CHICHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Moulin sollicite l'autorisation d'exploiter 77,50 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDEBAUD Claude dont le siège est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 77,50 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Justices (Madame, Monsieur BLOT Maryse et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé à Chiché, pour 11,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Moulin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 42,62 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (34,88 ha),

CONSIDERANT que le reste de la demande du GAEC le Moulin, 65,55 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 65,55 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 du GAEC le Moulin et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est classée en priorité 1 pour 10,48 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (1,47 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est prioritaire à celle du GAEC le Moulin (priorité 1 contre priorité 2) pour les 10,48 ha, au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour les 1,47 ha restant en concurrence en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Moulin induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Justices induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Moulin présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Justices est prioritaire à celle du GAEC le Moulin au regard du SDREA pour les 1,47 ha en concurrence en priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Moulin est autorisé à exploiter **65,55 ha** situés dans la commune de Chiché.

L'autorisation n'est pas accordée pour **11,95 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Chiché	AW	32, 33, 38, 39, 40, 42, 117, 119 et 124

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC PLESSIS Tristan (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Plessis Tristan (Madame, Messieurs CLOCHARD Catherine, Eric, Anthony, Laurent et Valentin) dont le siège d'exploitation est situé Le Plessis 79330 GEAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Plessis Tristan sollicite l'autorisation d'exploiter 34,14 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Jean-Charles dont le siège est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 34,14 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Tisonnière (Messieurs BACHARD Raphaël et Christian) dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du le GAEC Plessis Tristan est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tisonnière est classée en priorité 1 pour 13,49 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (20,65 ha),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 13,49 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Plessis Tristan induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Tisonnière induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tisonnière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Plessis Tristan. présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tisonnière est prioritaire pour 13,49 ha à celle du GAEC Plessis Tristan, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Plessis Tristan est prioritaire à celle du GAEC la Tisonnière pour les 20,65 ha restants (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Plessis Tristan est autorisé à exploiter 20,39 ha situés dans la commune de Bressuire :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire (Noirterre)	193 AK 193 AV 193 AN	162, 184, 190 et 191 360 17

L'autorisation n'est pas accordée pour 13,75 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire (Noirterre)	193 AM 193 AK	209, 210, 211 et 220 164, 167 et 168

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
MALICOT Cedric (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur MALICOT Cédric dont le siège d'exploitation est situé 450, route de Fors 79230 JUSCORPS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur MALICOT Cédric sollicite l'autorisation d'exploiter 103,36 ha actuellement exploités par Madame GIRAULT Patricia dont le siège est situé à Les Fosses, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 103,36 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur SARRAZIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Secondigné sur Belle, pour 2,52 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MALICOT Cédric est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 88,98 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (14,38 ha),

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MALICOT Cédric (100,84 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 100,84 ha sans concurrence couvrent la priorité 2 de Monsieur MALICOT Cédric et que les surfaces en concurrence sont en priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Christophe est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Christophe est prioritaire à celle de Monsieur MALICOT Cédric (priorité 2 contre priorité 3), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MALICOT Cédric est autorisé à exploiter 100,84 ha situés dans les communes suivantes : Ensigné, Les Fosses, Villiers en Bois, Secondigné sur Belle.

Monsieur MALICOT Cédric n'est pas autorisé à exploiter 2,52 ha (parcelle WK 10) situés dans la commune de Les Fosses.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
PASQUAY Vincent (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur PASQUAY Vincent dont le siège d'exploitation est situé 3, rue de la Borettrie 86600 SAINT SAUVANT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur PASQUAY Vincent sollicite l'autorisation d'exploiter 28,70 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Vuillemin dont le siège est situé à Chenay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 28,70 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie dont le siège d'exploitation est situé à Lezay, pour 4,83 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PASQUAY Vincent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PASQUAY Vincent induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie présente la note la plus élevée et que celle Monsieur PASQUAY Vincent présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur EPRINCHARD Jean-Marie est prioritaire à celle de Monsieur PASQUAY Vincent au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PASQUAY Vincent est autorisé à exploiter 23,87 ha situés dans les communes suivantes : Chenay, Exoudun.

L'autorisation n'est pas accordée pour 4,83 ha correspondant à la parcelle ZB 38 sur la commune de Chenay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
PELLETIER Viencent (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 9 mai 2018 délivrée à Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 14, rue des Combes Paunay 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

CONSIDERANT que Monsieur PELLETIER Vincent sollicite l'autorisation d'exploiter 39,06 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la décision du 9 mai 2018 sus-visée a statué sur 27,72 ha (propriété de Madame MORIN Véronique),

CONSIDERANT que parmi ces 39,06 ha, 11,34 ha (propriété de Monsieur GENTIL Laurent) ont fait l'objet des mesures de publicité avec comme dates limites de dépôt des candidatures concurrentes le 26 mai 2018 pour 10,19 ha et le 30 mai 2018 pour 1,15 ha,

CONSIDERANT que pour 11,34 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour 10,19 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Mardière dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT qu'une autorisation partielle du 9 mai 2018 a refusé à l'EARL la Mardière l'exploitation de 5,86 ha, correspondant à son rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est en priorité 1 pour ces 10,19 ha,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière présente la note la plus élevée et que Monsieur PELLETIER Vincent présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PELLETIER Vincent est autorisé à exploiter 11,34 hectares appartenant à Monsieur GENTIL Laurent, situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle
GAEC LA TISONNIERE (79)



Dossier n° 07 - 26/06/2018
GAEC la Tisonnière

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Tisonnière (Messieurs BACHARD Raphaël et Christian) dont le siège d'exploitation est situé 5, la Tisonnière 79300 BRESSUIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Tisonnière sollicite l'autorisation d'exploiter 34,14 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Jean-Charles dont le siège est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 34,14 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Plessis Tristan (Madame, Messieurs CLOCHARD Catherine, Eric, Anthony, Laurent et Valentin) dont le siège d'exploitation est situé à Geay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tisonnière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 13,49 ha et 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (20,65 ha),

CONSIDERANT que la demande du le GAEC Plessis Tristan est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 13,49 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Tisonnière induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Plessis Tristan induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tisonnière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Plessis Tristan. présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tisonnière est prioritaire pour 13,49 ha à celle du GAEC Plessis Tristan, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Plessis Tristan est prioritaire à celle du GAEC la Tisonnière pour les 20,65 ha restants (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Tisonnière est autorisé à exploiter 13,75 ha situés dans la commune de Bressuire :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire (Noirterre)	193 AM 193 AK	209, 210, 211 et 220 164, 167 et 168

L'autorisation n'est pas accordée pour 20,39 ha correspondant aux parcelles suivantes :

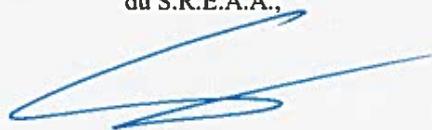
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire (Noirterre)	193 AK 193 AV 193 AN	162, 184, 190 et 191 360 17

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-023

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
MAGREZ Bernard Chateau Latour Carnet SC (33)



Dossier n°17302

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC en date du 11/01/2018,

VU la demande expresse présentée par Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC demeurant Route de Beychevelle - 33112 SAINT LAURENT DU MEDOC,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la déclaration des parcelles et que la superficie reste inchangée par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 11/01/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 11/01/2018 est remplacé en partie par :

L'autorisation est accordée pour le solde des parcelles demandées (section AM-AN-AI-AT-AV-AL), situées à SAINT SAUVEUR et appartenant à GFA Château Lieujean et GFA Lieujean Guitey et GFAV Château Lagrave.

Le reste est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-002

Arrêté organisant la lutte contre le bois noir

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°...
organisant la lutte contre le bois noir

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur organisant la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région ;

Considérant que l'arrachage des vignes porteuses du bois noir est justifié pour accroître l'efficacité de la lutte contre la flavescence dorée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La lutte contre le bois noir est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire défini dans l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine organisant la lutte contre la flavescence dorée en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre ci-dessus défini, après notification de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine/service régional de l'alimentation, de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes (FREDONs) ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination, tous les cepcs contaminés par le bois noir

Article 3

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de destruction s'applique à tout propriétaire de vigne professionnel, particulier et collectivités. Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires y compris sur le domaine public.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les FREDONs ou sous leur contrôle le GDON ou la FDGDON territorialement compétent, assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc...) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 6

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le bois noir du 28 juillet 2017 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le **03 AOUT 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRAYET Jean Michel
(64)



Dossier n° 064-2018-147B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARRAYET Jean-Michel, ayant son siège d'exploitation à Ordiarp (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/04/18, sous le n° 2018-147B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 71 sise sur la commune de Ordiarp;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ARRAYET Jean-Michel, dont le siège d'exploitation est à Ordiarp (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 71 sise sur la commune de Ordiarp , précédemment mise en valeur par Madame BARREIX Marie José ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AY 11, AW 31 à 36, 278 ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - Association Cultures Solid
Ere (40)



Dossier n° 040-2018-0118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Association Cultures Solid'Ere ayant son siège à 9 Rue des Artisans – 40230 SAUBION auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 avril 2018 sous le n° 040-2018-0118, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,25 ha situés sur les communes de SAUBION et de CAPBRETON et appartenant à Monsieur POULLENOT et à la commune de SAUBION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Cultures Solid'Ere ayant son siège à 9 Rue des Artisans – 40230 SAUBION est autorisée à exploiter 3,25 ha situés sur les communes de SAUBION et de CAPBRETON et appartenant à Monsieur PoulleNOT et à la commune de SAUBION,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAPBRETON*

AI 0034 (0,65 ha appartenant à M. POLLENOT),

→ *commune de SAUBION*

B 1095 / 1096 (2,6 ha appartenant à la commune de SAUBION),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Thierry (87)



Dossier n° 87-18-217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUDEBERT Thierry, La grange, 87130 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,55 ha appartenant à Raymonde LAMADE (46ha41), à Micheline LAVALLETTE (2ha14) sis sur la commune de BUSSIERE POITEVINE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AUDEBERT Thierry, La grange, 87130 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,55 ha situés à BUSSIERE POITEVINE, appartenant à Raymonde LAMADE (46ha41), à Micheline LAVALLETTE (2ha14) et, afin d'exploiter 164,38 ha au total.

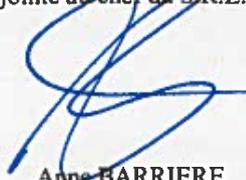
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARDON Celina (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BARDON Céline – Laleu – 19210 LUBERSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/05/2018 sous le N° 3921, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,66 hectares appartenant à Monsieur SUDRIE David sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BARDON Céline domiciliée Laleu, commune de LUBERSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,66 ha située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° BL 192, 196, BM 198) appartenant à Monsieur SUDRIE David.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIER Benedicte (23)



Dossier n° 023_2018_115

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame BARRIER Bénédicte La Faye 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°115, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AIGURANDE, LOURDOUEIX ST PIERRE, appartenant à les Indivisions MERCIER, MEROT/ FONTAINE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame BARRIER Bénédicte est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,08 ha sur la(les) commune(s) de AIGURANDE, LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à les Indivisions MERCIER, MEROT/ FONTAINE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Agne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUDOU Carine (87)



Dossier n° 87-18-206

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BEAUDOU Carine, La basse lardie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2018 sous le n°87-18-206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,97 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BEAUDOU Carine, La basse lardie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,97 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BECHADE Marie Noelle

(87)



Dossier n° 87-18-178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BECHADE Marie Noëlle, 8 Bay, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n°87-18-178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,025 ha appartenant à Camille et Marie Angèle BECHADE sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BECHADE Marie Noëlle, 8 Bay, 87230 BUSSIERE GALANT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,025 ha situés à BUSSIERE GALANT, appartenant à Camille et Marie Angèle BECHADE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENVENUTO Gilles (40)



Dossier n° 040-2018-0115

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Gilles BENVENUTO - ayant son siège au 6190 route de Bréchan – lieu dit Pecomme - 40270 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 04 avril 2018 sous le n° 040-2018-0115, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE – ayant son siège au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mai 2018 sous le n° 040-2018-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles BENVENUTO après agrandissement détiendra 93 ha 22 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE, après agrandissement détiendra 48 ha 35 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Gilles BENVENUTO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Gilles BENVENUTO - ayant son siège au 6190 route de Bréchan - lieu dit Pecomme - 40270 LABASTIDE D'ARMAGNAC n'est pas autorisé à exploiter 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

Le refus concerne les parcelles :

AE 0356 / 0357 / 0728 à 0733 / 0899

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERLAND Laurent (87)



Dossier n° 87-18-189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERLAND Laurent, La bachelierie du midi, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2018 sous le n°87-18-189, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,69 ha appartenant à Vincent BERLAND sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BERLAND Laurent, La bachelierie du midi, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,69 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Vincent BERLAND et, afin d'exploiter 156,75 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BESNIER Cyril (87)



Dossier n° 87-18-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BESNIER Cyril, Puy merle, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-204, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,46 ha appartenant à Claudine LAFAYE (3ha88), à Robert LALLET (1ha10), à Lucienne et Pierre DUFRAISSE (1ha48) sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG et BUSSIERE GALANT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BESNIER Cyril, Puy merle, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,46 ha situés à LADIGNAC LE LONG et BUSSIÈRE GALANT, appartenant à Claudine LAFAYE (3ha88), à Robert LALLET (1ha10), à Lucienne et Pierre DUFRAISSE (1ha48) et, afin d'exploiter 140,91 ha au total.

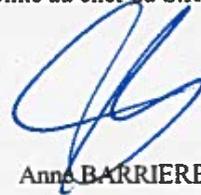
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anna BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BIGOURIE Jean Marc
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BIGOURIE Jean-Marc – Le Bosdeveix – 19200 MARGERIDES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/04/2018 sous le N° 3899, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,84 hectares appartenant à Messieurs BIGOURIE Jean-Marc et BIGOURIE Gilles, Monsieur et Madame BIGOURIE Jean-Marc et Nathalie, Mesdames BIGOURIE Eliane, BIGOURIE Isabelle et HERVE Mauricette sis sur la commune de MARGERIDES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BIGOURIE Jean-Marc domicilié Le Bosdeveix, commune de MARGERIDES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,84 ha située sur la commune de MARGERIDES, (parcelles n° A 476, 478, 479, 1580 en partie) appartenant à Monsieur BIGOURIE Jean-Marc, (parcelles n° A 281, 467, 1368, 1681, 1682, 1683) appartenant à Monsieur et Madame BIGOURIE Jean-Marc et Nathalie, (parcelles n° A 106, 385) appartenant à Madame BIGOURIE Eliane, (parcelle n° A 1588) appartenant à Madame BIGOURIE Isabelle, (parcelle n° A 442) appartenant à Madame HERVE Mauricette, (parcelle n° A 613 en partie) appartenant à Monsieur BIGOURIE Gilles.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BITAILLOU Patrice (64)



Dossier n° 064-2018-153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BITAILLOU Patrice, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/18, sous le n° 2018-153, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 33 sise sur les communes de Gabaston et St Laurent ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BITAILLOU Patrice, dont le siège d'exploitation est à Gabaston (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 33 sise sur les communes de Gabaston et St Laurent, précédemment mise en valeur par Madame BITAILLOU Patricia ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 181, 209, 247, 253, 254, 255, 261, 262, 268, 295, 297, 313, 314, 345, 564, 567, 569, 691, 715, 720 (Gabaston), B 211, 216 (St Laurent) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BLANCHARD
BOUHAJJA Françoise (87)**



Dossier n° 87-18-165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BLANCHARD-BOUHAJJA Françoise, 65 avenue du 10 juin 1944, 87520 ORADOUR SUR GLANE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 avril 2018 sous le n°87-18-165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,28 ha détenus en propriété sis sur la commune de LIMOGES LANDOUGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BLANCHARD-BOUHAJJA Françoise, 65 avenue du 10 juin 1944, 87520 ORADOUR SUR GLANE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,28 ha situés à LIMOGES LANDOUGE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUTOU Marie Claire

(47)



Dossier n° 18110

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BOUTOU Marie-Claire lieu-dit "Gervinie" 47410 SEGALAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 16 avril 2018, sous le n° 18110, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 14 a 65 ca appartenant à M. LESCOMBES Jean-Louis sis à SEGALAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme BOUTOU Marie-Claire dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Gervinie" 47410 SEGALAS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 14 a 65 ca situés sur SEGALAS et appartenant à M. LESCOMBES Jean-Louis sis à SEGALAS. L'autorisation concerne les parcelles C 0557, C 0559, C 0561, C 0563 et C 0566.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUYERON Frederic

(23)



Dossier n° 023_2018_113

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOUYERON Frédéric 21, Chaumeix 23150 ST YRIEIX LES BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°113, relative à un bien foncier d'une superficie de 78,68 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AHUN, LEPINAS, LE DONZEIL, ST YRIEIX LES BOIS, appartenant à Mesdames BUVAT Annie, GORCE Berthe, DUBANET Simonne, NICOLAS Liliane, SIMONET Clémentine, Messieurs LAVAUD Maurice, BOUYERON Alain, BARROT André, DESTOURNEL Marcel, NICOLAS Jean-Pierre, les Indivisions ROBLES/MOINET, SALLANDROUZE, BRIGONNET/ MONTEGUDET, BOUYERON, CHAZEIRAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur **BOUYERON Frédéric** est autorisé(e) à exploiter une surface de **78,68 ha** sur la(les) commune(s) de **AHUN, LEPINAS, LE DONZEIL, ST YRIEIX LES BOIS** appartenant à **Mesdames BUVAT Annie, GORCE Berthe, DUBANET Simonne, NICOLAS Liliane, SIMONET Clémentine**, **Messieurs LAVAUD Maurice, BOUYERON Alain, BARROT André, DESTOURNEL Marcel, NICOLAS Jean-Pierre**, les Indivisions **ROBLES/ MOINET, SALLANDROUZE, BRIGONNET/ MONTEGUDET, BOUYERON, CHAZEIRAT** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BROGNAUX Delphine
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BROGNAUX Delphine – Le Madiolet – 19290 SAINT-REMY, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/05/2018 sous le N° 3919, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,78 hectares appartenant à Monsieur ROUBEIX François et l'Indivision ROUBEIX Léon, ROUBEIX François, BARDOT Yvonne et DEVEIX Nadine sis sur la commune de BELLECHASSAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BROGNAUX Delphine domiciliée Le Madiolet, commune de SAINT-REMY, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,78 ha située sur la commune de BELLECHASSAGNE, (parcelles n° AC 4, 11, 12, 13, 17, ZH 10, 11) appartenant à Monsieur ROUBEIX François, (parcelles n° ZH 2, 13, 39, 66 (ex 40), 41, 43) appartenant à l'Indivision ROUBEIX Léon, ROUBEIX François, BARDOT Yvonne et DEVEIX Nadine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNIE Camille (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BRUNIE Camille – Vintéjoux – 19700 SEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/04/2018 sous le N° 3894, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,73 hectares appartenant à Monsieur BRUNIE Jean-Pierre et Madame VAREILLE Nathalie sis sur la commune de SEILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BRUNIE Camille domiciliée Vintéjoux, commune de SEILHAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,73 ha située sur la commune de SEILHAC, (parcelles n° AD 120, 121, 122, 176, 177, 182, 184 J, 184 K, 184 L, AE 175, 341, AH 6, 165, 168, 169, 191, 194, 198) appartenant à Monsieur BRUNIE Jean-Pierre, (parcelles n° AD 27, 250, 251, 253, AH 5, 8, 9) appartenant à Madame VAREILLE Nathalie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUTAILS Aurore (40)



Dossier n° 040-2018-0042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurore BRUTAILS ayant son siège à 175 Chemin de Lotte – 40990 HERM auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n° 040-2018-0042, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,02 ha situés sur les communes de GOURBERA, HERM, SAINT PAUL LES DAX et TETHIEU et appartenant à Mesdames Marie-Noëlle SERRE, Françoise BORE, Marie-Dominique PUSSACQ, Marie-Madeleine LAUFARY, Claude et Hélène LASSALLE, Messieurs Bernard BRUTAILS, Bernard SAUBANERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Aurore BRUTAILS ayant son siège à 175 Chemin de Lotte – 40990 HERM est autorisée à exploiter 7,02 ha situés sur les communes de GOURBERA, HERM, SAINT PAUL LES DAX et TETHIEU et appartenant à Mesdames Marie-Noëlle SERRE, Françoise BORE, Marie-Dominique PUSSACQ, Marie-Madeleine LAUFARY, Claude et Hélène LASSALLE, Messieurs Bernard BRUTAILS, Bernard SAUBANERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GOURBERA*

A 0727 (1,04 ha appartenant à Bernard BRUTAILS),

→ *commune de HERM*

C 0192 (2,30 ha appartenant à Bernard SAUBANERE),

→ *commune de SAINT PAUL LES DAX*

BO 0111 / 113 (1,78 ha appartenant à Marie Noële SERRE)

BO 0012 (1,10 ha appartenant à Françoise BORE),

→ *commune de TETHIEU*

C 0064 (0,16 ha appartenant à Marie-Madeleine LAFAURY)

C0062 / 0069 (0,41 ha appartenant à Marie-Dominique PUSSACQ)

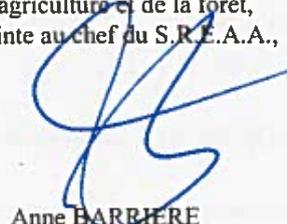
C 0054 (0,22 ha appartenant à Claude et Hélène LASSALLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87)



Dossier n° 87-18-164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 avril 2018 sous le n°87-18-164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,02 ha appartenant à l'Indivision VAUZELLE sis sur les communes de VERNEUIL et AIXE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

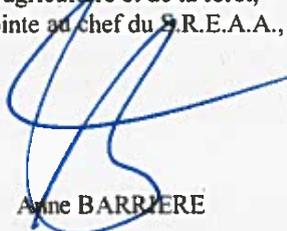
Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,02 ha situés à VERNEUIL et AIXE SUR VIENNE, appartenant à l'Indivision VAUZELLE et, afin d'exploiter 85,18 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASENAVE Marie (64)



Dossier n° 064-2018-168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CASENAVE Marie Emilienne, ayant son siège d'exploitation à Geronce (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/04/18, sous le n° 2018-168, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 97 sise sur la commune de Geronce ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CASENAVE Marie Emilienne, dont le siège d'exploitation est à Geronce (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 97 sise sur la commune de Geronce, précédemment mise en valeur par Madame NOLIVOS Geneviève ;

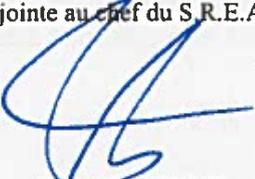
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 407, 794 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASTANET Annabelle
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CASTANET Annabelle – 15 Rue Camille Desmoulins – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/05/2018 sous le N° 3926, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,08 hectares appartenant à Mesdames CASTANET Brigitte, BEIGNÉ Anne, CHARRAZAC Madeleine, BRIVAL Evelyne et Monsieur LAMOTHE Pierre Yvon sis sur les communes de TURENNE et SARRAZAC (46),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame CASTANET Annabelle domiciliée 15 Rue Camille Desmoulins, commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,08 ha située sur les communes de TURENNE, (parcelles n° C 336, 1587, 1843) appartenant à Madame CASTANET Brigitte, (parcelle n° C 316) appartenant à Madame BEIGNÉ Anne, (parcelle n° C 273 A, 273 B) appartenant à Madame CHARRAZAC Madeleine, et SARRAZAC (46), (parcelles n° AE 172, 176) appartenant à Madame CASTANET Brigitte, (parcelle n° AE 174) appartenant à Madame BRIVAL Evelyne, (parcelle n° C 182) appartenant à Monsieur LAMOTHE Pierre Yvon.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHABRERIE Ludovic
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHABRERIE Ludovic – Terriou – 19800 VITRAC-SUR-MONTANE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/04/2018 sous le N° 3905, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 96,25 hectares appartenant à Monsieur CHABRERIE André et Mesdames RIVIERE Sylvette et TAUTOU Bernadette sis sur les communes de VITRAC-SUR-MONTANE, CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE et EYREIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHABRERIE Ludovic domicilié Terriou, commune de VITRAC-SUR-MONTANE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 96,25 ha située sur les communes de VITRAC-SUR-MONTANE, (parcelles n° B 56, 58, 59, 60, 63, 64, 144, 145, 146, 155, 167, C 482, ZE 4, 11, 14, 33 en partie, 61, ZH 5 en partie, 9 en partie, 11, 29, 55, ZI 13 en partie, 29, 36 en partie, ZK 22, 29, 30) appartenant à Monsieur CHABRERIE André, (parcelle n° ZK 35 en partie) appartenant à Madame RIVIERE Sylvette, CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE, (parcelles n° D 106, 120 J, 120 K), et EYREIN, (parcelles n° C 6, 13), appartenant à Madame TAUTOU Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHANOURDIE Alain
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHANOURDIE Alain (FERME D'ISSALO) – Issalo Haut – BP 01 – 19600 LARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/04/2018 sous le N° 3909, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,94 hectares appartenant à Messieurs CHANOURDIE Alain, LACHAUD Jacques, ROBILLAUD Roger, NEUVILLE Robert, ROUSSEL Pierre, DELPY Bernard, MARTY Jean-Paul, Mesdames VERLHAC Marie-Thérèse, LACHEZE Bernadette, GILLET Marcelle, CHIQUET Solange, PASQUALINI Lucette et la S.C.I. DE LA HALLE sis sur les communes de LARCHE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et LISSAC-SUR-COUZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHANOURDIE Alain (FERME D'ISSALO) domicilié Issalo Haut – BP 01, commune de LARCHE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 73,94 ha située sur les communes de LARCHE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et LISSAC-SUR-COUZE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. CHANOURDIE Alain (FERME D'ISSALO) à LARCHE

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de LARCHE :

Numéros des parcelles appartenant à M. CHANOURDIE Alain :

- AH 1, 2, 11, 12, 13, 15 A ;
- AI 45, 46, 50 A, 51 A, 51 B, 70 J, 70 K, 92 J, 92 K, 190 A, 190 B, 190 C, 191, 192, 295, 326, 327 ;
- AK 126, 144, 223, 225, 230 AJ, 230 AK, 233, 236, 237 AJ, 237 AK ;
- AO 143, 147, 149 J, 149 K.

Numéro de la parcelle appartenant à M. NEUVILLE Robert :

- AH 30.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GILLET Marcelle :

- AE 136 J, 136 K, 137 J, 137 K, 138 J, 138 K ;
- AH 77, 111 A, 190.

Numéros des parcelles appartenant à M. DELPY Bernard :

- AE 78 ;
- AH 73, 109 B, 109 C, 155, 157, 162, 183.

Numéros des parcelles appartenant à M. MARTY Jean-Paul :

- AH 67, 70, 180.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHIQUET Solange :

- AH 38, 50, 53, 54, 56 A, 56 B, 57, 58.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme PASQUALINI Lucette :

- AH 110.

Sur la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE :

Numéros des parcelles appartenant à M. CHANOURDIE Alain :

- AE 147, 299, 300, 332 ;
- AP 168, 177, 181, 340 ;
- AT 117, 581, 583, 585 ;
- AV 96.

Numéros des parcelles appartenant à Mme VERLHAC Marie-Thérèse :

- AP 109, 178, 199, 200, 201.

Numéros des parcelles appartenant à M. LACHAUD Jacques :

- AT 102, 103, 313, 314, 315.

Numéros des parcelles appartenant à M. ROBILAUD Roger :

- AT 589, 590.

Numéros des parcelles appartenant à Mme LACHEZE Bernadette :

- AP 183, 322.

Numéros des parcelles appartenant à M. ROUSSEL Pierre :

- AT 76, 101, 104, 111, 114, 563, 852.

Numéro de la parcelle appartenant à la S.C.I DE LA HALLE :

- AT 604.

Sur la commune de LISSAC-SUR-COUZE :

Numéro de la parcelle appartenant à Mme CHIQUET Solange :

- AD 123.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CORNELISSEN Jacques

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORNELISSEN Jacques – Lespinat – 19200 SAINT-FREJOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/04/2018 sous le N° 3904, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,93 hectares appartenant à l'Indivision LAFONT-BARNY sis sur les communes de USSEL (SAINT-DEZERY) et SAINT-FREJOUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CORNELISSEN Jacques domicilié Lespinat, commune de SAINT-FREJOUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,93 ha située sur les communes de USSEL (SAINT-DEZERY), (parcelles n° 197 B 5, 197 B 6, 197 B 7, 197 B 10, 197 B 142, 197 B 143, 197 B 156, 197 B 157, 197 B 159, 197 B 160, 197 B 164, 197 B 165, 197 B 206, 197 B 208, 197 B 210, 197 B 213, 197 B 214, 197 B 215, 197 B 217, 197 B 218, 197 B 221, 197 B 224, 197 B 225, 197 B 226, 197 B 281, 197 B 284, 197 B 285, 197 B 364), et SAINT-FREJOUX, (parcelle n° AC 34), appartenant à l'Indivision LAFONT-BARNY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDALEIX Marc (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DANDALEIX Marc – Vitrac – 19450 CHAMBOULIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/04/2018 sous le N° 3917, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,80 hectares appartenant à Monsieur DANDALEIX Henri Jean Pierre et Madame AURIERE Marie-Thérèse sis sur les communes de CHAMBOULIVE et SAINT-JAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur DANDALEIX Marc domicilié Vitrac, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,80 ha située sur les communes de CHAMBOULIVE, (parcelles n° AW 15, 195, AX 80, 146, BC 10 A, 14, 15, 17, 22, 23, 25, 27, 31, 32, 36, 37, 38, 40, BI 1, 2, 3, 4, 5) appartenant à Monsieur DANDALEIX Henri Jean Pierre, (parcelles n° AW 201, AX 56) appartenant à Madame AURIERE Marie-Thérèse, et SAINT-JAL, (parcelles n° AI 124, 219) appartenant à Monsieur DANDALEIX Henri Jean Pierre.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE ROFFIGNAC Aude
(87)



Dossier n° 87-18-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DE ROFFIGNAC Aude, Le mazet, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2018 sous le n°87-18-207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,35 ha appartenant à Hugues de ROFFIGNAC sis sur la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DE ROFFIGNAC Aude, Le mazet, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,35 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE, appartenant à Hugues de ROFFIGNAC et, afin d'exploiter 87,58 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DEVEAUTOUR Jean
Louis (87)



Dossier n° 87-18-194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEVEAUTOUR Jean Louis, 14 rue Champion, 78600 MAISONS LAFFITTE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2018 sous le n°87-18-194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,21 ha détenus en propriété sis sur la commune de MONTROL SENARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DEVEAUTOUR Jean Louis, 14 rue Champion, 78600 MAISONS LAFFITTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,21 ha situés à MONTROL SENARD, détenus en propriété.

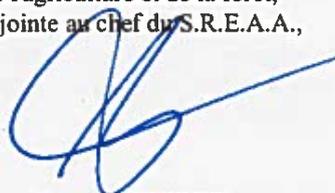
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DEWHURST Julie
Hannah (87)



Dossier n° 87-18-158

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DEWHURST Julie-Hannah, Lémarière, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n°87-18-158, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,22 ha appartenant à Monsieur et Madame HERBEAULT, sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur BERNARDON Frédéric, 3 route de Celon, 36270 BAZAIGES sur l'ensemble des parcelles ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame DEWHURST Julie-Hannah se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNARDON Frédéric se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DEWHURST Julie-Hannah, Lémarière, 87360, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,22 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Monsieur et Madame HERBEAULT et afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Jean Bernard

(40)



Dossier n° 040-2018-0105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Bernard DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0105,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Bernard DUCASSE est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS qui exploite 49,85 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Madame Jocelyne TAUZIN FAUTHOUX et Monsieur Jean Bernard DUCASSE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Nelly (40)



Dossier n° 040-2018-0105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nelly DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0105,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Nelly DUCASSE est autorisée à exploiter au sein de la SCEA DES PRES VERTS ayant son siège à 578 Route de Marseillon – 40500 BANOS qui exploite 49,85 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Madame Jocelyne TAUZIN FAUTHOUX et Monsieur Jean Bernard DUCASSE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUTHEIL Alexandre (87)



Dossier n° 87-18-232

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUTHEIL Alexandre, La brousse, 87210 LA BAGEUGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,73 ha appartenant à Marie Laetitia de MONTBRON sis sur la commune de SAINT BONNET DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DUTHEIL Alexandre, La brousse, 87210 LA BAGEUGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,73 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant à Marie Laetitia de MONTBRON et, afin d'exploiter 83,40 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEFON (64)



Dossier n° 064-2018-176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BONNEFON, ayant son siège d'exploitation à Bastanes (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/04/18, sous le n° 2018-176, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 98 sise sur les communes de Sus et Meritein;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

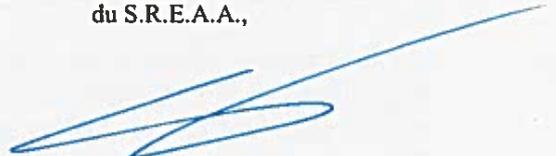
L'EARL BONNEFON, dont le siège d'exploitation est à Bastanes (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 98 sise sur les communes de Sus et Meritein, précédemment mise en valeur par Madame PIARROU CAZALAA Anne-Marie ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONPART (87)



Dossier n° 87-18-218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L' EARL BONPART, Le bouchet, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,35 ha par achat à Jean Pierre BROUILLER (10ha62), à Lucienne COUDERT (2ha73) sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL BONPART, Le bouchet, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,35 ha situés à CHATEAUPONSAC, par achat à Jean Pierre BROUILLER (10ha62), à Lucienne COUDERT (2ha73) et, afin d'exploiter 135,46 ha au total.

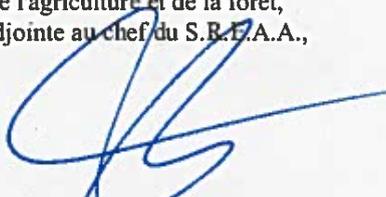
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASSE (64)



Dossier n° 064-2018-186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CASSE, ayant son siège d'exploitation à Poey d'Oloron (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/04/18, sous le n° 2018-186, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 83 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL CASSE de Poey d'Oloron, composée d'un actif, qui exploite une surface pondérée de 44 ha 46 Sau R – atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

– l'EARL TOLLE FOURTANE de Lucq de Béarn, composée d'un actif, qui exploite une surface pondérée de 59 ha 16 Sau R ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– le GAEC PASSAMA de Lucq de Béarn, composé de deux actifs (Monsieur et Madame PORTE LABORDE), qui exploite une surface pondérée de 62 ha 22 Sau R – atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents n'est pas supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CASSE, dont le siège d'exploitation est à Poey d'Oloron (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 83 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BL 7, 59 et 113;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CLAUD VAL
D AUZETTE (87)



Dossier n° 87-18-197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CLAVAUD VAL D'AUZETTE, Les marseilles, 87220 FEYTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 mai 2018 sous le n°87-18-197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,84 ha appartenant à Françoise DEMARTIAL sis sur la commune de COUZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL CLAUD VAL D'AUZETTE, Les marseilles, 87220 FEYTIAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,84 ha situés à COUZEIX, appartenant à Françoise DEMARTIAL et, afin d'exploiter 122,08 ha au total.

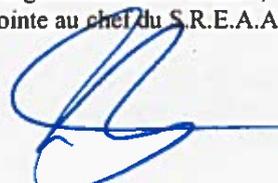
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40)



Dossier n° 040-2018-0069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BERDOT ayant son siège à 400 chemin de Berdot – 40380 VICQ D'AURIBAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mars 2018 sous le n° 040-2018-0069, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,18 ha situés sur la commune de VICQ D'AURIBAT et appartenant à la commune de VICQ D'AURIBAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BERDOT ayant son siège à 400 chemin de Berdot – 40380 VICQ D'AURIBAT est autorisée à exploiter 5,18 situés sur la commune de VICQ D'AURIBAT et appartenant à la commune de VICQ D'AURIBAT,

L'autorisation concerne la parcelle :

A 2

Article 2.

La présente décision modifie l'adresse du siège social portée sur la décision signée le 8 juin 2018.

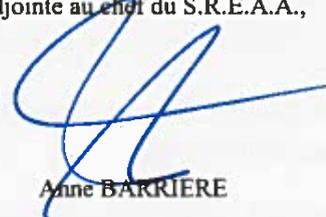
Le reste de la décision est inchangé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
VACHERESSE (86)



Dossier n° 86 2018 113

EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE, M. Sébastien ROYER)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE, M. Sébastien ROYER), 12 Lieu dit La Vacheresse, 86700 PAYRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n° 86 2018 113, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,28 hectares appartenant à M. Xavier FAITY, sis sur la commune de Payré (86700),

CONSIDERANT que l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) sollicite l'autorisation d'exploiter 49,28 ha,

CONSIDERANT que sur ces 49,28 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) en date du 6 mars 2018 pour 195,62 ha en vue du regroupement de l'EARL MOINE composé de Mme Annick MOINE et Mme Agnès MOINE et d'une partie de l'exploitation individuelle de M. Xavier FAITY, dont 46,77 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) (superficie en concurrence différente mais parcelles demandées identiques).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) (97,76 ha/CE) et de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) (65,21 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) est de priorité 1 pour 41,76 ha et de priorité 2 pour 7,52 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) est de priorité 1 pour 195,62 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) et de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) sont de priorité équivalente pour les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et de M. Sébastien ROYER) et de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) et un avis favorable à l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) sur les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 12 voix favorables, 0 voix contre, 6 abstentions, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) 12 Lieu dit La Vacheresse, 86700 PAYRE, est autorisée à exploiter 49,28 ha de terres appartenant M. Xavier FAITY, situées sur la commune de Payré (86700),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Xavier FAITY	PAYRE	G ou ZD	0145 ou 10
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0246
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0247
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0248
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0249

M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0250
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0499
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0543
M. Xavier FAITY	PAYRE	G ou ZD	0594 ou 12
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0689

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MASNEUF

(87)



Dossier n° 87-18-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MASNEUF, Masneuf, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 145,11 ha appartenant au GFA DE LABROUSSE, avec une mise à disposition de Sylvie ROZETTE, de Franck BRONDEL sis sur les communes de SAINT JEAN LIGOURE et SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

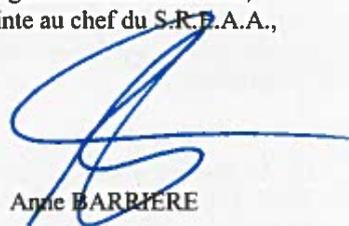
L'EARL DE MASNEUF, Masneuf, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 145,11 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE et SAINT PRIEST LIGOURE, appartenant au GFA DE LABROUSSE, avec une mise à disposition de Sylvie ROZETTE, de Franck BRONDEL et, afin d'exploiter 244,32 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAZEAU
(87)



Dossier n° 87-18-184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONTAZEAU, Montazeau, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n°87-18-184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 341,33 ha avec une mise à disposition de Bruno FOURGEAUD (69ha84), de Jérémy FOURGEAUD (126ha25), de Maxence FOURGEAUD (96ha92) et de L'EARL DE MONTAZEAU (48ha32) sis sur les communes de ROCHECHOUART, SAINT AUVENT, SAINT MARTIN DE JUSSAC et CHAILLAC SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE MONTAZEAU, Montazeau, 87600 ROCHECHOUART est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 341,33 ha situés à ROCHECHOUART, SAINT AUVENT, SAINT MARTIN DE JUSSAC et CHAILLAC SUR VIENNE, avec une mise à disposition de Bruno FOURGEAUD (69ha84), de Jérémy FOURGEAUD (126ha25), de Maxence FOURGEAUD (96ha92), de L'EARL DE MONTAZEAU (48ha32).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SAUBIERES

(40)



Dossier n° 040-2018-0123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAUBIERES ayant son siège à 2502 Route de la Sablière – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n° 040-2018-0123, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,34 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Marie LEGOUEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE SAUBIERES ayant son siège à 2502 Route de la Sablière – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 24,34 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Marie LEGOUEIX,

L'autorisation concerne les parcelles :

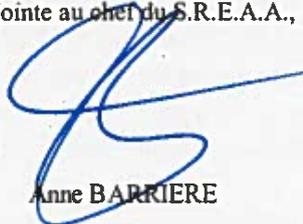
YC 1 / 25 / 27 - ZI 40 / 45 / 48.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESASSURE (23)



Dossier n° 023_2018_110

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESASSURE L'État 23220 CHENIERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°110, relative à un bien foncier d'une superficie de 5 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHENIERS, appartenant à Madame PEYRON Catherine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

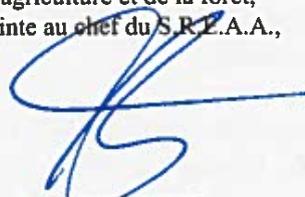
L'EARL DESASSURE est autorisé(e) à exploiter une surface de 5 ha sur la(les) commune(s) de CHENIERS appartenant à Madame PEYRON Catherine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.L.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CEP D OR

(16)



Dossier n° 1618117
EARL DU CEP D'OR

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 03 avril 2018 par l'EARL DU CEP D'OR, située domaine de chez berteau 16130 Juillac le Coq, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,39 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Juillac le Coq ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 22 janvier 2018 par la SARL DES VIGNES, située chez genté 16130 Juillac le Coq, enregistrée sous le n°1618032 pour une surface de 8,54 ha, répartis comme suit 8,50 ha de vigne et 0,04 ha de terre, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Juillac le Coq ;

VU la publicité effectuée du 08 février 2018 au 08 avril 2018 suite à la demande déposée par la SARL DES VIGNES ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de la SARL DES VIGNES à 6 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2018 ;

VU la concurrence entre l'EARL DU CEP D'OR, composée de deux associés exploitants, et la SARL DES VIGNES, composée uniquement d'associés non exploitants, sur une surface de 5,39 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DU CEP D'OR après reprise du foncier demandé serait de 215,52 ha, soit 107,76 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la SARL DES VIGNES, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de l'EARL DU CEP D'OR qui se situe en rang de priorité 2 est plus prioritaire que la demande de la SARL DES VIGNES qui se situe en rang de priorité 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

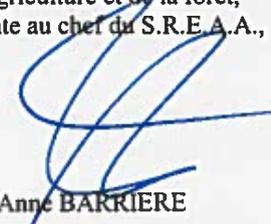
L'EARL DU CEP D'OR, dont le siège d'exploitation est situé domaine de chez berteau 16130 Juillac le Coq, est **autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B 217-218-1396-653-1398-1385-765 soit 5,39 ha sis commune de Juillac le Coq, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHATELET

(16)



Dossier n° 1618080
EARL DU CHATELET

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 27 février 2018 par l'EARL DU CHATELET, située chez chatelet, 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618080, pour une surface de 2,62 ha de vigne, propriété de l'Indivision BAUDY, sis commune de Verrières ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 02 mars 2018 au 02 mai 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DU CHATELET ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DU CHATELET à 6 mois, soit jusqu'au 27 août 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU CHATELET, dont le siège d'exploitation est situé chez chatelet, 16130 Verrières, est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée section B213 soit 2,62 ha de vigne, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY.

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU MONT
PICARD (87)



Dossier n° 87-18-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MONT AU PICARD, Le mont au picard, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,83 ha appartenant à Guy LAVERGNE (48ha86), plus 3ha97 détenus en propriété sis sur la commune de BERNEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU MONT AU PICARD, Le mont au picard, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,83 ha situés à BERNEUIL, appartenant à Guy LAVERGNE (48ha86) et 3ha97 détenus en propriété et, afin d'exploiter 346,84 ha au total.

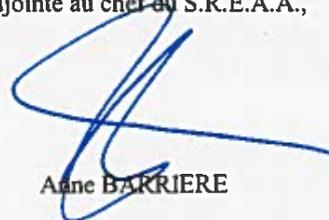
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT POUCE

(40)



Dossier n° 040-2018-0128

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT POUCE ayant son siège à 172 Route de Condou – 40320 SORBETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 avril 2018 sous le n° 040-2018-0128, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,96 ha situés sur les communes de PROJAN, SAINT AGNET et SEGOS et appartenant à Madame Véronique PARGADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les 2 départements concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU PETIT POUCE ayant son siège à 172 Route de Condou – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 12,96 ha situés sur les communes de PROJAN, SAINT AGNET et SEGOS et appartenant à Madame Véronique PARGADE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de PROJAN

ZA 015 / 072 - ZC 015 / 022 (6 ha 69)

→ commune de SAINT AGNET

ZE 016 (1 ha 28)

→ commune de SEGOS

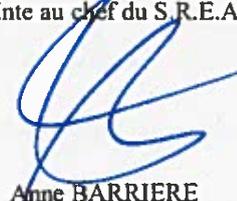
WA 008 - WB 058 - ZA 045 - ZB 004 (4 ha 99).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les préfets des Landes et du Gers et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUVIALLARD

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. DUVIALLARD - Les Chaises Basses - 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/05/2018 sous le N° 3922, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,52 hectares appartenant à Monsieur HENRY Michel et Madame LAROZE Aimée sis sur les communes de ORGNAC-SUR-VEZERE et VOUTEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DUVIALLARD domiciliée Les Chaises Basses, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,52 ha située sur les communes de ORGNAC-SUR-VEZERE, (parcelles n° AD 12, 15 B, 207) appartenant à Monsieur HENRY Michel, et VOUTEZAC, (parcelles n° AZ 159, 161, 258, 267, 271, 278, ZR 39) appartenant à Madame LAROZE Aimée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FRANCK
TARTAS (40)



Dossier n° 040-2018-0126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FRANCK TARTAS ayant son siège à Busquet – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2018 sous le n° 040-2018-0126, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 46,04 ha situés sur les communes de BRETAGNE DE MARSAN et MONTEGUT et appartenant à Mesdames Martine, Monique, Marie-Pierre DALBON et Aline MARTINET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FRANCK TARTAS ayant son siège à Busquet – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 46,04 ha situés sur les communes de BRETAGNE DE MARSAN et MONTEGUT et appartenant à Mesdames Martine, Monique, Marie-Pierre DALBON et Aline MARTINET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de BRETAGNE DE MARSAN

AN 32 (A-C-b) (14 ha 73 appartenant à Aline MARTINET)

→ commune de MONTEGUT

A 304 à 307 / 309 – B 25 / 26 / 53 à 57 / 65 / 66 / 88 / 298 / 101 / 246 – an32 c (31 ha 31 appartenant à Mesdames DALBON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABASSE (64)



Dossier n° 064-2018-179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABASSE, ayant son siège d'exploitation à Serres Sainte Marie (64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/04/18, sous le n° 2018-179, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 66 ha sise sur la commune de Artix ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL LABASSE, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux, SAU de 42 ha 41, un atelier canards gavés ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT l'arrêté en date du 16 février 2018 portant autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée AB 194, délivrée à Monsieur Lionel LAPASSADE (N°2018-278), dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant de la société « EARL MONJET » de Serres Sainte Marie. ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LABASSE, dont le siège d'exploitation est à Serres Sainte Marie (64170), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 66 ha sise sur la commune de Artix, aux motifs suivants : candidature prioritaire, relevant du rang de priorité N° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AB 194 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARROUY (64)



Dossier n° 064-2018-157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LARROUY, ayant son siège d'exploitation à Riupeyrous (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/03/18, sous le n° 2018-157, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 28 sise sur la commune de Riupeyrous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LARROUY, dont le siège d'exploitation est à Riupeyrus (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 28 sise sur la commune de Riupeyrus, précédemment mise en valeur par Madame MAJESTE LASSALLE Justine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 146, 147, 358, 373, 506, 508, 509, 512, B 385, 389, 390, 391, 458 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL Laurent BERGER

(23)



Dossier n° 023_2018_109

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL Laurent BERGER 15 Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°109, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,42 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, appartenant à Madame FRAPPAT Simone, l'Indivision DUMONT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

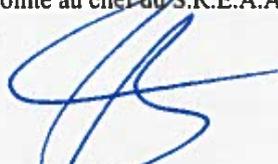
L'EARL Laurent BERGER est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,42 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM appartenant à Madame FRAPPAT Simone, l'Indivision DUMONT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT
PLAMBOUX (86)



Dossier n° 86 2018 090
EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON et Mme Sylvie RICHARD)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON et Mme Sylvie RICHARD), Lieu dit Le Petit Plamboux, 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 22 février 2018 sous le n° 86 2018 090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 71,39 hectares appartenant à M. Yves PICOUT LAFOREST sis sur la commune de Saint Maurice La Clouère (86160),

CONSIDERANT que l'EARL LE PETIT PLAMBOUX sollicite l'autorisation d'exploiter 71,39 ha,

CONSIDERANT que sur ces 71,39 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC D'IVOIRE (Mme Brigitte BABIN et MM. Patrick, Arnaud, Julien BABIN) en date du 25 janvier 2018 pour 86,05 ha en vue de l'installation de M. Julien BABIN dont 71,39 ha qui est en concurrence avec l'EARL LE PETIT PLAMBOUX,

- M. Davy PHEMOLANT en date du 7 février 2018 pour 72,02 ha en vue d'un agrandissement dont 71,39 ha qui est en concurrence avec l'EARL LE PETIT PLAMBOUX,

- M. Maxime COLIN en date du 15 février 2018 pour 72,03 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole. Une opération libre lui a été notifiée en date du 13 mars 2018 et ne pourra pas être remise en cause,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (88,70 ha), du GAEC D'IVOIRE (88,14 ha), de M. Davy PHEMOLANT (126,75 ha), de M. Maxime COLIN (72,03 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'IVOIRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Davy PHEMOLANT est de Priorité 1 (39,27 ha) et de priorité 2 (32,75 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime COLIN est de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour des surfaces en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagne PAC, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC D'IVOIRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Davy PHEMOLANT induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Maxime COLIN induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC D'IVOIRE et de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX sont prioritaires aux demandes de M. Davy PHEMOLANT et de M. Maxime COLIN sur 71,39 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LE PETIT PLAMBOUX, un avis favorable au GAEC D'IVOIRE, un avis défavorable à M. Davy PHEMOLANT sur 71,39 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 3 voix favorables, 5 voix contre et 10 abstentions concernant les 71,39 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON et Mme Sylvie RICHARD) dont le siège d'exploitation est située au Lieu dit Le Petit Plamboix, 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, est **autorisé** à exploiter 71,39 ha de terres situées sur la commune de Saint Maurice La Clouère (86160) pour les parcelles suivantes :

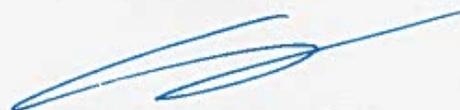
Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AV	29
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AV	30
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AV	31
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AX	111
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AX	112
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	15
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	16
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	18
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	19
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	1
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	215
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	BC	10

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86)



Dossier n° 86 2018 105
EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY), 1 Lieu dit La Bouleur, 86700 VAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 6 mars 2018 sous le n° 86 2018 105, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 195,61 hectares appartenant à M. Xavier FAITY, M. Michel MOINE, Mme Annick MOINE, M. François PIERRE, Mme Françoise AUGEREAU, Mme Monique BEAUBEAU, Mme Christiane EBERSOL, Mme Ginette GARDEL, Mme Odette SAUVAGE, sis sur les communes de Payré (86700), Brux (86510), Vaux (86700), Clussais-La-Pommeraiie (79190),

CONSIDERANT que l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) sollicite l'autorisation d'exploiter 195,61 ha,

CONSIDERANT que sur ces 195,61 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) en date du 12 mars 2018 pour 49,28 ha en vue d'un agrandissement, dont 46,77 ha sont en concurrence avec l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) (superficie en concurrence différente mais parcelles demandées identiques).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) (65,21 ha/CE) et de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) (97,76 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) est de priorité 1 pour 195,62 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) est de priorité 1 pour 41,76 ha et de priorité 2 pour 7,52 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) et de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) sont de priorité équivalente pour les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) et de l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et de M. Sébastien ROYER) présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) et un avis favorable à l'EARL DE LA VACHERESSE (M. Philippe GENDRE et M. Sébastien ROYER) sur les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 12 voix favorables, 0 voix contre, 6 abstentions, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL MOINE (Mme Annick MOINE, Mme Agnès MOINE, M. Xavier FAITY) 1 Lieu dit La Bouleur, 86700 VAUX, est autorisée à exploiter 195,62 ha de terres appartenant M. Xavier FAITY, M. Michel MOINE, Mme Annick MOINE, M. François PIERRE, Mme Françoise AUGEREAU, Mme Monique BEAUBEAU, Mme Christiane EBERSOL, Mme Ginette GARDEL, Mme Odette SAUVAGE, situées sur les communes de Payré (86700), Brux (86510), Vaux (86700), Clussais-La-Pommaire (79190), M. Xavier FAITY, situées sur la commune de Payré (86700),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Xavier FAITY	PAYRE	G ou ZD	0145 ou 10
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0246
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0247

M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0248
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0249
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0250
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0499
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0543
M. Xavier FAITY	PAYRE	G ou ZD	0594 ou 12
M. Xavier FAITY	PAYRE	G	0689
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0040
Mme Françoise AUGEREAU	VAUX	F	0071
M. Pierre FRANCOIS	VAUX	ZY	0014
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0019
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0020
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0023
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0025
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0040
M. Michel MOINE	VAUX	ZB	0026
M. Michel MOINE	VAUX	ZB	0033
M. Michel MOINE	VAUX	ZT	0001
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0011
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0012
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0015
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0016
M. Michel MOINE	BRUX	ZO	0004
M. Michel MOINE	BRUX	ZO	0005
M. Michel MOINE	BRUX	ZO	0006
Mme Annick MOINE	VAUX	F	1338
Mme Annick MOINE	VAUX	F	1339
Mme Annick MOINE	VAUX	ZA	0017
Mme Ginette GARDEL	VAUX	ZY	0056
M. Michel MOINE	VAUX	F	0072
M. Michel MOINE	VAUX	F	0193
M. Michel MOINE	VAUX	F	0194
M. Michel MOINE	VAUX	F	0205
M. Michel MOINE	VAUX	F	0211
M. Michel MOINE	VAUX	F	0212
M. Michel MOINE	VAUX	F	0213
M. Michel MOINE	VAUX	F	0215
M. Michel MOINE	VAUX	F	0216
M. Michel MOINE	VAUX	F	0246
M. Michel MOINE	VAUX	F	0586
M. Michel MOINE	VAUX	F	0587
M. Michel MOINE	VAUX	F	0588
M. Michel MOINE	VAUX	F	0589
M. Michel MOINE	VAUX	F	0592
M. Michel MOINE	VAUX	F	1134
Mme Odette SAUVAGE	VAUX	ZA	0018
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0021
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0022
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0041
M. Michel MOINE	VAUX	ZA	0042
M. Michel MOINE	VAUX	ZB	0025
Mme Annick MOINE	VAUX	ZC	0013
Mme Annick MOINE	VAUX	ZE	0005
Mme Annick MOINE	VAUX	ZE	0007

Mme Annick MOINE	VAUX	ZY	0019
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0020
M. Michel MOINE	VAUX	ZY	0047
M. Michel MOINE	CLUSSAIS LA POMMERAIE	YC	4
M. Michel MOINE	CLUSSAIS LA POMMERAIE	ZC	16
Mme Christiane EBERSOL	VAUX	ZA	0026
Mme Monique BEAUBEAU	VAUX	ZA	0027
Mme Monique BEAUBEAU	VAUX	ZX	0006
Mme Monique BEAUBEAU	VAUX	ZY	0022

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAHIKARI (40)



Dossier n° 040-2018-0113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NAHIKARI ayant son siège à 167 Route du Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 avril 2018 sous le n° 040-2018-0113, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,78 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette SANTUC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL NAHIKARI ayant son siège à 167 Route du Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 2,78 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette SANTUC,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 79 / 335.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATACQ (64)



Dossier n° 064-2018-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PATACQ, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/04/18, sous le n° 2018-183, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 61 ha 27 sise sur les communes de Ger, Ibos et Ossun ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PATACQ, dont le siège d'exploitation est à Ger (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 61 ha 27 sise sur les communes de Ger, Ibos et Ossun, précédemment mise en valeur par Monsieur PATACQ Jean-Michel ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEGUET PEY (64)



Dossier n° 064-2018-152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SEGUET PEY, ayant son siège d'exploitation à Saint Armou (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/18, sous le n° 2018-152, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha sise sur la commune de Saint Armou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SEGUET PEY, dont le siège d'exploitation est à Saint Armou (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha sise sur la commune de Saint Armou, précédemment mise en valeur par Monsieur POUTOU Jean-Claude ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL TOLLE
FOURTANE (64)



Dossier n° 064-2018-190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TOLLE FOURTANE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/04/18, sous le n° 2018-190, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 59 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL TOLLE FOURTANE de Lucq de Béarn, composée d'un actif, qui exploite une surface pondérée de 59 ha 16 Sau R ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- le GAEC PASSAMA de Lucq de Béarn, composé de deux actifs (Monsieur et Madame PORTE LABORDE), qui exploite une surface pondérée de 62 ha 22 Sau R – atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- l'EARL CASSE de Poey d'Oloron, composée d'un actif, qui exploite une surface pondérée de 44 ha 46 Sau R – atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents n'est pas supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TOLLE FOURTANE, dont le siège d'exploitation est à Lucq de Béarn (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 59 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BL 1, 4, 97, 115;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL TRASSOULET

(40)



Dossier n° 040-2018-0122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TRASSOULET ayant son siège à 444 Route de Trassoulet – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 avril 2018 sous le n° 040-2018-0122, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,88 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Patricia LANGLADE et Monsieur Lucien DEDIEU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TRASSOULET ayant son siège à 444 Route de Trassoulet – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 0,88 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Patricia LANGLADE et Monsieur Lucien DEDIEU,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZD 6 (0,48 ha appartenant à Patricia LANGLADE),

ZD 9 (0,40 ha appartenant à Lucien DEDIEU),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TROUILH (64)



Dossier n° 064-2018-173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TROUILH, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/04/18, sous le n° 2018-173, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 07 a 81 ca sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TROUILH, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 07 a 81 ca sise sur les communes de Mont, précédemment mise en valeur par Monsieur DURAND Régis ;

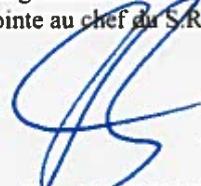
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BC 36 et 37 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ESCHER DUCH Eneko
(64)



Dossier n° 064-2018-148B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ESCUER DUCH Eneko, ayant son siège d'exploitation à Briscous (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/04/18, sous le n° 2018-148B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 h 50 sise sur les communes de Helette et Briscous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ESCUER DUCH Eneko, dont le siège d'exploitation est à Briscous (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 h 50 sise sur les communes de Helette et Briscous ;

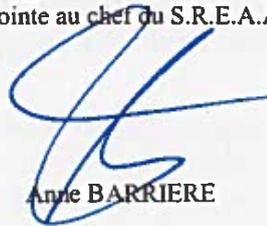
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZT 148 (Briscous), F 692 (Helette) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALXA Katti (64)



Dossier n° 064-2018- 143B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FALXA Katti, ayant son siège d'exploitation à Osses (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/04/18, sous le n° 2018- 143B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 59 ha 50 a 51 ca sise sur les communes de Ayherre, Osses, St Etienne de Baïgorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FALXA Katti, dont le siège d'exploitation est à Osses (64780), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 59 ha 50 a 51 ca sise sur les communes de Ayherre, Osses, St Etienne de Baïgorry, précédemment mise en valeur par Madame FALXA Anna ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARDET Richard (87)



Dossier n° 87-18-205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FARDET Richard, Les gâches, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2018 sous le n°87-18-205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,85 ha appartenant à Norbert GOUJAT (2ha06), à André VIGNAUD (0ha99), à Daniel CHALIFOUR (2ha80) sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FARDET Richard, Les gâches, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,85 ha situés à CHATEAUPONSAC, appartenant à Norbert GOUJAT (2ha06), à André VIGNAUD (0ha99), à Daniel CHALIFOUR (2ha80) et, afin d'exploiter 85,22 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Damien (87)



Dossier n° 87-18-228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FAUCHER Damien, Beaubiat, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,29 ha appartenant à Marie Agnès SANCHEZ sis sur la commune de LINARDS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FAUCHER Damien, Beaubiat, 87130 LINARDS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,29 ha situés à LINARDS, appartenant à Marie Agnès SANCHEZ et, afin d'exploiter 61,89 ha au total.

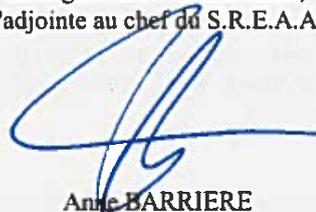
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURISSOUX Christian

(87)



Dossier n° 87-18-166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FAURISSOUX Christian, Le montazeau, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 avril 2018 sous le n°87-18-166, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha détenus en propriété sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FAURISSOUX Christian, Le montazeau, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, détenus en propriété.

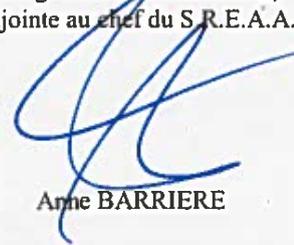
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FONTAINE Sandrine (86)



Dossier n° 86 2018 157
Mme Sandrine FONTAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Sandrine FONTAINE, 17 route de Barouze - Bernazay 86120 LES TROIS MOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 avril 2018 sous le n° 86 2018 157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,79 hectares appartenant à M. Serge FONTAINE, M. Claude FONTAINE, Mme Sandrine FONTAINE et M. Gilles ROUHIER sis sur la commune de Les Trois Moutiers (86120),

CONSIDERANT que Mme Sandrine FONTAINE sollicite l'autorisation d'exploiter 92,79 ha,

CONSIDERANT que sur ces 92,79 ha, une demande concurrente a été déposée par :
- SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET) en date du 26 février 2018 pour 71,56 ha en vue d'un agrandissement dont 48,22 ha qui sont en concurrence avec Mme Sandrine FONTAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Sandrine FONTAINE (92,79 ha), de la SCEA VALLET S PERE ET FILS (225,30 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VALLET S PERE ET FILS est de Priorité 2 et 3,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE est de priorité supérieure à la SCEA VALLET S PERE ET FILS concernant les 48,22 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à Mme Sandrine FONTAINE pour 92,79 ha (terres avec et sans concurrence), un avis défavorable à la SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET) pour 48,22 ha (terres en concurrence) et un avis favorable pour 23,34 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 13 voix favorables, 1 voix contre et 4 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Sandrine FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé au 17 route de Barouze - Bernazay 86120 LES TROIS MOUTIERS, est autorisée à exploiter 92,79 ha (terres avec et sans concurrence) sur la commune de Les Trois Moutiers (86120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XT	26
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XE	11
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XE	12
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XE	17
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XE	18
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XT	14
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XT	15
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XT	19
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XT	20
M. Serge FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XT	25
Mme Sandrine FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XC	23
Mme Sandrine FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XC	28
Mme Sandrine FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XC	29
Mme Sandrine FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XC	30
Mme Sandrine FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XC	176
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	9
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	10
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	12
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	13
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	15
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	16
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	17
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	21

M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	24
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	25
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	27
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	31
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	35
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	36
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	41
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	42
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	43
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	44
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	45
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	XV	1
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YT	40
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YX	41
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YX	47
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	383
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	387
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	411
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YA	188
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YA	197
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YY	2
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YY	6
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YY	8

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRIVOLLET Laurent (40)



Dossier n° 040-2018-0124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent FRIVOLLET ayant son siège à 35 Chemin de Portets – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2018 sous le n° 040-2018-0124, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,9 ha situés sur la commune de COUDURES et appartenant à la SCI CANTIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent FRIVOLLET ayant son siège à 35 Chemin de Portets – 40320 SAMADET est autorisé à exploiter 0,9 ha situés sur la commune de COUDURES et appartenant à la SCI CANTIRAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 484 / 487 / 488 / 490

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRONDAS Fabrice (23)



Dossier n° 023_2018_114

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FRONDAS Fabrice La Peyrouse 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°114, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,45 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARD, MERINCHAL, appartenant à Madame VERGNE Yvette, Monsieur VILLETELLE Jean-Michel, l'Indivision PERROCHE, la commune de MERINCHAL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

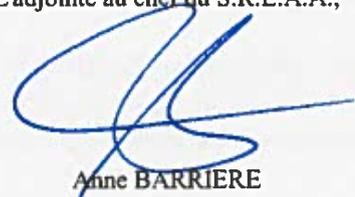
Monsieur FRONDAS Fabrice est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,45 ha sur la(les) commune(s) de CHARD, MERINCHAL appartenant à Madame VERGNE Yvette, Monsieur VILLETTELLE Jean-Michel, l'Indivision PERROCHE, la commune de MERINCHAL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FRONTIER Emmanuel

(87)



Dossier n° 87-18-233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRONTIER Emmanuel, Champcommunal, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-233, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,05 ha appartenant à Claudine VILLOT (7ha92), à Viviane LEMARCHAND (7ha13) sis sur les communes de COMPREIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FRONTIER Emmanuel, Champcommunal, 87250 SAINT PARDOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,05 ha situés à COMPREIGNAC, appartenant à Claudine VILLOT (7ha92), à Viviane LEMARCHAND (7ha13) et, afin d'exploiter 121,85 ha au total.

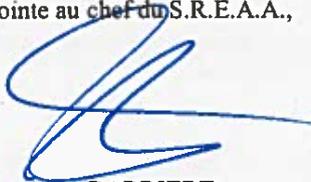
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FURET Thibaud (87)



Dossier n° 87-18-155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FURET Thibaud, La rivalie, 24800 SAINT PAUL LA ROCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n°87-18-155, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,05 ha appartenant à Claudine DESLANDES (4ha22), à Jean Luc DESLANDES (18ha72), à Joëlle DUPUYDENUS (1ha55), à Raymond RAFFIER (0ha92), à Annie DECOUVALAERE et à Roland BARREAU (2ha91), à Marie Pierrette MERLE (3ha73) sis sur la commune de CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FURET Thibaud, La rivalie, 24800 SAINT PAUL LA ROCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,05 ha situés à CHAMPSAC, appartenant à Claudine DESLANDES (4ha22), à Jean Luc DESLANDES (18ha72), à Joëlle DUPUYDENUS (1ha55), à Raymond RAFFIER (0ha92), à Annie DECOUVALAERE et à Roland BARREAU (2ha91), à Marie Pierrette MERLE (3ha73) et, afin d'effectuer son installation.

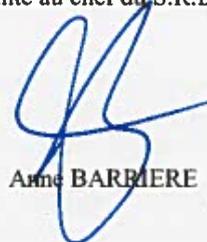
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AHAL DENO (64)



Dossier n° 064-2018-146B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC AHAL DENO, ayant son siège d'exploitation à Viodos Abense de Bas (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/04/18, sous le n° 2018-146B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha sise sur la commune de Viodos Abense de Bas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC AHAL DENO, dont le siège d'exploitation est à Viodos Abense de Bas (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha sise sur la commune de Viodos Abense de Bas, précédemment mise en valeur par le GAEC COUCHINABIA ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC

ANGLADETTE-174 (64)



Dossier n° 064-2018-174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/04/18, sous le n° 2018-174, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 49 a 18 ca sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ANGLADETTE, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 49 a 18 ca sise sur la commune de Mont , précédemment mise en valeur par Monsieur DURAND Régis ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées CE 6 , 8 ,9, 10, 12, 13, 14, 77 et 78 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC

ANGLADETTE-175 (64)



Dossier n° 064-2018-175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/04/18, sous le n° 2018-175, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 78 sise sur les communes de Lacq et Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ANGLADETTE, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 78 sise sur les communes de Lacq et Mont, précédemment mise en valeur par Monsieur LASBISTE Jean-Pierre et l'EARL RENOUADE ;

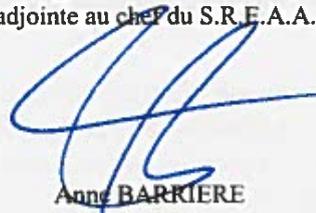
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 64, 66, 75, 248 (Lacq), AC 12, 14, 45, 284, BI 45, 47, BK 76 (Mont) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA
(64)



Dossier n° 064-2018-141B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARANXIAGA, ayant son siège d'exploitation à Airharp (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/04/18, sous le n° 2018-141B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 56 a 60 ca sise sur la commune de Viodos Abense de Bas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ARANXIAGA, dont le siège d'exploitation est à Airharp (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 56 a 60 ca sise sur la commune de Viodos Abense de Bas, précédemment mise en valeur par le GAEC BARRETCHEMBORDE;

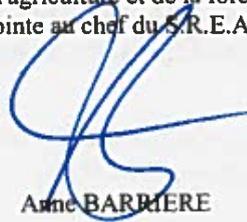
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AH 14, 38, 39 et 41 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARDOT (87)



Dossier n° 87-18-234

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BARBOT, La chauvie, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-234, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,77 ha par achat à Simone COMPIN, à Catherine GEORGES, à Valérie GEORGES, avec une mise à disposition de Gary BARBOT sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BARBOT, La chauvie, 87520 JAVERDAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,77 ha situés à JAVERDAT, par achat à Simone COMPIN, à Catherine GEORGES, à Valérie GEORGES, avec une mise à disposition de Gary BARBOT et, afin d'exploiter 259,94 ha au total.

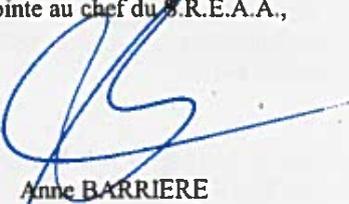
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BIDAIN (64)



Dossier n° 064-2018-144B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BIDAIN, ayant son siège d'exploitation à St Esteben (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/04/18, sous le n° 2018-144B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 54 ha 18 a sise sur les communes de Meharin, St Esteben et Béguios ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

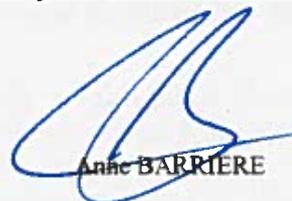
Monsieur GAEC BIDAIN, dont le siège d'exploitation est à St Esteben (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 54 ha 18 a sise sur les communes de Meharin, St Esteben et Béguios, précédemment mise en valeur par Madame SARRAUDE Janine ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BIENA (64)



Dossier n° 064-2018-138B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BIENA, ayant son siège d'exploitation à Viodos Abense de Bas (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/03/18, sous le n° 2018-138B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 37 ha 62 sise sur les communes de Barcus et Larrau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BIENA, dont le siège d'exploitation est à Viodos Abense de Bas (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 37 ha 62 sise sur les communes de Barcus et Larrau, précédemment mise en valeur par Monsieur BENEDIT Jean-Pierre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. BRUNET – Pers – 19160 SAINT-HILAIRE-LUC**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/04/2018 sous le N° 3901, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 6,82 hectares appartenant à Madame **RENAUDIE Catherine** sis sur la commune
de **SAINT-HILAIRE-LUC**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BRUNET domicilié Pers, commune de SAINT-HILAIRE-LUC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,82 ha** située sur la commune de SAINT-HILAIRE-LUC, (parcelles n° Z 12, 20, 63, 77) appartenant à Madame **RENAUDIE Catherine**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSY (87)



Dossier n° 87-18-173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BUSSY, Les ribières, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 avril 2018 sous le n°87-18-173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,59 ha par achat à Guy GAUCHER (0ha96), à Jean Bernard COURTY (1ha70), à Jean Pierre MORLON (1ha93), avec une mise à disposition de Baptiste BUSSY sis sur la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BUSSY, Les ribières, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,59 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, par achat à Guy GAUCHER (0ha96), à Jean Bernard COURTY (1ha70), à Jean Pierre MORLON (1ha93), avec une mise à disposition de Baptiste BUSSY et, afin d'exploiter 97,73 ha au total.

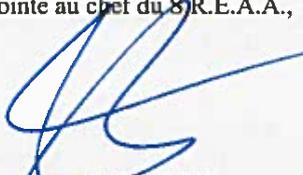
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHANUT (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. CHANUT – Chassagne – 19220 SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/04/2018 sous le N° 3913, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,14 hectares appartenant à la Mairie de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE sis sur la commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHANUT domicilié Chassagne, commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,14 ha située sur la commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE, (parcelles n° B 529, 530, 634, 637) appartenant à la Mairie de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (64)



Dossier n° 064-2018-163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/03/18, sous le n° 2018-163, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 58 sise sur la commune de Morlanne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC CUYALA, dont le siège d'exploitation est à Morlanne (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 58 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par l'EARL CAREMAB et Mr DUTOURNIER Jean-Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées 135 à 138, 140, 145, 638, 366, 367 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D IVOIRE (86)



Dossier n° 86 2018 039

GAEC D'IVOIRE (Mme Brigitte BABIN et MM. Patrick, Arnaud, Julien BABIN)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC D'IVOIRE (Mme Brigitte BABIN et MM. Patrick, Arnaud, Julien BABIN), Lieu dit Le Mineret, 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 janvier 2018 sous le n° 86 2018 039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,05 hectares appartenant à M. Yves PICOUT LAFOREST, Mme Francine NAUDEAU et Mme Annie CHABOISSEAU sis sur les communes de Saint Maurice La Clouère (86160) et Vernon (86340),

CONSIDERANT que le GAEC D'IVOIRE (Mme Brigitte BABIN et MM. Patrick, Arnaud, Julien BABIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 86,05 ha,

CONSIDERANT que sur ces 86,05 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Davy PHEMOLANT en date du 7 février 2018 pour 72,02 ha en vue d'un agrandissement dont 71,39 ha qui est en concurrence avec le GAEC D'IVOIRE et 0,20 ha qui sont en concurrence M. Maxime COLIN,

- EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON et Mme Sylvie RICHARD) en date du 22 février 2018 pour 71,39 ha en vue de l'installation de Mme Sylvie RICHARD et qui sont en concurrence avec le GAEC D'IVOIRE,

- M. Maxime COLIN en date du 15 février 2018 pour 72,03 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole. Une opération libre lui a été notifiée en date du 13 mars 2018 et ne pourra pas être remise en cause,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC D'IVOIRE (88,14 ha), de M. Davy PHEMOLANT (126,75 ha), de M. Maxime COLIN (72,03 ha), de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (88,70 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'IVOIRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Davy PHEMOLANT est de Priorité 1 (39,27 ha) et de priorité 2 (32,75 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime COLIN est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX est de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC D'IVOIRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Davy PHEMOLANT induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Maxime COLIN induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour des surfaces en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagne PAC, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC D'IVOIRE et de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX sont prioritaires aux demandes de M. Davy PHEMOLANT et de M. Maxime COLIN sur 71,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'IVOIRE est prioritaire à la demande et de M. Maxime COLIN sur 0,45 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC D'IVOIRE, un avis défavorable à M. Davy PHEMOLANT et un avis favorable à l'EARL LE PETIT PLAMBOUX sur 71,39 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 3 voix favorables, 5 voix contre et 10 abstentions concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC D'IVOIRE sur 0,45 ha (terres en concurrence avec M. Maxime COLIN),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorables, 1 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC D'IVOIRE (Mme Brigitte BABIN et MM. Patrick, Arnaud, Julien BABIN) dont le siège d'exploitation est située au Lieu dit Le Mineret, 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, est autorisé à exploiter 86,05 ha de terres situées sur les communes de Saint Maurice La Clouère (86160) et Vernon (86340) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV	29
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV	30
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV	31
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV	32
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AX	111
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AX	112
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY	15
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY	16
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY	18
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA	AY	19

	CLOUERE		
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	1
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	215
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	BC	10
Mmes Francine NAUDEAU et Annie CHABOISSEAU	VERNON	K	108
Mmes Francine NAUDEAU et Annie CHABOISSEAU	VERNON	K	109

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPEVAL
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE CHAMPEVAL – Champeval – 19800 BAR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/04/2018 sous le N° 3906, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,72 hectares appartenant à l'Indivision **TERREYGEOL-VILLECHENAUD Bernard, Henri et Pierre-André** sis sur la commune de **SEILHAC**,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE CHAMPEVAL domicilié Champeval, commune de BAR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,72 ha située sur la commune de SEILHAC, (parcelles n° AK 103, 149, 256, 282, AL 7, 9, 11 K, 12, 21, 53, 285, 286, 298, 300, 301, 302, 308 J, 309, 310, 311, 330 J, 330 K, 332) appartenant à l'Indivision **TERREYGEOL-VILLECHENAUD Bernard, Henri et Pierre-André**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anné **BARRIERE**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FERASSE (87)



Dossier n° 87-18-182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n°87-18-182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 176,76 ha avec une mise à disposition de Pierre Jean Marie TEXEROT (77ha79), d' Hortense TEXEROT (50ha96) et d' Emmanuelle CHERBEIX (48ha01) sis sur les communes de DOURNAZAC et CHALUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 176,76 ha situés à DOURNAZAC et CHALUS, avec une mise à disposition de Pierre Jean Marie TEXEROT (77ha79), d' Hortense TEXEROT (50ha96) et d' Emmanuelle CHERBEIX (48ha01).

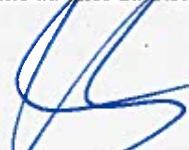
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAUSSERIE (87)



Dossier n° 87-18-227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAUSSERIE, La chausserie, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,49 ha appartenant à Pierre BELAIR (2ha50), à Maryse BUISSON (1ha91), à François AYMARD (6ha77), à Leonhard LONGEQUEUE (3ha84), à l'Indivision LONGEQUEUE (3ha97), au GFA LES 3 C (3ha50) sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHAUSSERIE, La chausserie, 87230 BUSSIERE GALANT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,49 ha situés à BUSSIERE GALANT, appartenant à Pierre BELAIR (2ha50), à Maryse BUISSON (1ha91), à François AYMARD (6ha77), à Leonhard LONGEQUEUE (3ha84), à l'Indivision LONGEQUEUE (3ha97), au GFA LES 3 C (3ha50) et, afin d'exploiter 99,75 ha au total.

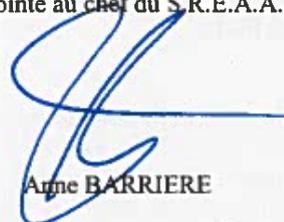
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEYRADE
(87)



Dossier n° 87-18-209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PEYRADE, 3 impasse de la Peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2018 sous le n°87-18-209, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 176,17 ha avec une mise à disposition de Véronique LEFEVRE (41ha81), de Florent LEFEVRE (72ha78), du GAEC de la PEYRADE (61ha58) sis sur les communes de SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, SAINT AUVENT et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PEYRADE, 3 impasse de la Peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 176,17 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, SAINT AUVENT et CHAMPSAC, avec une mise à disposition de Véronique LEFEVRE (41ha81), de Florent LEFEVRE (72ha78) et du GAEC de la PEYRADE (61ha58).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VALLEE
DE LA SEMME (87)



Dossier n° 87-18-159

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA VALLEE DE LA SEMME, Lavalette, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n°87-18-159, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,47 ha par achat à Guy DUCHATEAU sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA VALLEE DE LA SEMME, Lavalette, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,47 ha situés à CHATEAUPONSAC, par achat à Guy DUCHATEAU et, afin d'exploiter 100,72 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE RIFFATAIRE
(87)



Dossier n° 87-18-192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE RIFFATAIRE, Riffataire bas, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2018 sous le n°87-18-192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 188,31 ha avec une mise à disposition de Philippe CAHU (160ha76) et du GAEC DE RIFFATAIRE (27ha55) sis sur les communes de NEUVIC ENTIER et CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE RIFFATAIRE, Riffataire bas, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 188,31 ha situés à NEUVIC ENTIER et CHATEAUNEUF LA FORET, avec une mise à disposition de Philippe CAHU (160ha76) et du GAEC DE RIFFATAIRE (27ha55).

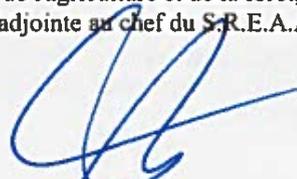
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
ROUFFIGNAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE ROUFFIGNAC – Rouffignac – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/05/2018 sous le N° 3923, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,59 hectares appartenant à Mesdames WISE Fiona (usufruitière) et MOSS Chantal (nu-proprétaire), SAGNE Claudine et Monsieur BOURZAT Michel sis sur la commune de VOUTEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE ROUFFIGNAC domicilié Rouffignac, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,59 ha située sur la commune de VOUTEZAC, (parcelle n° ZB 43) appartenant à Mesdames WISE Fiona (usufruitière) et MOSS Chantal (nu-proprétaire), (parcelles n° ZK 3, 4) appartenant à Monsieur BOURZAT Michel, (parcelle n° ZO 30) appartenant à Madame SAGNE Claudine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BRUYERES

(64)



Dossier n° 064-2018-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BRUYERES, ayant son siège d'exploitation à Boumourt (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/04/18, sous le n° 2018-187, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 20 ha 39 sise sur la commune de Morlanne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DES BRUYERES, dont le siège d'exploitation est à Boumourt (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 20 ha 39 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par Monsieur DUTOURNIER Jean-Pierre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES MARLIÈRES
(23)



Dossier n° 023_2018_108

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des MARLIÈRES, 12, Les Marlières 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°108, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,98 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX ST PIERRE, appartenant à l'Indivision RENAULT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des MARLIERES est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,98 ha sur la(les) commune(s) de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à l'Indivision RENAULT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES TILLEULS
(23)



Dossier n° 023_2018_116

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des TILLEULS 26 La Forge 23160 AZERABLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°116, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,26 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES, appartenant à Madame ROSSIN Jeanine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 18,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

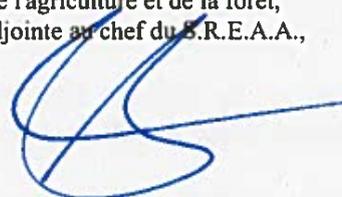
Le GAEC des TILLEULS est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,26 ha sur la(les) commune(s) de AZERABLES appartenant à Madame ROSSIN Jeanine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC Didier et Florian
BREUIL (19)



ARRETE
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU la demande N° 3890 présentée le 26/03/2018 par le :

G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL
domicilié Le Perrier – 19190 BEYNAT

d'exploiter, sur la commune de Beynat, les parcelles n° AO 112, 114, 121, 122, 177, 181, 269 appartenant à la commune de Beynat, d'une superficie totale de 5,05 hectares ;

CONSIDERANT que monsieur Vert Serge, agriculteur sur la commune de Beynat, exploite à ce jour 50,68 ha, non soumis au contrôle des structures au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), a informé l'administration de son intention d'exploiter lesdites parcelles par courrier en date du 22 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, monsieur Vert Serge et le G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL sont au même rang de priorité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDOA section SEEC en date du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL, domicilié Le Perrier, 19190 BEYNAT, est autorisé à exploiter, sur la commune de Beynat, les parcelles n° AO 112, 114, 121, 122, 177, 181 et 269 appartenant à la commune de Beynat, d'une superficie totale de 5,05 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU FIRMIGIER

(87)



Dossier n° 87-18-163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU FIRMIGIER, Le firmigier, 19170 L'EGLISE AUX BOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 avril 2018 sous le n°87-18-163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,84 ha appartenant à René Marcel DUMONT sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU FIRMIGIER, Le firmigier, 19170 L'EGLISE AUX BOIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,84 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à René Marcel DUMONT et, afin d'exploiter 195,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT
ETANG (87)



Dossier n° 87-18-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT ETANG, La lande des pouyades, 87190 MAGNAC LAVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n°87-18-183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 289,11 ha avec une mise à disposition de Guillaume DEMAS sis sur les communes de MAGNAC LAVAL, DROUX, VILLEFAVARD et DOMPIERRE LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PETIT ETANG, La lande des pouyades, 87190 MAGNAC LAVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 289,11 ha situés à MAGNAC LAVAL, DROUX, VILLEFAVARD et DOMPIERRE LES EGLISES, avec une mise à disposition de Guillaume DEMAS.

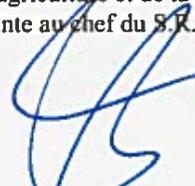
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DUTHOIT
COUSSEE (87)



Dossier n° 87-18-193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DUTHOIT COUSSEE, 1 chez Catelit, 87330 VAL D'ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2018 sous le n°87-18-193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 121,33 ha avec une mise à disposition de Dany DUTHOIT (59ha39), de Dany DUTHOIT et Corinne DUTHOIT (61ha93) sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DUTHOIT COUSSEE, 1 chez Catelit, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 121,33 ha situés à VAL D'ISSOIRE, avec une mise à disposition de Dany DUTHOIT (59ha39) et de Dany DUTHOIT et Corinne DUTHOIT (61ha93).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FRAYSSE
BOSREDON (87)



Dossier n° 87-18-211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FRAYSSE BOSREDON, Bazenant, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2018 sous le n°87-18-211, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,92 ha par achat à Christian FRAYSSE (8ha78), par location à Guy et Jean-François MISSOU (4ha14), avec une mise à disposition de Romain LAFARGE sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FRAYSSE BOSREDON, Bazenant, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,92 ha situés à BUJALEUF, par achat à Christian FRAYSSE (8ha78), par location à Guy et Jean-François MISSOU (4ha14), avec une mise à disposition de Romain LAFARGE et, afin d'exploiter 350,27 ha au total.

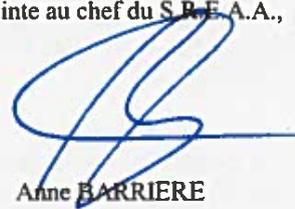
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRINGEAS (87)



Dossier n° 87-18-214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FRINGEAS, Sagnas, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n°87-18-214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,13 ha appartenant à Brigitte CATALIFAUD (1ha09) et à Hélène FOGLIERINI (2ha04) sis sur la commune de SAINT BONNET BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FRINGEAS, Sagnas, 87260 SAINT BONNET BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,13 ha situés à SAINT BONNET BRIANCE, appartenant à Brigitte CATALIFAUD (1ha09), à Hélène FOGLIERINI (2ha04) et, afin d'exploiter 99,35 ha au total.

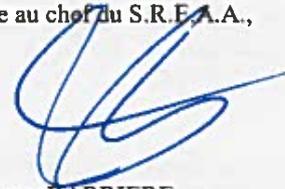
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GARRY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. GARRY – Luc – 19430 MERCOEUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/04/2018 sous le N° 3908, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,62 hectares appartenant à Madame PAPON Simone sis sur la commune de MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GARRY domicilié Luc, commune de MERCOEUR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,62 ha située sur la commune de MERCOEUR, (parcelles n° AY 168, 169, 170, 171) appartenant à Madame PAPON Simone.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GOUNY (19)



ARRETE **portant refus d'exploiter un bien agricole** **au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU la demande N° 3902 présentée le 13/04/2018 par le :

G.A.E.C. GOUNY
domicilié Le Madelbos – 19200 VEYRIERES

d'exploiter, sur la commune de Saint-Victour, les parcelles n° B 21, 29, 30, 34, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 67 appartenant à madame Chassagnite Jeanine, d'une superficie totale de 9,44 hectares ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat n° 177406 en date du 28 juillet 1999 précisant que le préfet saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur, prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur des structures agricoles, soit a présenté une demande d'autorisation sur les mêmes terres, soit, si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation, a informé l'administration de son souhait de les exploiter en établissant la réalité et le sérieux de son projet ;

VU l'avis de la CDOA section SEEC en date du 5 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du G.A.E.C. BOUCHERON, domicilié Le Madelbos, commune de Veyrières, sur les parcelles n° B 21, 29, 30, 47, 48, 49, 50, 67 sur la commune de Saint-Victour ;

CONSIDERANT que madame Gosseye Aurore, qui exploite à ce jour 34,12 ha, non soumise au contrôle des structures au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) a informé l'administration de son intention d'exploiter les parcelles n° B 21, 29, 30, 34, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 67 sur la commune de Saint-Victour, par courrier en date du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de madame Gosseye Aurore est prioritaire sur les demandes du G.A.E.C. GOUNY et du G.A.E.C. BOUCHERON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

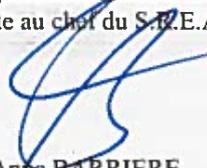
ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GOUNY, domicilié Le Madelbos, 19200 VEYRIERES, n'est pas autorisé à exploiter, sur la commune de Saint-Victour, les parcelles n° B 21, 29, 30, 34, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 67 appartenant à madame Chassagnite Jeanine, d'une superficie totale de 9,44 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.I.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUEDOT (64)



Dossier n° 064-2017-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUEDOT, ayant son siège d'exploitation à Rébénacq (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/03/18, sous le n° 2017-207, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 48 sise sur la commune de Rébénacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC GUEDOT, dont le siège d'exploitation est à Rébénacq (64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 48 sise sur la commune de Rébénacq ;

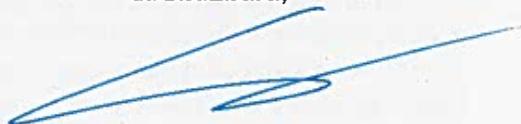
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 379, 382, 667, 670, 672, 674, 676, 678, 682, 684, 686, 705, 742, 939, 940, 944 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE (87)



Dossier n° 87-18-230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LATHIERE, 11 les champs, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,84 ha appartenant à Jean POUMEROULIE (1ha83), à Sarah ROUSSELIERE (5ha01) sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LATHIERE, 11 les champs, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,84 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Jean POUmeroULIE (1ha83), à Sarah ROUSSELIERE (5ha01) et, afin d'exploiter 237,72 ha au total.

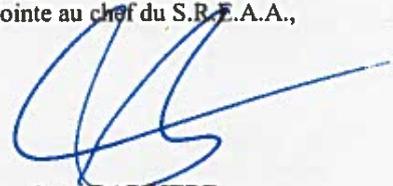
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVALETTE (87)



Dossier n° 87-18-190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAVALETTE, 7 le puymarchoux, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2018 sous le n°87-18-190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 139,18 ha avec une mise à disposition de Stéphane LAVALETTE sis sur les communes de SAINT SORNIN LEULAC et DOMPIERRE LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LAVALETTE, 7 le puymarchoux, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 139,18 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC et DOMPIERRE LES EGLISES, avec une mise à disposition de Stéphane LAVALETTE.

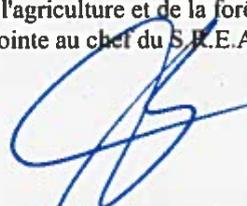
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.F.E.A.A.,



Arac BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEKUBERRI (64)



Dossier n° 064-2018-136B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LEKUBERRI, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/18, sous le n° 2018-136B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 70 sise sur la commune de Mendionde ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LEKUBERRI, dont le siège d'exploitation est à Mendionde (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 70 sise sur la commune de Mendionde, précédemment mise en valeur par Madame DIRATCHETTE Marie Bernadette ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 593, 594 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEYNARD (87)



Dossier n° 87-18-235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MEYNARD, Latterie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,88 ha appartenant à François CHAULET (5ha70), à Huguette CHEVREL (18ha18) sis sur les communes de LA CHAPELLE MONTBRANDEIX et CHAMPAGNAC LA RIVIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MEYNARD, Latterie, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,88 ha situés à LA CHAPELLE MONTBRANDEIX et CHAMPAGNAC LA RIVIERE, appartenant à François CHAULET (5ha70), à Huguette CHEVREL (18ha18) et, afin d'exploiter 131,49 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NORLIM (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. NORLIM – La Bredèche La Tourette – 19200 USSEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/04/2018 sous le N° 3897, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,70 hectares appartenant à Mesdames LEGOUEIX Simone, LEGOUEIX Monique et NOGARET Anne-Marie sis sur la commune de USSEL (LA TOURETTE),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. NORLIM domicilié La Bredèche La Tourette, commune de USSEL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **18,70 ha** située sur la commune de USSEL (LA TOURETTE), (parcelles n° 267 ZA 4, 267 ZA 5, 267 ZE 1, 267 ZE 4, 267 ZE 5, 267 ZH 39) appartenant à Mesdames LEGOUEIX Simone, LEGOUEIX Monique et NOGARET Anne-Marie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OIHANA (64)



Dossier n° 064-2018-167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC OIHANA, ayant son siège d'exploitation à Arneguy (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/04/18, sous le n° 2018-167, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 51 ha 46 sise sur les communes de Ahaxe, Aincille et Arneguy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

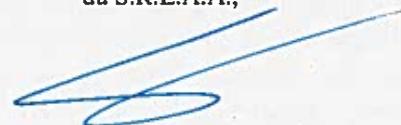
Le GAEC OIHANA, dont le siège d'exploitation est à Arneguy (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 51 ha 46 sise sur les communes de Ahaxe, Aincille et Arneguy, précédemment mise en valeur par Messieurs ETCHAMENDY Arnaud et ELISSALDE Claude ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PASSAMA (64)



Dossier n° 064-2018-166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PASSAMA, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/04/18, sous le n° 2018-166, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 60 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT la situation du GAEC PASSAMA, composé de deux actifs (Monsieur et Madame PORTE LABORDE), qui exploite une surface pondérée de 62 ha 22 Sau R – atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- l'EARL CASSE de Poey d'Oloron, composée d'un actif, qui exploite une surface pondérée de 44 ha 46 Sau R – atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- l'EARL TOLLE FOURTANE de Lucq de Béarn, composée d'un actif, qui exploite une surface pondérée de 59 ha 16 Sau R ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents n'est pas supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PASSAMA, dont le siège d'exploitation est à Lucq de Béarn (64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 60 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BL 1, 4, 7, 59, 97, 113, 115, BM 33, 35;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRAT (64)



Dossier n° 064-2018-155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PRAT, ayant son siège d'exploitation à Arette (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/18, sous le n° 2018-155, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 84 sise sur la commune de Moumour ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PRAT, dont le siège d'exploitation est à Arette (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 84 sise sur la commune de Moumour ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 13, 23 à 26, 37, 38, 60, 75 à 78, 81, 86 à 90, 97 à 100, 108, 109, 285, 470, 642, 646, 648, 692, 698, 699, 700 à 702, 704 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. ROSIER – La Gardelle – 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/04/2018 sous le N° 3903, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares appartenant à Monsieur CHAMBRE Léon sis sur la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. ROSIER domicilié La Gardelle, commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,74 ha située sur la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, (parcelles n° AD 174, 191, 192, AH 37, 38) appartenant à Monsieur CHAMBRE Léon.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TULPAIN (23)



Dossier n° 023_2018_117

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TULPAIN Jurigny 23600 ST MARIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°117, relative à un bien foncier d'une superficie de 49,62 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARIEN, ST PIERRE LE BOST, appartenant à Monsieur PIGNOT Thierry, l'Indivision PIGNOT/ CLEMENT, l'Indivision PIGNOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC TULPAIN est autorisé(e) à exploiter une surface de 49,62 ha sur la(les) commune(s) de ST MARIEN, ST PIERRE LE BOST appartenant à Monsieur PIGNOT Thierry, l'Indivision PIGNOT/ CLEMENT, l'Indivision PIGNOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALETTE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. VALETTE – La Coste – 19450 CHAMBOULIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/04/2018 sous le N° 3916, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,65 hectares appartenant à Madame BARRY Anne sis sur les communes de SAINT-JAL et CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. VALETTE domicilié La Coste, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,65 ha située sur les communes de SAINT-JAL, (parcelles n° AI 2, 4, 5, 6, 7), et CHAMBOULIVE, (parcelles n° AZ 167, 172, 174), appartenant à Madame BARRY Anne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYE Martial (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GAYE Martial – Lestrier – 19160 PALISSE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/04/2018 sous le N° 3911, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,76 hectares appartenant à Messieurs CHAUQUET Rémi et ROUGERIE Lucien sis sur la commune de PALISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GAYE Martial domicilié Lestrier, commune de PALISSE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,76 ha située sur la commune de PALISSE, (parcelles n° D 72, 73, 94) appartenant à Monsieur CHAUQUET Rémi, (parcelle n° AK 45) appartenant à Monsieur ROUGERIE Lucien.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GFA DES CONSORTS
LUCIEN DRION (64)



Dossier n° 064-2018-77

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION, ayant son siège d'exploitation à Courtois Sur Yonne (89100), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/04/18, sous le n° 2018-77, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 11 sise sur les communes de Bentayou Seree, Luc Armau, Lucarre et Vidouze ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION, dont le siège d'exploitation est à Courtois Sur Yonne (89100), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 11 sise sur les communes de Bentayou Seree, Luc Armau, Lucarre et Vidouze, précédemment mise en valeur par Monsieur LESCLOUPE Eric ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 2 (Lucarre), 157, 158, 159, 161, 162, 456, 457, 478, 480, 483 (Luc Armau), ZB 1 (Bentayou Seree), F 1 et 5 (Vidouze) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGER Bruno (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRANGER Bruno – La Valette – 19210 SAINT-ELOY-LES-TUILERIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/04/2018 sous le N° 3915, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,47 hectares appartenant à Monsieur GOLFIER Robert sis sur les communes de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS et COUSSAC-BONNEVAL (87),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GRANGER Bruno domicilié La Valette, commune de SAINT-ELOY-LES-TUILERIES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,47 ha située sur les communes de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, (parcelles n° AE 36, 37, 41, 42), et COUSSAC-BONNEVAL (87), (parcelles n° YN 50, 51, 54, 55, YO 3, 40), appartenant à Monsieur GOLFIER Robert.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMOT Catherine

(87)



Dossier n° 87-18-161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUILLEMOT Catherine, 1 les borderies, 87330 VAL D'ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n°87-18-161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,21 ha appartenant à Lucien GUILLEMOT sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame GUILLEMOT Catherine, 1 les borderies, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,21 ha situés à VAL D'ISSOIRE, appartenant à Lucien GUILLEMOT.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITTIERE Emile (87)



Dossier n° 87-18-162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUITTIÈRE Emile, 17 Seuil, 87140 ROUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n°87-18-162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,01 ha détenus en propriété sis sur les communes de ROUSSAC et Le BUIS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GUITTIERE Emile, 17 Seuil, 87140 ROUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,01 ha situés à ROUSSAC et Le BUIS, détenus en propriété.

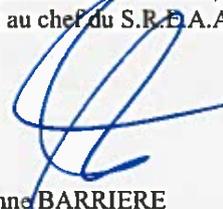
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUYONNAUD Anthony
(87)



Dossier n° 87-18-179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUYONNAUD Anthony, 1 square des lémovices, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n°87-18-179, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,43 ha appartenant à Francis PRADEAU (15ha10), à Alain DECONCHAS (3ha63), à Yvonne BEYLIER (2ha70) sis sur la commune de LA MEYZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GUYONNAUD Anthony, 1 square des lémovices, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,43 ha situés à LA MEYZE, appartenant à Francis PRADEAU (15ha10), à Alain DECONCHAS (3ha63), à Yvonne BEYLIER (2ha70) et, afin d'effectuer son installation.

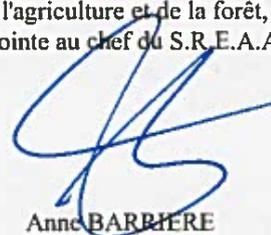
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENRY Mathieu (23)



Dossier n° 023_2018_111

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur HENRY Mathieu 3**, Chemin des Fontaines 03410 TEILLET ARGENTY, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 15 mai 2018** sous le n°111, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,4 ha sis sur la (ou les) **commune(s) de ST CHABRAIS**, appartenant à **Monsieur NOEL Guy**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

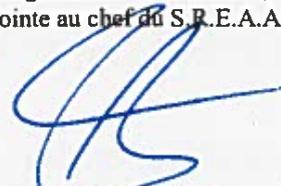
Monsieur HENRY Mathieu est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,4 ha sur la(les) commune(s) de ST CHABRAIS appartenant à Monsieur NOEL Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HERLUISON Severine

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HERLUISON Séverine – Cautine – 19220 SAINT-PRIVAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/05/2018 sous le N° 3924, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,12 hectares appartenant à la S.C.I. DE LA XAINTRIE D'AURIAC sis sur la commune de AURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame HERLUISON Séverine domiciliée Cautine, commune de SAINT-PRIVAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,12 ha située sur la commune de AURIAC, (parcelles n° D 260, 262, 282, 283, 285, 287, 291, 292, 359, 360, 498, 504, 505, 506, 567, 568, 569, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 578, 579) appartenant à la S.C.I. DE LA XAINTRIE D'AURIAC.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IMBERT Sylvie (87)



Dossier n° 87-18-229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame IMBERT Sylvie, 2 la chardière, 87160 SAINT GEORGES LES LANDES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-229, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,69 ha appartenant à Gisèle IMBERT (8ha13), à Jean Claude COURET (3ha43), à Pierre GORGEON (1ha98), à Paulette LECAROUX (0ha29), à Maryse PHILIPPON (1ha86) sis sur la commune de SAINT GEORGES LES LANDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame IMBERT Sylvie, 2 la chardière, 87160 SAINT GEORGES LES LANDES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,69 ha situés à SAINT GEORGES LES LANDES, appartenant à Gisèle IMBERT (8ha13), à Jean Claude COURET (3ha43), à Pierre GORGEON (1ha98), à Paulette LECAROUX (0ha29), à Maryse PHILIPPON (1ha86) et, afin d'exploiter 116,10 ha au total.

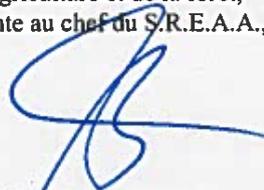
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JAVAYON DEVAUD

Louis (87)



Dossier n° 87-18-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAVAYON-DEVAUD Louis, 2850 route de Brigueuil, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2018 sous le n°87-18-180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,03 ha appartenant à Karine BOURDEREAU (3ha17), à Michelle Christiane Yvette DEVAUD (4ha86) sis sur les communes de SAINT JUNIEN, CHAILLAC SUR VIENNE et LA SOUTERRAINE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur JAVAYON-DEVAUD Louis, 2850 route de Brigueuil, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,03 ha situés à SAINT JUNIEN, CHAILLAC SUR VIENNE et LA SOUTERRAINE, appartenant à Karine BOURDEREAU (3ha17), à Michelle Christiane Yvette DEVAUD (4ha86).

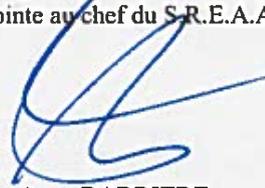
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAVELAUD Elodie (87)



Dossier n° 87-18-231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame JAVELAUD Elodie, Les bouèges, 87800 BURGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,76 ha appartenant à Jean Pierre BOUTINAUD sis sur la commune de BOSMIE L'AIGUILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame JAVELAUD Elodie, Les bouèges, 87800 BURGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,76 ha situés à BOSMIE L'AIGUILLE, appartenant à Jean Pierre BOUTINAUD et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSSE Pascal (23)



Dossier n° 023_2018_118

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur JOSSE Pascal Le Brac 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°118, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, appartenant à le GFA des Manzes,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

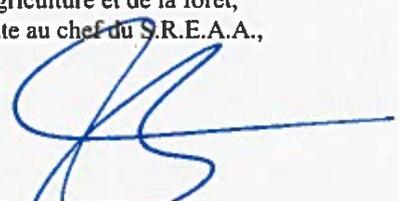
Monsieur JOSSE Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,08 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT appartenant à le GFA des Manzes au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOMBE Alain (23)



Dossier n° 023_2018_120

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LACOMBE Alain Les Ecurettes 23500 ST GEORGES NIGREMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°120, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,85 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST GEORGES NIGREMONT, appartenant à Madame GUERAUD Ginette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

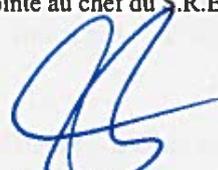
Monsieur LACOMBE Alain est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,85 ha sur la(les) commune(s) de ST GEORGES NIGREMONT appartenant à Madame GUERAUD Ginette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFFARGUE Pascal (64)



Dossier n° 064-2018-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAFFARGUE Pascal, ayant son siège d'exploitation à Lescar (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/04/18, sous le n° 2018-180, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 87 sise sur la commune de Lescar;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAFFARGUE Pascal, dont le siège d'exploitation est à Lescar (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 87 sise sur la commune de Lescar, précédemment mise en valeur par l'EARL CRUZALEBES ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZN 19, 20, 21, 22, 27 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLANCHE Yvette (87)



Dossier n° 87-18-160

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAPLANCHE Yvette, 2 rue du Theillaud, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 avril 2018 sous le n°87-18-160, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,59 ha appartenant à Christian LAPLANCHE (12ha41), à Joël PARNEIX (5ha18), à René REILHAC (1ha00) sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LAPLANCHE Yvette, 2 rue du Theillaud, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,59 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Christian LAPLANCHE (12ha41), à Joël PARNEIX (5ha18), à René REILHAC (1ha00).

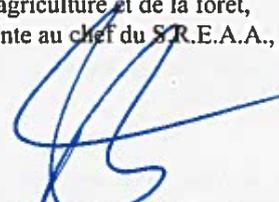
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEGTA TULLE NAVES

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **L.E.G.T.A. DE TULLE-NAVES – Cézarin – 19460 NAVES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/04/2018 sous le N° 3900, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,48 hectares appartenant à Messieurs LEYRIS Jean-Marie, MESTRE Thierry, MESTRE Michel, Mesdames RELIER Yvette, VIGNE Marcelle et Madame et Monsieur BROUSSE Marcelle et Roger sis sur les communes de SAINT-CLEMENT et SEILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le L.E.G.T.A. DE TULLE-NAVES domicilié Cézarin, commune de NAVES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,48 ha située sur les communes de SAINT-CLEMENT, (parcelles n° AE 3, 254, 255) appartenant à Monsieur LEYRIS Jean-Marie, et SEILHAC, (parcelles n° AT 45, 46, 136, 141, 142, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 183, 253, 257, AV 60, 63 J en partie, 63 K, 64, 65, 67, 77, 188, 230, 232, 236 J, 236 K, 248 en partie, 255, 256, 297, 343, 344, 347, 437, 468) appartenant à Monsieur LEYRIS Jean-Marie, (parcelles n° AT 122, 123, 205, 206, 240, 243, 246, 248, 249) appartenant à Madame RELIER Yvette, (parcelles n° AV 429, 431) appartenant à Monsieur MESTRE Thierry, (parcelles n° AV 66, 334) appartenant à Monsieur MESTRE Michel, (parcelles n° AV 94, 428, 432, 433, 435) appartenant à Madame VIGNE Marcelle, (parcelles n° AT 169, 176, AV 95, 96, 231, 247, 257, 262) appartenant à Madame et Monsieur BROUSSE Marcelle et Roger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVEQUE Anais (87)



Dossier n° 87-18-212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LEVEQUE Anaïs, Les sous, 87310 GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n°87-18-212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,61 ha par achat à Henry BROUSSE sis sur la commune de GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LÉVEQUE Anaïs, Les sous, 87310 GORRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,61 ha situés à GORRE, par achat à Henry BROUSSE et, afin d'exploiter 13,03 ha au total.

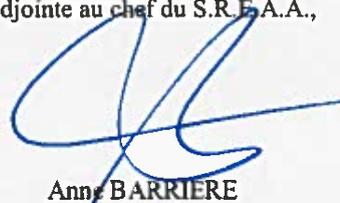
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



ANNICK BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-31-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LHOMME Isabelle (64)



Dossier n° 064-2018-134B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LHOMME Isabelle, ayant son siège d'exploitation à Mendive (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sous le n° 2018-134B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 16 a 52 ca sise sur la commune de Esterencuby ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LHOMME Isabelle, dont le siège d'exploitation est à Mendive (64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 16 a 52 ca sise sur les communes de Esterencuby, précédemment mise en valeur par Monsieur ARROSSAGARAY Arnaud ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées G 1 à G 8 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LISSAJOUX Emmanuel
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LISSAJOUX Emmanuel – Le Bourg – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/05/2018 sous le N° 3918, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,56 hectares appartenant à Messieurs GORSE Eric, GARREL Gilles et Madame ESTRADÉ Monique sis sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LISSAJOUX Emmanuel domicilié Le Bourg, commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,56 ha située sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, (parcelles n° E 797, 802, 803, 804, 1175) appartenant à Monsieur GORSE Eric, (parcelles n° E 815, 1168) appartenant à Madame ESTRADÉ Monique, (parcelle n°E 1172) appartenant à Monsieur GARREL Gilles.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Norma (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MALLET Norma – Chalons – 19200 AIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/04/2018 sous le N° 3912, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,30 hectares appartenant à Monsieur MOURAVY Jean et Madame OLLIER-LANLY Christiane sis sur les communes de MERLINES et AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MALLET Norma domiciliée Chalons, commune de AIX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,30 ha située sur les communes de MERLINES, (parcelles n° B 671 K, ZK 26) appartenant à Monsieur MOURAVY Jean, et AIX, (parcelles n° AT 38, 39) appartenant à Madame OLLIER-LANLY Christiane.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARMIGNON Regis (87)



Dossier n° 87-18-177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARMIGNON Régis, Rousset, 87140 VAULRY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2018 sous le n°87-18-177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,79 ha appartenant à l'Indivision MARMIGNON (51ha12) et à Carole AMALRIC (2ha67) sis sur les communes de CIEUX et VAULRY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MARMIGNON Régis, Rousset, 87140 VAULRY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53,79 ha situés à CIEUX et VAULRY, appartenant à l'Indivision MARMIGNON (51ha12) et à Carole AMALRIC (2ha67).

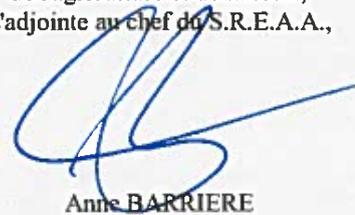
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARZET Dominique (87)



Dossier n° 87-18-222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARZET Dominique, Le vieux huraud, 87240 SAINT SYLVESTRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,96 ha appartenant à Nicolas LEBEURRIER (15ha36), à Gilbert CAILLAUD (6ha60), à Valérie BERNARD (12ha00) sis sur les communes de SAINT JOUVENT et COMPREIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MARZET Dominique, Le vieux huraud, 87240 SAINT SYLVESTRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,96 ha situés à SAINT JOUVENT et COMPREIGNAC, appartenant à Nicolas LEBEURRIER (15ha36), à Gilbert CAILLAUD (6ha60), à Valérie BERNARD (12ha00) et, afin d'exploiter 117,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Denis (87)



Dossier n° 87-18-185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUNIER Denis, Le pic, 87510 PEYRILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28-avr-18 sous le n°87-18-185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,61 ha appartenant à Pierre BARATAUD sis sur les communes de PEYRILHAC et SAINT JOUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MOUNIER Denis, Le pic, 87510 PEYRILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,61 ha situés à PEYRILHAC et SAINT JOUVENT, appartenant à Pierre BARATAUD et, afin d'exploiter 120,61 ha au total.

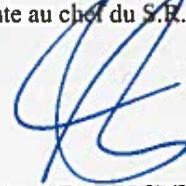
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MUDRY Emmanuelle

(87)



Dossier n° 87-18-168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MUDRY Emmanuelle, 3 rue Lavoisier, 87410 LE PALAIS SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°87-18-168, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,86 ha par achat à Nahoum CHAMPROY sis sur la commune du CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

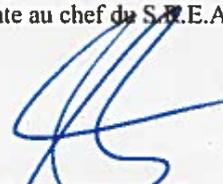
Madame MUDRY Emmanuelle, 3 rue Lavoisier, 87410 LE PALAIS SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,86 ha situés au CHATENET EN DOGNON, par achat à Nahoum CHAMPROY et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAS Raymond (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **NICOLAS Raymond** – Les Landes – 19510 **BENAYES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/04/2018 sous le N° 3914, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,44 hectares appartenant à Monsieur **NICOLAS Raymond**, Mesdames **VERGONJEANNE Yvette** et **NICOLAS Renée** sis sur les communes de **BENAYES** et **MAGNAC-BOURG (87)**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

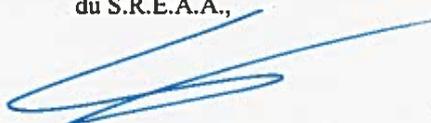
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **NICOLAS Raymond** domicilié Les Landes, commune de **BENAYES**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,44 ha** située sur les communes de **BENAYES**, (parcelles n° AX 88, 93, 102, 103, 104, 105, 106 J, 107, 108, 109, 132, 133, 231, 235, 273, 274, 276, 278, AY 1, 5 A, 162, 166) appartenant à Monsieur **NICOLAS Raymond**, (parcelles n° AY 67, 69, 70, 71, 72, 73, 232, 275, 277) appartenant à Madame **VERGONJEANNE Yvette**, et **MAGNAC-BOURG (87)**, (parcelles n° C 172, 185) appartenant à Madame **NICOLAS Renée**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - nLACOTE Nicolas (87)



Dossier n° 87-18-208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LACÔTE Nicolas, 17 les monts, 87310 COGNAC LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2018 sous le n°87-18-208, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,39 ha appartenant à Jean Claude LACÔTE (10ha98), plus 8ha41 détenus en propriété sis sur les communes de COGNAC LA FORET et SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LACÔTE Nicolas, 17 les monts, 87310 COGNAC LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,39 ha situés à COGNAC LA FORET et SAINT AUVENT, appartenant à Jean Claude LACÔTE (10ha98), plus 8ha41 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOEL Sebastien (64)



Dossier n° 064-2018-158

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOËL Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Lembeye (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/03/18, sous le n° 2018-158, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 44 sise sur la commune de Lucarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NOËL Sébastien, dont le siège d'exploitation est à Lembeye (64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 44 sise sur la commune de Lucarre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLLUYN Nathanael (87)



Dossier n° 87-18-203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OLLUYN Nathanaël, Puy Martin, 87140 COMPREIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2018 sous le n°87-18-203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,49 ha appartenant à Bernard CHAUVRAUD sis sur la commune de COMPREIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur OLLUYN Nathanaël, Puy Martin, 87140 COMPREIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,49 ha situés à COMPREIGNAC, appartenant à Bernard CHAUVRAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAROT Baptiste (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **PAROT Baptiste – Le Pénalou – 19210 MONTGIBAUD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/04/2018 sous le N° 3895, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89,29 hectares appartenant à Messieurs ROUGERIE Aurélien, DEFRANCE Roger et Mesdames LASTERNAS Marie-Laurette, LASTERNAS Cécile et PAROT Marie-Pierre sis sur les communes de BENAYES, LUBERSAC et MONTGIBAUD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PAROT Baptiste domicilié Le Pénalou, commune de MONTGIBAUD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **89,29 ha** située sur les communes de BENAYES, (parcelles n° AR 3, 9, 10, 22, 23, 24, 64, 75, 200, 204, 238, 239, 240, 241) appartenant à Monsieur ROUGERIE Aurélien, (parcelle n° AR 324) appartenant à Madame LASTERNAS Marie-Laurette, LUBERSAC, (parcelles n° AL 62, 63, 64, 65, 70, 81) appartenant à Monsieur ROUGERIE Aurélien, (parcelles n° AB 471, 473, 475, AC 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 218, 220) appartenant à Madame LASTERNAS Marie-Laurette, et MONTGIBAUD, (parcelles n° AM 67, 68, 101, 110, 111, 122, 124, 125) appartenant à Monsieur ROUGERIE Aurélien, (parcelles n° AK 110, 112, 114, 120, 136, 152, 153, 154, 168, 169, 170, 172, 173, 177, 178, 233, 235, 236, 239, 297, AM 63) appartenant à Madame LASTERNAS Marie-Laurette, (parcelles n° AL 76, 157, AM 114, 146, 158, 159, 161, 162, 164, 165, 169) appartenant à Madame LASTERNAS Cécile, (parcelles n° AK 11, 12, 13, AM 119, 148, 150, 152, 153) appartenant à Madame PAROT Marie-Pierre, (parcelles n° AB 125, 128, AE 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19) appartenant à Monsieur DEFRANCE Roger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRAUD Alain (87)



Dossier n° 87-18-210

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PEYRAUD Alain, Chez Tronchaud, 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2018 sous le n°87-18-210, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,14 ha appartenant à BROAD OAK SLOW LIMITED sis sur la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PEYRAUD Alain, Chez Tronchaud, 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,14 ha situés à LA CROIX SUR GARTEMPE, appartenant à BROAD OAK SLOW LIMITED et, afin d'exploiter 170,03 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PHEMOLANT Davy (86)



Dossier n° 86 2018 062
M. Davy PHEMOLANT

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Davy PHEMOLANT, Lieu dit Le Mineret, 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 07 février 2018 sous le n° 86 2018 062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,02 hectares appartenant à M. Yves PICOUT LAFOREST sis sur la commune de Saint Maurice La Clouère (86160),

CONSIDERANT que M. Davy PHEMOLANT sollicite l'autorisation d'exploiter 72,02 ha,

CONSIDERANT que sur ces 72,02 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC D'IVOIRE (Mme Brigitte BABIN et MM. Patrick, Arnaud, Julien BABIN) en date du 25 janvier 2018 pour 86,05 ha en vue de l'installation de M. Julien BABIN dont 71,39 ha qui est en concurrence avec M. Davy PHEMOLANT,

- EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON et Mme Sylvie RICHARD) en date du 22 février 2018 pour 71,39 ha en vue de l'installation de Mme Sylvie RICHARD et qui sont en concurrence avec M. Davy PHEMOLANT,

- M. Maxime COLIN en date du 15 février 2018 pour 72,03 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole. Une opération libre lui a été notifiée en date du 13 mars 2018 et ne pourra pas être remise en cause,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Davy PHEMOLANT (126,75 ha), du GAEC D'IVOIRE (88,14 ha), de M. Maxime COLIN (72,03 ha), de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (88,70 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Davy PHEMOLANT est de Priorité 1 (39,27 ha) et de priorité 2 (32,75 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'IVOIRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime COLIN est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX est de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Davy PHEMOLANT induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC D'IVOIRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Maxime COLIN induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour des surfaces en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagne PAC, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC D'IVOIRE et de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX sont prioritaires aux demandes de M. Davy PHEMOLANT et de M. Maxime COLIN sur 71,39 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC D'IVOIRE, un avis défavorable à M. Davy PHEMOLANT et un avis favorable à l'EARL LE PETIT PLAMBOUX sur 71,39 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 3 voix favorables, 5 voix contre et 10 abstentions concernant les 71,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de M. Davy PHEMOLANT et de M. Maxime COLIN sont à égalité de points sur 0,20 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Davy PHEMOLANT sur 0,20 ha (terres en concurrence avec M. Maxime COLIN),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, favorables à l'unanimité concernant les 0,20 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Davy PHEMOLANT dont le siège d'exploitation est située au Lieu dit Le Mineret, 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, est autorisé à exploiter 0,63 ha de terres situées sur la commune de Saint Maurice La Clouère (86160) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	103
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	2
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	228
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AZ	229

L'autorisation n'est pas accordée pour 71,39 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AV	29
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AV	30
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AV	31
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AX	111
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AX	112
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	15
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA CLOUERE	AY	16
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINTE MAURICE LA	AY	18

	CLOUERE		
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY	19
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AZ	1
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AZ	215
M. Yves PICOUT LAFOREST	SAINT MAURICE LA CLOUERE	BC	10

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLARD Julien (87)



Dossier n° 87-18-202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PILLARD Julien, La ribière du midi, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2018 sous le n°87-18-202, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,12 ha par achat à Marie Paule JAYAT, à Marie Cécile LAGORCE sis sur la commune de GLANDON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PILLARD Julien, La ribière du midi, 87500 GLANDON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,12 ha situés à GLANDON, par achat à Marie Paule JAYAT, à Marie Cécile LAGORCE et, afin d'exploiter 62,97 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIMPIN Jean Baptiste (87)



Dossier n° 87-18-172

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Le trou du renard, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 avril 2018 sous le n°87-18-172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,08 ha appartenant à Josette VALLAT sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Le trou du renard, 87520 JAVERDAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,08 ha situés à JAVERDAT, appartenant à Josette VALLAT et, afin d'exploiter 130,40 ha au total.

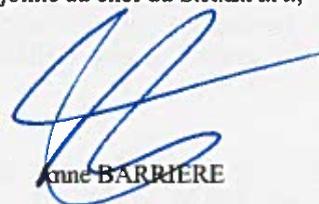
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONS Marius (47)



Dossier n° 18096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PONS Marius lieu-dit "Aux Mautors" 47410 SEGALAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 26 mars 2018, sous le n° 18096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 49 a 60 ca appartenant à Mme BENARD Huguette sise à SEGALAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. PONS Marius dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Aux Mautors" 47410 SEGALAS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha 49 a 60 ca situés sur SEGALAS et appartenant à Mme BENARD Huguette demeurant à SEGALAS. L'autorisation concerne les parcelles D 0101 à D 0103, D 0203 et D 0204, D 0206 à D 0209, D 639 et D 0640.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROULHAC Charles (87)



Dossier n° 87-18-201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PROULHAC Charles, La jugie, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2018 sous le n°87-18-201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,42 ha détenus en propriété sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PROULHAC Charles, La Jugie, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,42 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, détenus en propriété et, afin d'exploiter 139,43 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RANOUIL Sebastien (87)



Dossier n° 87-18-226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RANOUIL Sébastien, 12 rue de la peyrade, 87110 SOLIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°87-18-226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,19 ha appartenant à Jacques BARRY (18ha27), à Marie Françoise BARRY (1ha06), à Josette MASSALOUX (13ha83), à Robert LALLET (36ha08), à Lucien DEVALETTE (1ha33), à Claudine LAFAYE (16ha36), à Irène BEYRAND (1ha26) sis sur les communes de RILHAC LASTOURS et BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

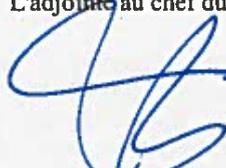
Monsieur RANOUIL Sébastien, 12 rue de la peyrade, 87110 SOLIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,19 ha situés à RILHAC LASTOURS et BUSSIERE GALANT, appartenant à Jacques BARRY (18ha27), à Marie Françoise BARRY (1ha06), à Josette MASSALOUX (13ha83), à Robert LALLET (36ha08), à Lucien DEVALETTE (1ha33), à Claudine LAFAYE (16ha36), à Irène BEYRAND (1ha26) et, afin d'exploiter 183,23 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du S.R.E.A.A.,



Arnie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Christophe (87)



Dossier n° 87-18-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RENAUD Christophe, 12 chemin du Gaut, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-220, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,12 ha par achat à Monsieur COINDEAU (4ha43), par location à Daniel SEMELAS (0ha35), à Jean Paul MELIER (0ha36), à Yvette LAVAUD (0ha54), plus 2ha43 détenus en propriété sis sur la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur RENAUD Christophe, 12 chemin du Gaut, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,12 ha situés à SAINT BRICE SUR VIENNE, par achat à Monsieur COINDEAU (4ha43), par location à Daniel SEMELAS (0ha35), à Jean Paul MELIER (0ha36), à Yvette LAVAUD (0ha54), plus 2ha43 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Christophe (87)



Dossier n° 87-18-216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIVET Christophe, Sivergnas bas, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n°87-18-216, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,10 ha appartenant à Serge GIOUX (2ha29), à Andrée GIOUX (39ha81) sis sur la commune de NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur RIVET Christophe, Sivergnas bas, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,10 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Serge GIOUX (2ha29), à Andrée GIOUX (39ha81) et, afin d'exploiter 275,13 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLIN Joel (87)



Dossier n° 87-18-215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROLLIN Joël, 1 rue de l'ancien presbytère, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n°87-18-215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 133,75 ha appartenant à Yvonne CHEVALIER (12ha07), à Madame GAGNER (0ha29), à l'Indivision PALLIER (0ha48), plus 120ha91 détenus en propriété sis sur les communes de SAINT SORNIN LA MARCHE et SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ROLLIN Joël, 1 rue de l'ancien presbytère, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 133,75 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE et SAINT OUEN SUR GARTEMPE, appartenant à Yvonne CHEVALIER (12ha07), à Madame GAGNER (0ha29), à l'Indivision PALLIER (0ha48), plus 120ha91 détenus en propriété.

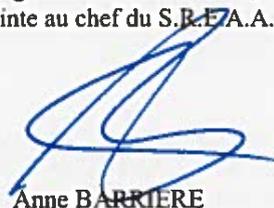
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROUDIER Eric (87)



Dossier n° 87-18-176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUDIER Eric, Villeneuve, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 avril 2018 sous le n°87-18-176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,10 ha appartenant à Lucette BESSAGUET (4ha39), à Jean Maurice DURIEUX (3ha71) sis sur la commune de SAINT GENCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ROUDIER Eric, Villeneuve, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,10 ha situés à SAINT GENCE, appartenant à Lucette BESSAGUET (4ha39), à Jean Maurice DURIEUX (3ha71) et, afin d'exploiter 88,84 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUFF Sylvie (40)



Dossier n° 040-2018-0129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Sylvie ROUFF ayant son siège à 259 Route de Sinton – 40250 CAUPENNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 avril 2018 sous le n° 040-2018-0129, relative à la reprise d'un bien agricole portant sur 4,82 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Brigitte MARSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Sylvie ROUFF ayant son siège à 259 Route de Sinton – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 4,82 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Brigitte MARSAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

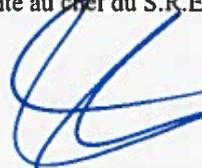
F 245 / 246 / 248 / 250 à 252 / 254 à 256 / 258 / 324

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAGEAUD Martine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SAGEAUD Martine – Le Puy – 19130 LASCAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/04/2018 sous le N° 3910, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,02 hectares appartenant à Monsieur SAGEAUD Emile (usufruitier) et Mesdames SAGEAUD Martine (usufruitière éventuelle) et SAGEAUD Emilie (nu-proprétaire), Mesdames SAGEAUD Martine (propriétaire 50 % et usufruitière 50 %) et SAGEAUD Emilie (nu-proprétaire 50 %) et Madame SAGEAUD Martine sis sur la commune de LASCAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame SAGEAUD Martine domiciliée Le Puy, commune de LASCAUX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,02 ha située sur la commune de LASCAUX, (parcelles n° A 246, 269, 283, 1178) appartenant à Monsieur SAGEAUD Emile (usufruitier) et Mesdames SAGEAUD Martine (usufruitière éventuelle) et SAGEAUD Emilie (nu-proprétaire), (parcelles n° A 284, 285, 547 K) appartenant à Mesdames SAGEAUD Martine (propriétaire 50 % et usufruitière 50 %) et SAGEAUD Emilie (nu-proprétaire 50 %), (parcelles n° A 265, 492, 524 J, 524 K, 527, 561, 567, 592, 606, 635, 720, 922, 1171, 1172) appartenant à Madame SAGEAUD Martine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALOME Clement (87)



Dossier n° 87-18-156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SALOME Clément, 11 la grande chaise, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n°87-18-156, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,06 ha par achat à l'Indivision LASSERY sis sur la commune de VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SALOME Clément, 11 la grande chaise, 87600 VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,06 ha situés à VAYRES, par achat à l'Indivision LASSERY.

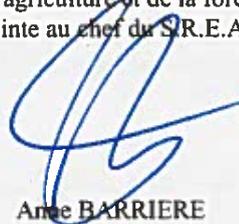
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANCHEZ Daniel (40)



Dossier n° 040-2018-0107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Daniel SANCHEZ ayant son siège à 209 impasse de Lagnet – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 mars 2018 sous le n° 040-2018-0107, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,72 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Daniel SANCHEZ ayant son siège à 209 impasse de Lagnet – 40700 MOMUY est autorisé à exploiter 6,72 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 28 / 384 / 386 / 390 à 395 / 510 / 512 / 516 / 540 / 542.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL BSH Sylvie
Horticulture (64)



Dossier n° 064-2018-208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL BSH Sylvie Horticulture, ayant son siège d'exploitation à Mirepeix (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/05/18, sous le n° 2018-208, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 66 sise sur la commune de Arros de Nay ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL BSH Sylvie Horticulture, dont le siège d'exploitation est à Mirepeix (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 66 sise sur la commune de Arros de Nay ;

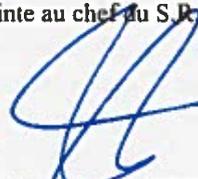
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée C 539 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL ECURIES DE
PEYRAT LE CHATEAU (87)



Dossier n° 87-18-186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ECURIES DE PEYRAT LE CHÂTEAU, Lintignat, 87470 PEYRAT LE CHÂTEAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 mai 2018 sous le n°87-18-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,26 ha appartenant à la SCI de Beauvoir en Lyons sis sur la commune de PEYRAT LE CHÂTEAU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SARL ECURIES DE PEYRAT LE CHÂTEAU, Lintignat, 87470 PEYRAT LE CHÂTEAU est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,26 ha situés à PEYRAT LE CHÂTEAU, appartenant à la SCI de Beauvoir en Lyons.

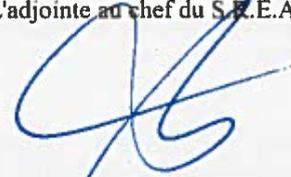
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.F.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LA FERME DU
MARSAN (40)



Dossier n° 040-2018-0071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LA FERME DU MARSAN ayant son siège à 291 Route de Bestit – 40320 MIRAMONT SENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 040-2018-0071, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 39,95 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Marie-Thérèse DUCOURNEAU, Messieurs Bernard DARNAUDERY, Dominique Alain TERRADE et la Commune de Miramont Sensacq,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL LA FERME DU MARSAN ayant son siège à 291 Route de Bestit – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 39,95 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Marie-Thérèse DUCOURNEAU, Messieurs Bernard DARNAUDERY, Dominique Alain TERRADE et la Commune de Miramont Sensacq,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 482 (4 ha appartenant à la commune de Miramont Sensacq)

D 135 à 138 / 145 à 147 / 341 / 350 / 352 – K 171 à 175 / 180 / 182 / 233 / 235 – L 002 / 004 / 006 à 009 / 011 / 018 / 023 / 024 / 026 / 029 / 036 / 099 / 100 / 107 / 110 / 237 (24 ha 19 appartenant à Bernard DARNAUDERY)

H 140 / 221 - K 181 / 185 – L 108 / 109 (7ha02 appartenant à Dominique Alain TERRADE)

L 065 à 067 / 071 / 072 / 074 / 091 / 095 / 096 / 196 / 197 (4 ha 38 appartenant à Marie-Thérèse DUCOURNEAU)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC PEPINIERES
LAFITTE (64)



Dossier n° 064-2018-137B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SC PEPINIÈRES LAFITTE, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/03/18, sous le n° 2018-137B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 66 a 66 ca sise sur la commune de Mendionde ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC PEPINIERS LAFITTE, dont le siège d'exploitation est à Mendionde (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 66 a 66 ca sise sur la commune de Mendionde, précédemment mise en valeur par Monsieur BISCAY Ramuntxo ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 929, 925, 1482, 894, 890, 892, 530, 539, 538, 544 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEMARAU (40)



Dossier n° 040-2018-0106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BEMARAU ayant son siège à 519 impasse Lescly – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 mars 2018 sous le n° 040-2018-0106, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,24 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Bernard LAHET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BEMARAU ayant son siège à 519 impasse Lescly – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 4,24 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Bernard LAHET,

L'autorisation concerne les parcelles :

WB 10 / 11.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JAGER (87)



Dossier n° 87-18-213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE JAGER, Chez puyraud, 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2018 sous le n°87-18-213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,90 ha appartenant à Alain PEYRAUD sis sur la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

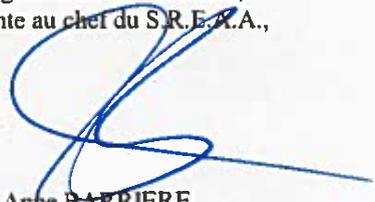
La SCEA DE JAGER, Chez puyraud, 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,90 ha situés à LA CROIX SUR GARTEMPE, appartenant à Alain PEYRAUD et, afin d'exploiter 195,26 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.F.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PIMONT (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DE PIMONT – Pimont – 19150 CHANAC-LES-MINES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/04/2018 sous le N° 3896, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,78 hectares appartenant à Monsieur PRESSET André sis sur la commune de CHANAC-LES-MINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DE PIMONT domiciliée Pimont, commune de CHANAC-LES-MINES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,78 ha située sur la commune de CHANAC-LES-MINES, (parcelles n° B 651, 652) appartenant à Monsieur PRESSET André.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.C.E.A.A.,

Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES 3 ETANGS

(23)



Dossier n° 023_2018_112

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA des 3 étangs Lavaud 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 mai 2018 sous le n°112, relative à un bien foncier d'une superficie de 37,64 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MEASNES, appartenant à le GFA du Plaix Golliard, l'Indivision BRET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

La SCEA des 3 étangs est autorisé(e) à exploiter une surface de 37,64 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à le GFA du Plaix Golliard, l'Indivision BRET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES ECUREUILS

(40)



Dossier n° 040-2018-0110

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES ECUREUILS ayant son siège à 999 Piste du Couloumat – 40120 LACQUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 040-2018-0110, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,75 ha situés sur la commune de LACQUY et appartenant à la Mairie de LACQUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES ECUREUILS ayant son siège à 999 Piste du Couloumat – 40120 LACQUY est autorisée à exploiter 5,75 ha situés sur la commune de LACQUY et appartenant à la Mairie de LACQUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 179 à 182 / 206 / 208 à 210 / 363 / 364 / 366 / 414 / 416 / 418

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MAINE
FONTAINE (16)



Dossier n° 1618026
SCEA DU MAINE FONTAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 janvier 2018 par la SCEA DU MAINE FONTAINE, située 785 rue de la distillerie, chez drouet, 16300 Criteuil la Magdeleine, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618026, pour une surface de 5,03 ha, répartis comme suit 4,96 ha de vigne et 0,07 ha de terre, parcelles cadastrées B847-940-31-30, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 07 février 2018 au 07 avril 2018 suite à la demande déposée par la SCEA DU MAINE FONTAINE ;

CONSIDERANT la décision implicite d'acceptation en date du 23 mai 2018 délivrée à la SCEA DU MAINE FONTAINE ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée le 29 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,70 ha de vigne, concernant les parcelles cadastrées B847 et 838, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire concernant la décision implicite en date du 23 mai 2018 pour la SCEA DU MAINE FONTAINE au motif que la parcelle B940 est inexistante ;

CONSIDERANT le mel en date du 28 juin 2018 de la SCEA DU MAINE FONTAINE justifiant que la parcelle section B838 a été renommée en B940 conformément au document d'arpentage dressé le 07 juin 2010 par un géomètre-expert mais que la mise à jour du cadastre n'a pas été faite ;

CONSIDERANT la concurrence entre la SCEA DU MAINE FONTAINE, composée uniquement d'associés non exploitants, et l'EARL DUPUY, composée d'un seul associé exploitant, sur une surface de 4,70 ha ;

CONSIDERANT que la SCEA DU MAINE FONTAINE, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 193,74 ha, soit 193,74 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 puis 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de la SCEA DU MAINE FONTAINE qui se situe en rang de priorité 4 est moins prioritaire que la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 2 puis 3 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

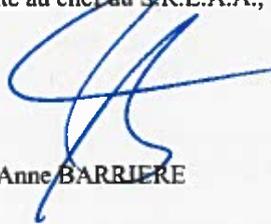
La SCEA DU MAINE FONTAINE, dont le siège d'exploitation est situé 785 rue de la distillerie, chez drouet, 16300 Criteuil la Magdeleine, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B847-940-31-30 soit 5,03 ha sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS
LEVRAULT (87)



Dossier n° 87-18-167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MAS LEVRAULT, Le mas levrault, 87480 SAINT PRIEST TAURION, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 avril 2018 sous le n°87-18-167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,52 ha appartenant à Dominique DUTHEIL (8ha58), à Michel DUTHEIL (1ha94) sis sur la commune du PALAIS SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU MAS LEVRAULT, Le mas levrault, 87480 SAINT PRIEST TAURION est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,52 ha situés au PALAIS SUR VIENNE, appartenant à Dominique DUTHEIL (8ha58), à Michel DUTHEIL (1ha94) et, afin d'exploiter 168,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PLAINE (87)



Dossier n° 87-18-198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA PLAINE, La plaine, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 mai 2018 sous le n°87-18-198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,51 ha avec une mise à disposition de Jean Christophe ROSIER sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LA PLAINE, La plaine, 87800 NEXON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,51 ha situés à NEXON, avec une mise à disposition de Jean Christophe ROSIER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES DU
BOIS COUTARD (16)



Dossier n° 1618113
SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 05 avril 2018 par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, située 4 impasse du puits 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618113, pour une surface de 3,16 ha, répartis comme suit 2,45 ha de vigne et 0,71 ha de terre, concernant les parcelles cadastrées ZA5-B701-110-104-108-95-697-698-699, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la publicité, pour les parcelles cadastrées B701-110-104-108 soit 1,50 ha, effectuée du 17 avril 2018 au 17 juin 2018 suite à la demande déposée par la SCEA DU BOIS COUTARD ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,04 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT la publicité, pour la parcelle cadastrée ZA5 soit 1,04 ha, effectuée du 21 mars 2018 au 21 mai 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DUPUY ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 29 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,62 ha, répartis comme suit 0,05 ha de terre et 0,57 ha vigne, concernant les parcelles cadastrées B95-697-698-699, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT la publicité pour les parcelles cadastrées B95-697-698-699- soit 0,62 ha effectuée du 04 avril 2018 au 04 juin 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DUPUY ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 29 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 18 mai 2018 par la SCEA DE LA COURADE, située 8 rue du moulin 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT que la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD est composée de deux associés exploitants, l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant et que la SCEA DE LA COURADE est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD après reprise du foncier demandé serait de 111,45 ha, soit 55,72 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que sur le dossier de l'EARL DUPUY enregistré sous le n° 1618085 la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 178,87 ha, soit 178,87 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que sur le dossier de l'EARL DUPUY enregistré sous le n° 1618114 la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 196,03 ha, soit 196,03 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE après reprise du foncier demandé serait de 216,02 ha, soit 108,01 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD qui se situe en rang de priorité 1 est plus prioritaire que les deux demandes de l'EARL DUPUY qui se situent en rang de priorité 2 puis 3 ainsi que la demande de la SCEA DE LA COURADE qui se situe en rang de priorité 2 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, dont le siège d'exploitation est situé 4 impasse du puits 16130 Verrières, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées section ZA5-B701-110-104-108-95-697-698-699 soit 3,16 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD (16)

TITRE

Le SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, inscrit au registre du commerce et des sociétés, a pour objet l'exploitation agricole de vignes et de terres agricoles situées sur le territoire de la commune de Bois-Coutard (16).

Le SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD a été déclaré en tant que SCEA le 15/07/2018 par l'arrêté préfectoral n° 16-12-015 du 12/07/2018.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES
LALONDRELLE (40)



Dossier n° 040-2018-0160

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Gilles BENVENUTO - ayant son siège au 6190 route de Bréchan - lieu dit Pecomme - 40270 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 04 avril 2018 sous le n° 040-2018-0115, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE - ayant son siège au 3027 route de Losse - 40240 VIELLE SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mai 2018 sous le n° 040-2018-0160, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE, après agrandissement détiendra 48 ha 35 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles BENVENUTO après agrandissement détiendra 93 ha 22 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Gilles BENVENUTO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VOLAILLES LALONDRELLE – ayant son siège au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisée à exploiter 21,95 ha situés sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Michel HARTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AE 0356 / 0357 / 0728 à 0733 / 0899

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEBIE Mickael (40)



Dossier n° 040-2018-0091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël SEBIE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA DE GOUILLARD ayant son siège à 1 Rue de la Paix – 40270 GRENADE SUR ADOUR enregistrée le 5 Avril 2018 sous le n° 040-2018-0091 ainsi qu'à la reprise de 16 ha 44 situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Madame Marcelle SEBIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Mickaël SEBIE est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DE GOUAILLARD ayant son siège à 1 Rue de la Paix – 40270 GRENADE SUR ADOUR qui exploite 164,95 ha situés sur les communes de LARRIVIERE, RENUNG et DUHORT BACHEN et est autorisé à exploiter 16 ha 44 sur la commune de RENUNG appartenant à Madame Marcelle SEBIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

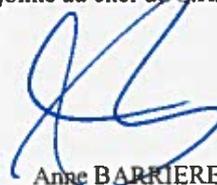
H 028 à 031 / 033 / 173 / 176 / 181 à 183 / 192 / 197 / 206 à 208 / 213 / 214 / 216 / 337 / 362 / 364 / 367 / 369 / 393 / 394

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULIER Sebastien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SOULIER Sébastien – La Grandie – 19270 SAINTE-FEREOLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/05/2018 sous le N° 3920, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,97 hectares appartenant à Mesdames SOULIER Maryvonne et ROUHAUD Marinette sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur SOULIER Sébastien domicilié La Grandie, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,97 ha située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AV 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 70, 76, 240, 242, 244, AW 19, 30, AX 105, 110, 111) appartenant à Madame SOULIER Maryvonne, (parcelles n° AV 57, 58, 59, 60, 71) appartenant à Madame ROUHAUD Marinette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARRADE Bruno (87)



Dossier n° 87-18-181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TARRADE Bruno, Le trou du renard, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2018 sous le n°87-18-181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,78 ha appartenant à Christian FAURISSOUX sis sur les communes de COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur TARRADE Bruno, Le trou du renard, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,78 ha situés à COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC, appartenant à Christian FAURISSOUX et, afin d'exploiter 9,92 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TICANA Delian (40)



Dossier n° 040-2018-0125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Délian TICANA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA DELIAN ayant son siège à 190 Chemin de Lauge – 40330 GAUJACQ et enregistrée le 9 avril 2018 sous le n° 040-2018-0125,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

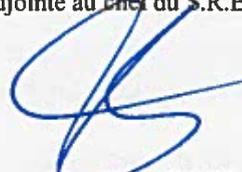
Monsieur Délian TICANA est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DELIAN ayant son siège à 190 Chemin de Lauge – 40330 GAUJACQ qui met en valeur un atelier de 1 500 places de gavage situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Eric MERVILLE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VARACHAUD Jean
Louis (87)



Dossier n° 87-18-223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VARACHAUD Jean Louis, Le clos du got, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n°87-18-223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,92 ha appartenant à Jean Paul MORELET sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur VARACHAUD Jean Louis, Le clos du got, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,92 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Jean Paul MORELET et, afin d'exploiter 92,21 ha au total.

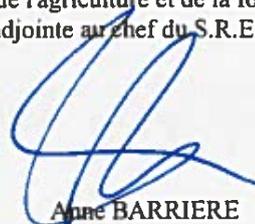
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VILLEMONTÉIX Laurent
(87)



Dossier n° 87-18-157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLEMONTAIX Laurent, 8 les boisgilles, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n°87-18-157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,32 ha appartenant à Jean Marc SENON (1ha28), à Michel BONNET (4ha69), à Jean Michel RAMPIN (2ha24), à Philippe AUPETIT (6ha11) sis sur les communes de CIEUX et PEYRILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur VILLEMONTAIX Laurent, 8 les boigilles, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,32 ha situés à CIEUX et PEYRILHAC, appartenant à Jean Marc SENON (1ha28), à Michel BONNET (4ha69), à Jean Michel RAMPIN (2ha24), à Philippe AUPETIT (6ha11) et, afin d'exploiter 68,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPUY 114 (16)



Dossier n° 1618114
EARL DUPUY

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 0,62 ha
et autorisation d'exploiter pour 4,93 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 29 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,55 ha, répartis comme suit 5,26 ha de vigne et 0,29 ha de terre, parcelles cadastrées B 847-838-95-697-698-699, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 5,25 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie pour 0,30 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 29 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la publicité, pour les parcelles cadastrées B95-697-698-699 soit 0,62 ha ainsi que la parcelle B838 partie terre pour 0,23 ha, effectuée du 04 avril 2018 au 04 juin 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DUPUY ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 janvier 2018 par la SCEA DU MAINE FONTAINE, située 785 rue de la distillerie, chez drouet, 16300 Criteuil la Magdeleine, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618026, pour une surface de 4,70 ha de vigne, parcelles cadastrées B847-838, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 07 février 2018 au 07 avril 2018 suite à la demande déposée par la SCEA DU MAINE FONTAINE ;

CONSIDERANT la décision implicite en date du 23 mai 2018 délivrée à la SCEA DU MAINE FONTAINE ;

CONSIDERANT que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant et que la SCEA DU MAINE FONTAINE est composée uniquement d'associés non exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 193,74 ha, soit 193,74 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la SCEA DU MAINE FONTAINE, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 3 est plus prioritaire que la demande de la SCEA DU MAINE FONTAINE qui se situe en rang de priorité 4 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée le 05 avril 2018 par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, située 4 impasse du puits 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618113, pour une surface de 0,62 ha, répartis comme suit 0,57 ha de vigne et 0,05 ha de terre, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie pour 0,29 ha et du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 0,33 ha ;

CONSIDERANT que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant et que la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 196,07 ha, soit 196,07 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD après reprise du foncier demandé serait de 111,45 ha, soit 55,72 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 3 est moins prioritaire que la demande de la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD qui se situe en rang de priorité 1 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUPUY, dont le siège d'exploitation est situé bois bajot 16130 Verrières, est **autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B847 pour 1,92 ha et B838 pour 3,01 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

L'EARL DUPUY, dont le siège d'exploitation est situé bois bajot 16130 Verrières, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B95-697-698-699 pour 0,62 ha, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY pour 0,29 ha et du GFA de l'Echarpie pour 0,33 ha.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - EARL DUPUY 114 (16)

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPUY 114 (16) ;

Considérant que l'arrêté précité a été pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'arrêté précité a été pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'arrêté précité a été pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'arrêté précité a été pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime ;



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
CHESSERON (86)



Dossier n° 86 2017 447

EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON), 16 Rue Pierre Mondion, Chasseignes, 86200 MOUTERRE-SILLY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 5 décembre 2017 sous le n° 86 2017 447, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,26 hectares appartenant à M. Gilbert PIGNON pour 41,07 ha et à Mme Aline BOULORD pour 6,19 ha, sis sur les communes de Loudun (86200), Chalais (86200), Ranton (86200), Mouterre-Silly (86200), Glénouze (86200),

CONSIDERANT que l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) sollicite l'autorisation d'exploiter 47,26 ha,

CONSIDERANT que sur ces 47,26 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Anthony PIE en date du 15 février 2018 pour 47,26 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que l'EARL CHESSERON, M. PIE, M. PIGNON, et MME BOULORD ont trouvé un accord consistant à ce que l'EARL CHESSERON obtienne les 41,07 ha appartenant à M. PIGNON et que M. PIE obtienne les 6,19 ha appartenant à Mme BOULORD,

CONSIDERANT le courriel de M. Christophe LELAURE, conseiller de Ethimo Patrimoine, représentant l'EARL CHESSERON, précisant cet accord,

CONSIDERANT le courrier de M. Anthony PIE renonçant à l'exploitation des terres d'une superficie 41,07 ha appartenant à M. PIGNON en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT que le Code des Relations entre le Public et l'Administration dans son article L243-1, un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L221-6,

CONSIDERANT que l'arrêté portant un refus d'exploiter, notifié à l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) le 17 mai 2018, peut être abrogé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté portant un refus d'exploiter notifié à l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) le 17 mai 2018 est abrogé.

Article 2.

L'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON), 16 rue Pierre Mondion, Chasseignes, 86200 MOUTERRE-SILLY, est autorisée à exploiter 41,07 ha de terres appartenant M. Gilbert PIGNON situées sur les communes de Loudun (86200), Chalais (86200), Ranton (86200), Mouterre-Silly (86200).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0066
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0067
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0058
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0062
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	1061
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZH	0010
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0008
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0040
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0078
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0079
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0080
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZE	0092
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZH	0009
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0020
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0095
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0170
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0171
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0172
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0173
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0073
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YN	0064
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YN	0097
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YN	0100
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0059
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0060
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0061
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0027
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0029
M. Gilbert PIGNON	RANTON	ZA	0029
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZH	0008
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0021
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0022
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0063
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0190

M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0087
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0088
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0091
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0917
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	1060
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0010
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZN	0073

L'autorisation n'est pas accordée pour 6,19 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	AB	0038
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZC	0074
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0031
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0097
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0056
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0083
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0056
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0090

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
DUPUY 85 (16)



Dossier n° 1618085
EARL DUPUY

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 1,04 ha
et autorisation d'exploiter pour 2,56 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, répartis comme suit 3,54 ha de vigne et 0,06 ha de terre, parcelles cadastrées B 360-931 et ZA5, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 2,56 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie pour 1,04 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la publicité, pour la parcelle cadastrée ZA5 soit 1,04 ha, effectuée du 21 mars 2018 au 21 mai 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DUPUY ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 janvier 2018 par la SARL BARIT LAURICHESSE, située chez leroux 16130 Verrières, auprès de la direction

départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618028, pour une surface de 0,46 ha de vigne, parcelle cadastrée B360, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 07 février 2018 au 07 avril 2018 suite à la demande déposée par la SARL BARIT LAURICHESSE ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de la SARL BARIT LAURICHESSE à 6 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant et que la SARL BARIT LAURICHESSE est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 166,49 ha, soit 166,49 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SARL BARIT LAURICHESSE, après reprise du foncier demandé serait de 522,33 ha, soit 261,16 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 2 est plus prioritaire que la demande de la SARL BARIT LAURICHESSE qui se situe en rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 janvier 2018 par la SAS DOMAINE DES EPYS, située les epys 16130 Juillac le Coq, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618037, pour une surface de 2,10 ha, répartis comme suit 2,04 ha de vigne et 0,06 ha de terre, concernant la parcelle cadastrée B931, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 08 février 2018 au 08 avril 2018 suite à la demande déposée par la SAS DOMAINE DES EPYS ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de la SAS DOMAINE DES EPYS à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant alors que la SAS DOMAINE DES EPYS n'a pas d'associé exploitant au sein de sa structure ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 174,71 ha, soit 174,71 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la SAS DOMAINE DES EPYS, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 2 est plus prioritaire que la demande de la SAS DOMAINE DES EPYS qui se situe en rang de priorité 4 ;

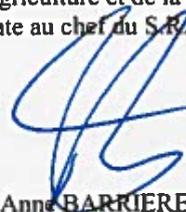
2/4

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B/E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée le 05 avril 2018 par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, située 4 impasse du puits 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618113, pour une surface de 1,04 de vigne, concernant la parcelle cadastrée ZA5, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie ;

CONSIDERANT que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant et que la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 178,87 ha, soit 178,87 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD après reprise du foncier demandé serait de 105,10 ha, soit 52,55 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 2 est moins prioritaire que la demande de la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD qui se situe en rang de priorité 1 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUPUY, dont le siège d'exploitation est situé bois bajot 16130 Verrières, est **autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B360 pour 0,46 ha et B931 pour 2,10 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

L'EARL DUPUY, dont le siège d'exploitation est situé bois bajot 16130 Verrières, **n'est pas autorisée à exploiter** la parcelle cadastrée section ZA5 pour 1,04 ha, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BARIT LAURICHESSE (16)



Dossier n° 1618028
SARL BARIT LAURICHESSE

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 0,46 ha
et autorisation d'exploiter pour 6,04 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 janvier 2018 par la SARL BARIT LAURICHESSE, située chez Ieroux 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618028, pour une surface de 6,50 ha, répartis comme suit 6,44 ha de vigne et 0,06 ha de terre, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour une surface de 6,44 ha et de l'Indivision BAUDY pour 0,06 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 07 février 2018 au 07 avril 2018 suite à la demande déposée par la SARL BARIT LAURICHESSE ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de la SARL BARIT LAURICHESSE à 6 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,46 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT que la SARL BARIT LAURICHESSE est composée de deux associés exploitants et que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SARL BARIT LAURICHESSE, après reprise du foncier demandé serait de 522,33 ha, soit 261,16 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 166,49 ha, soit 166,49 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de la SARL BARIT LAURICHESSE qui se situe en rang de priorité 3 est moins prioritaire que la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 2 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL BARIT LAURICHESSE, dont le siège d'exploitation est situé chez leroux 16130 Verrières, **n'est pas autorisée à exploiter** la parcelle cadastrée section B360 soit 0,46 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

La SARL BARIT LAURICHESSE, dont le siège d'exploitation est situé chez leroux 16130 Verrières, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B 235-717-806-367-372-224-202-203-204-673-758-285-286-287-841-D159 soit 5,98 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie et la parcelle cadastrée B902 soit 0,06 ha, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY.

Article 3.

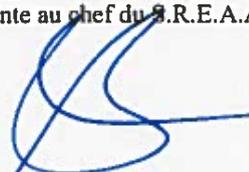
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif à l'exploitation des biens agricoles au titre du contrôle des structures,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif à l'exploitation des biens agricoles au titre du contrôle des structures,



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES VIGNES (16)



Dossier n° 1618032
SARL DES VIGNES

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 5,39 ha
et autorisation d'exploiter pour 3,14 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 22 janvier 2018 par la SARL DES VIGNES, située chez genté 16130 Juillac le Coq, enregistrée sous le n°1618032 pour une surface de 8,54 ha, répartis comme suit 8,50 ha de vigne et 0,04 ha de terre, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Juillac le Coq ;

VU la publicité effectuée du 08 février 2018 au 08 avril 2018 suite à la demande déposée par la SARL DES VIGNES ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de la SARL DES VIGNES à 6 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2018 ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 03 avril 2018 par l'EARL DU CEP D'OR, située domaine de chez berteau 16130 Juillac le Coq, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,39 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Juillac le Coq ;

VU la concurrence entre la SARL DES VIGNES, composée uniquement d'associés non exploitants, et l'EARL DU CEP D'OR, composée de deux associés exploitants, sur une surface de 5,39 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la SARL DES VIGNES, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DU CEP D'OR après reprise du foncier demandé serait de 215,52 ha, soit 107,76 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de la SARL DES VIGNES qui se situe en rang de priorité 4 est moins prioritaire que la demande de l'EARL DU CEP D'OR qui se situe en rang de priorité 2 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL DES VIGNES, dont le siège d'exploitation est situé chez genté 16130 Juillac le Coq, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B 217-218-1396-653-1398-1385-765 soit 5,39 ha sis commune de Juillac le Coq, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

La SARL DES VIGNES, dont le siège d'exploitation est situé chez genté 16130 Juillac le Coq, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B 1416-1192-979-1386-651 soit 3,14 ha sis commune de Juillac le Coq, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SAS
DOMAINE DES EPYS (16)



Dossier n° 1618037
SAS DOMAINE DES EPYS

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 2,10 ha
et autorisation d'exploiter pour 4,99 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 janvier 2018 par la SAS DOMAINE DES EPYS, située les epys 16130 Juillac le Coq, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618037, pour une surface de 7,09 ha, répartis comme suit 5,81 ha de vigne et 1,28 ha de terre, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 08 février 2018 au 08 avril 2018 suite à la demande déposée par la SAS DOMAINE DES EPYS ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de la SAS DOMAINE DES EPYS à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,10 ha, répartis comme suit 2,04 ha de vigne et 0,06 ha de terre, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT que la SAS DOMAINE DES EPYS est composée uniquement d'associés non exploitants et que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAS DOMAINE DES EPYS, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 174,71 ha, soit 174,71 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de la SAS DOMAINE DES EPYS qui se situe en rang de priorité 4 est moins prioritaire que la demande de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 2 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS DOMAINE DES EPYS, dont le siège d'exploitation est situé les epys 16130 Juillac le Coq, **n'est pas autorisée à exploiter** la parcelle cadastrée section B931 de vigne et terre soit 2,10 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

La SAS DOMAINE DES EPYS, dont le siège d'exploitation est situé les epys 16130 Juillac le Coq, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B 945-932-98-102-134-135-97-8-40-44-52-740 soit 4,99 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
BAUDOUIN (86)



Dossier n° 862018117
SCEA BAUDOUIN (M. Xavier BAUDOUIN et Mme Nelly BAUDOUIN)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BAUDOUIN (M. Xavier BAUDOUIN et Mme Nelly BAUDOUIN), 4 Bis rue de la Vallée les Vaux, 79110 CHEF BOUTONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 mars 2018 sous le n° 86 2018 117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,06 hectares appartenant au GFA GERMAIN—DAUGER sis sur les communes de Sommières-du-Clain (86160), Romagne (86700), Saint Romain en Charroux (86250),

CONSIDERANT que la SCEA BAUDOUIN sollicite l'autorisation d'exploiter 64,06 ha,

CONSIDERANT que sur ces 64,06 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Julien PICAUD en date du 11 janvier 2018 pour 59,47 ha en vue d'une installation dont 52,46 ha sont en concurrence avec la SCEA BAUDOUIN (M. Xavier BAUDOUIN et Mme Nelly BAUDOUIN). Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures car remplissant la condition de capacité agricole, de superficie après reprise inférieure à 84 ha, de revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

CONSIDERANT que les demandeurs sont en concurrence sur 44 parcelles identiques dont la superficie totale est différente : SCEA BAUDOUIN (M. Xavier BAUDOUIN et Mme Nelly BAUDOUIN) (53,46 ha) et M. Julien PICAUD (52,46 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA BAUDOUIN (M. Xavier BAUDOUIN et Mme Nelly BAUDOUIN) (123,93 ha), de M. Julien PICAUD (59,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BAUDOUIN (M. Xavier BAUDOUIN et Mme Nelly BAUDOUIN) est de priorité 1 pour 4,21ha et de priorité 2 pour 59,85 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Julien PICAUD est de priorité 1,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 4,21 ha de la SCEA BAUDOIN (M. Xavier BAUDOIN et Mme Nelly BAUDOIN) est couverte par les 10,60 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BAUDOIN (M. Xavier BAUDOIN et Mme Nelly BAUDOIN) est de priorité inférieure à la demande de M. Julien PICAUD pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA BAUDOIN (M. Xavier BAUDOIN et Mme Nelly BAUDOIN) sur les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 16 voix favorables, 0 voix contre, 2 abstentions, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BAUDOIN (M. Xavier BAUDOIN et Mme Nelly BAUDOIN) dont le siège d'exploitation est située au 4 Bis rue de la Vallée Les Vaux, 79110 CHEF BOUTONNE, est autorisée à exploiter 10,60 ha de terres situées sur les communes de Sommières-du-Clain (86160), de Saint-Romain-en-Charroux (86250) et de Romagne (86700) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AV	78
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	135
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	55
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	55
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	17
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	127
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	128
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	129
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	130
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	795
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	796
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	843
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX	B	977
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN-EN-	B	791

	CHARROUX		
GFA GERMAIN-DAUGER	ROMAGNE	ZW	50

L'autorisation n'est pas accordée pour 53,46 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
GFA GERMAIN-DAUGER	ROMAGNE	ZV	0019
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	0356
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	0370
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	0375
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	0382
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	1017
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	1018
GFA GERMAIN-DAUGER	SAINT-ROMAIN	B	1019
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	9
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0010
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0011
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0132
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0133
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0054
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0056
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0059
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0060
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0062
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0063
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0067
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0180
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0210
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AI	0161
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0007
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0057
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0069
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0077
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0081
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0082
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0084
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0090
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0091
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0125
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0130
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0131
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0179
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0184
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0190
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0191

GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0201
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0202
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0212
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0214
GFA GERMAIN-DAUGER	SOMMIERES-DU-CLAIN	AV	0083

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-12-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA COURADE (16)



Dossier n° 1618170
SCEA DE LA COURADE

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 5,07 ha
et autorisation d'exploiter pour 15,36 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 mai 2018 par la SCEA DE LA COURADE, située 8 rue du moulin 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,43 ha, répartis comme suit 20,13 ha de vigne et 0,30 ha de terre, parcelles cadastrées B 847-838 partie vigne-235-717-806-360-367-372-224-202-203-204-673-758-931-945-932-104 partie vigne-108 partie vigne-95-698-699-213 et ZA5, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 16,67 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie pour 3,76 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA COURADE a été traitée en demande concurrente ou successive selon un ordre chronologique, en prenant en compte la date de dépôt des autres dossiers ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 18 janvier 2018 par la SARL BARIT LAURICHESSE, située chez leroux 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618028, pour une surface de 5,19 ha de vigne, parcelles cadastrées B235-717-806-360-367-372-224-202-203-204-673-758, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 07 février 2018 au 07 avril 2018 suite à la demande déposée par la SARL BARIT LAURICHESSE ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de la SARL BARIT LAURICHESSE à 6 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, répartis comme suit 3,54 ha de vigne et 0,06 ha de terre, parcelles cadastrées B360-931 et ZA5, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 2,56 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par madame BAUDY Anne-Marie pour 1,04 ha ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA COURADE et la SARL BARIT LAURICHESSE sont composées chacune de deux associés exploitants, et que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SARL BARIT LAURICHESSE, après reprise du foncier demandé soit 0,46 ha serait de 522,33 ha, soit 261,16 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé soit 0,46 ha serait de 166,49 ha, soit 166,49 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de la SARL BARIT LAURICHESSE et de l'EARL DUPUY sont en concurrence sur la parcelle B360 et qu'au vu des rangs de priorité tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente, l'EARL DUPUY qui est plus prioritaire a obtenu un avis favorable pour cette parcelle et la SARL BARIT LAURICHESSE un avis défavorable ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE, après reprise du foncier demandé serait de 166,40 ha, soit 83,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA DE LA COURADE se situe en rang de priorité 1 et donc plus prioritaire que la demande de l'EARL DUPUY pour la parcelle cadastrée B360 ;

CONSIDERANT que la SARL BARIT LAURICHESSE a obtenu un avis favorable pour les parcelles cadastrées B 235-717-806-367-372-224-202-203-204-673-758 soit une surface de 4,73 ha, parcelles sans concurrence ;

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA DE LA COURADE se situe en rang de priorité 1 et donc plus prioritaire que la demande de la SARL BARIT LAURICHESSE qui se situe en rang de priorité 3, pour les parcelles cadastrées B 235-717-806-367-372-224-202-203-204-673-758 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 janvier 2018 par la SAS DOMAINE DES EPYS, située les epys 16130 Juillac le Coq, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618037, pour une surface de 5,48 ha, répartis comme suit 5,18 ha de vigne et 0,30 ha de terre, concernant les parcelles cadastrées B931-945-932, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 08 février 2018 au 08 avril 2018 suite à la demande déposée par la SAS DOMAINE DES EPYS ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de la SAS DOMAINE DES EPYS à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, répartis comme suit 3,54 ha de vigne et 0,06 ha de terre, parcelles cadastrées B360-931 et ZA5, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 2,56 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par madame BAUDY Anne-Marie pour 1,04 ha ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA COURADE est composée de deux associés exploitants, que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant alors que la SAS DOMAINE DES EPYS est composée uniquement d'associés non exploitants ;

CONSIDERANT que la SAS DOMAINE DES EPYS, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé soit 2,10 ha serait de 174,71 ha, soit 174,71 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DUPUY et de la SAS DOMAINE DES EPYS sont en concurrence sur la parcelle B931 et qu'au vu des rangs de priorité tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente, l'EARL DUPUY qui est plus prioritaire a obtenu un avis favorable pour cette parcelle et la SAS DOMAINE DES EPYS un avis défavorable ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE, après reprise du foncier soit 2,10 ha demandé serait de 187,42 ha, soit 93,71 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

3/8

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA DE LA COURADE se situe en rang de priorité 1 et donc plus prioritaire que la demande de l'EARL DUPUY pour la parcelle cadastrée B931 ;

CONSIDERANT que la SAS DOMAINE DES EPYS a obtenu un avis favorable pour les parcelles cadastrées B 945-932 soit une surface de 3,38 ha, parcelles sans concurrence ;

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA DE LA COURADE se situe en rang de priorité 1 et donc plus prioritaire que la demande de la SAS DOMAINE DES EPYS pour les parcelles cadastrées B 945-932 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, répartis comme suit 3,54 ha de vigne et 0,06 ha de terre, parcelles cadastrées B360-931 et ZA5, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 2,56 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par madame BAUDY Anne-Marie pour 1,04 ha ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la publicité, pour la parcelle cadastrée ZA5 soit 1,04 ha, effectuée du 21 mars 2018 au 21 mai 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DUPUY ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 05 avril 2018 par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, située 4 impasse du puits 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618113, pour une surface de 2,45 ha de vigne, concernant les parcelles cadastrées ZA5-B104-108-95-698-699, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 1,31 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie pour 1,14 ha ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA COURADE et la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD sont composées chacune de deux associés exploitants alors que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé soit 1,04 ha serait de 178,87 ha, soit 178,87 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD après reprise du foncier demandé soit 1,04 ha serait de 105,10 ha, soit 52,55 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE, après reprise du foncier demandé soit 1,04 ha serait de 191,58 ha, soit 95,79 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que ces trois demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrée ZA5 soit 1,04 ha et qu'au vu du SDREA la demande de la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD qui se situe en rang de priorité 1 est plus prioritaire que les demandes de la SCEA DE LA COURADE et de l'EARL DUPUY qui se situent en rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 janvier 2018 par la SCEA DU MAINE FONTAINE, située 785 rue de la distillerie, chez drouet, 16300 Criteuil la Magdeleine, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618026, pour une surface de 4,69 de vigne, concernant les parcelles cadastrées B847-838, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 07 février 2018 au 07 avril 2018 suite à la demande déposée par la SCEA DU MAINE FONTAINE ;

CONSIDERANT la décision implicite d'acceptation en date du 23 mai 2018 délivrée à la SCEA DU MAINE FONTAINE ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 29 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618114, pour une surface de 5,26 ha de vigne concernant les parcelles cadastrées B847-838-95-698-699, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 4,96 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par BAUDY Anne-Marie pour 0,30 ha, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 29 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA COURADE est composée de deux associés exploitants, que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant et que la SCEA DU MAINE FONTAINE est composée uniquement d'associés non exploitants ;

CONSIDERANT que la SCEA DU MAINE FONTAINE, composée uniquement d'associés non exploitants, se situe en rang de priorité 4 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé soit 1,92 ha (parcelle B847) serait de 182,39 ha, soit 182,39 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé soit 2,77 ha (parcelle B838) serait de 193,47 ha, soit 193,47 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE, après reprise du foncier demandé soit 4,69 ha serait de 206,18 ha, soit 103,09 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DU MAINE FONTAINE et de l'EARL DUPUY sont en concurrence sur les parcelles B847-838 et qu'au vu des rangs de priorité tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente, l'EARL DUPUY qui est plus prioritaire a obtenu un avis favorable pour cette parcelle et la SCEA DU MAINE FONTAINE une décision implicite d'acceptation ;

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA DE LA COURADE se situe en rang de priorité 2 et donc considérée plus prioritaire que la demande de la SCEA DU MAINE FONTAINE qui se situe sur le rang de priorité 4 et se situe sur le même rang de priorité 2 que l'EARL DUPUY pour la parcelle cadastrée B847 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de la SCEA DE LA COURADE conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DUPUY conduit à attribuer au demandeur 80 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 10 points pour les critères économiques et environnementaux, 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 29 mars 2018 par l'EARL DUPUY, située bois bajot 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618114, pour une surface de 5,26 ha de vigne concernant les parcelles cadastrées B847-838-95-698-699, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 4,96 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par BAUDY Anne-Marie pour 0,30 ha, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 29 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la publicité, pour les parcelles cadastrées B95-698-699 soit 0,57 ha, effectuée du 21 mars 2018 au 31 mai 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DUPUY ;

CONSIDERANT la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 05 avril 2018 par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD, située 4 impasse du puits 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618113, pour une surface de 2,45 ha de vigne, concernant les parcelles cadastrées ZA5-B104-108-95-698-699, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie représenté par Madame BAUDY Anne-Marie pour 1,31 ha et de l'Indivision BAUDY représentée par Madame BAUDY Anne-Marie pour 1,14 ha ;

CONSIDERANT la publicité, pour les parcelles cadastrées B104-108 soit 0,85 ha, effectuée du 17 avril 2018 au 17 juin 2018 suite à la demande déposée par la SCEA DU BOIS COUTARD ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA COURADE et la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD sont composées chacune de deux associés exploitants alors que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DUPUY après reprise du foncier demandé serait de 196,03 ha, soit 196,03 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD après reprise du foncier demandé serait de 111,45 ha, soit 55,72 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE, après reprise du foncier demandé serait de 211,82 ha, soit 105,91 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande de la SCEA VIGNOBLES DU BOIS COUTARD qui se situe en rang de priorité 1 est plus prioritaire que la demande de la SCEA DE LA COURADE qui se situe en rang de priorité 2 et celle de l'EARL DUPUY qui se situe en rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 27 février 2018 par l'EARL DU CHATELET, située chez chatelet, 16130 Verrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1618080, pour une surface de 2,62 ha de vigne, concernant la parcelle cadastrée B213, propriété de l'Indivision BAUDY, sis commune de Verrières ;

CONSIDERANT la publicité effectuée du 02 mars 2018 au 02 mai 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DU CHATELET ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL DU CHATELET à 6 mois, soit jusqu'au 27 août 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA COURADE et l'EARL DU CHATELET sont composées chacune de deux associés exploitants alors que l'EARL DUPUY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL DU CHATELET après reprise du foncier demandé soit 2,62 ha serait de 106,10 ha, soit 53,05 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par la SCEA DE LA COURADE, après reprise du foncier demandé soit 2,62 ha serait de 216,66 ha, soit 108,33 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA DE LA COURADE se situe en rang de priorité 2 et donc moins prioritaire que la demande de l'EARL DU CHATELET concernant la parcelle B213 d'une surface de 2,62 ha ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA COURADE, dont le siège d'exploitation est situé 8 rue du moulin 16130 Verrières, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B235-717-806-360-367-372-224-202-203-204-673-758-931-945-932-847-838 pour 15,36 ha, sis commune de Verrières, propriété du GFA de l'Echarpie.

Article 2.

La SCEA DE LA COURADE, dont le siège d'exploitation est situé 8 rue du moulin 16130 Verrières, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section ZA5 – B104-108-95-698-699-213 soit 5,07 ha, sis commune de Verrières, propriété de l'Indivision BAUDY pour 3,76 ha et du GFA de l'Echarpie pour 1,31 ha.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLET S PERE ET FILS (86)



Dossier n° 86 2018 094
SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET), 7 rue de Chalons 86120 SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 26 février 2018 sous le n° 86 2018 094, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 71,56 hectares appartenant à M. Gilles ROUHIER et Mme Jeannie BAILLERGEAU sis sur les communes de Les Trois Moutiers (86120) et Saint Léger de Montbrillais (86120),

CONSIDERANT que SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET) sollicite l'autorisation d'exploiter 71,56 ha,

CONSIDERANT que sur ces 71,56 ha, une demande concurrente a été déposée par :
- Mme Sandrine FONTAINE en date du 19 avril 2018 pour 92,79 ha en vue de son installation dont 48,22 ha qui sont en concurrence avec la SCEA VALLET S PERE ET FILS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA VALLET S PERE ET FILS (225,30 ha), de Mme Sandrine FONTAINE (92,79 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VALLET S PERE ET FILS est de Priorité 2 et 3,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE est de priorité supérieure à la SCEA VALLET S PERE ET FILS concernant les 48,22 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à la SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET) pour 48,22 ha (terres en concurrence), un avis favorable pour 23,34 ha (terres sans concurrence) et un avis favorable à Mme Sandrine FONTAINE pour 92,79 ha (terres avec et sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 13 voix favorables, 1 voix contre et 4 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA VALLET S PERE ET FILS (M. Sébastien VALLET) dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Chalons 86120 SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, est autorisée à exploiter 23,34 ha (terres sans concurrence) sur les communes de Les Trois Moutiers (86120) et Saint Léger de Montbrillais (86120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	26
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	29
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	34
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YT	39
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	456
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	458
Mme Jeannie BAILLERGEAU	LES TROIS MOUTIERS	XA	45
Mme Jeannie BAILLERGEAU	LES TROIS MOUTIERS	XA	46
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	ZW	55
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	ZW	66
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	ZW	67
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	ZM	48
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	ZM	52

Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	ZM	53
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	ZN	159
Mme Jeannie BAILLERGEAU	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	ZN	160

L'autorisation n'est pas accordée pour 48,22 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	9
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	10
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	12
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	13
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	15
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	16
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	17
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	21
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	25
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	27
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	31
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	35
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	36
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	41
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	42
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	43
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	44
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	AP	45
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	XV	1
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YT	40
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YX	41
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YX	47
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	383
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	387
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	ZE	411
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YA	188
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YA	197
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YY	2
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YY	6
M. Gilles ROUHIER	LES TROIS MOUTIERS	YY	8

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-030

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURDALAT



Dossier n° 064-2018-194

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOURDALAT, ayant son siège d'exploitation à Boeil Bezing (64510), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/06/18, sous le n° 2018-194, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 65 a sise sur la commune de Mirepeix ;

CONSIDERANT la situation du GAEC DU BOURDALAT, composée de trois actifs (Monsieur HEURE Francis, Mr HEURE Daniel, gérant de la SARL HDS.3, et Madame HEURE Odile), qui exploite une surface pondérée de 47 ha 27 a Sau R – un atelier bovins lait (SCEA AGRILAIT) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT l'arrêté en date du 16 février 2018 portant autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZA 23 et 35, délivrée à l'EARL DE LA PLAINE (N°2018-1) ; dont l'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (priorité N° 3) ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par la SARL BSH SYLVIE HORTICULTURE de Mirepeix, composée de deux actifs, qui exploite une surface pondérée de 80 ha Sau R ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU BOURDALAT, dont le siège d'exploitation est à Boeil Bezing (64510), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 65 ha sise sur la commune de Mirepeix, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire, relevant du rang de priorité N° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et dont l'écart de points obtenus est supérieur à 10.

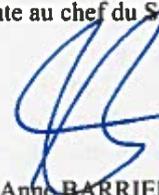
L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées ZA 23 et 35 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BSH Sylvie Horticulture (64)



Dossier n° 064-2018-208

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le SARL BSH Sylvie Horticulture, ayant son siège d'exploitation à Mirepeix (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/05/18, sous le n° 2018-208, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 65 a sise sur la commune de Mirepeix ;

CONSIDERANT la situation du SARL BSH Sylvie Horticulture, composée de deux actifs, qui exploite une surface pondérée de 80 ha Sau R ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT l'arrêté en date du 16 février 2018 portant autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZA 23 et 35, délivrée à l'EARL DE LA PLAINE (N°2018-1) ; dont l'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (priorité N° 3) ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par le GAEC DU BOURDALAT de Boeil Bezing, composé de trois actifs (Monsieur HEURE Francis, Mr HEURE Daniel, gérant de la SARL familiale HDS.3, et Madame HEURE Odile), qui exploite une surface pondérée de 47 ha 27 a Sau R – un atelier bovins lait (SCEA AGRILAIT) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le SARL BSH Sylvie Horticulture, dont le siège d'exploitation est à Mirepeix (64800), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 65 sise sur la commune de Mirepeix, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire relevant du rang de priorité N° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées ZA 23 et 35 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BERNARDON Frederic (87)



Dossier n° 87-18-019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNARDON Frédéric, 3 route de Celon, 36270 BAZAIGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 janvier 2018 sous le n°87-18-019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,16 ha appartenant à Monsieur et Madame HERBEAULT, sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 avril 2018 ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame DEWHURST Julie-Hannah, Lémarière, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS sur l'ensemble des parcelles ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNARDON Frédéric se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de Madame DEWHURST Julie-Hannah se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BERNARDON Frédéric, 3 route de Celon, 36270 BAZAIGES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,16 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Monsieur et Madame HERBAULT.

Le refus concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA VILAIGRE (86)



Dossier n° 86 2018 244

EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN), Lieu dit La Chapelle de Comporté 86400 SAINT MACOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 26 juin 2018 sous le n° 86 2018 244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,18 hectares appartenant à M. Jean-Louis MARTIN, sis sur la commune de Chaunay (86510),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) concernant 19,18 ha de terres appartenant à M. Jean-Louis MARTIN, est une demande concurrente à celle des 4 exploitants ci-après :

- l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), en date du 27 février 2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,18 sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mme Christine MORISSET), en date du 27 février 2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,18 sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET), en date du 27 février 2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,18 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- l'EARL PAITRE (M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE, Mme Maryline PAITRE), en date du 27 février 2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,18 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

CONSIDERANT que deux demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA VILAIGRE en date du 28 octobre 2014 et en date du 21 juin 2017, ont été refusées pour ces mêmes terres en date du 2 juin 2015 et en date du 13 octobre 2017,

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle demande de l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) en date du 6 juin 2018 est une concurrence tardive à l'EARL DE BENA, à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL MORISSET, et à l'EARL PAITRE, pour 19,18 ha,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT à ce jour, la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA VILAIGRE (285,71 ha), de l'EARL DE BENA (151,39 ha), de l'EARL GRAIN DE BLE (70,37 ha), de l'EARL MORISSET (73,68 ha), de l'EARL PAITRE (82,18 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE, ayant reçu un refus d'autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA) et un refus d'autorisation d'exploiter en date du 21 juin 2017 sous le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), est de priorité 3 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BENA, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 2 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GRAIN DE BLE, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 1 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORISSET, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 1 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PAITRE, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 1 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE reste de priorité inférieure aux demandes de l'EARL DE BENA, de l'EARL GRAIN DE BLE, de l'EARL MORISSET, et de l'EARL PAITRE,

CONSIDERANT donc que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les refus d'autorisation d'exploiter qui lui ont été notifiés en date du 2 juin 2015 conformément au Schéma Directeur des Structures Agricole du département de la Vienne (SDDSA) et du 13 octobre 2017 conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole (SDREA),

CONSIDERANT que les autorisations d'exploiter délivrées le 2 juin 2015 à l'EARL DE BENA, à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL MORISSET, et à l'EARL PAITRE, ne sont pas remises en cause par la nouvelle demande de l'EARL DE LA VILAIGRE en date du 6 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Chapelle de Comporté 86400 SAINT MACOUX, n'est pas autorisée à exploiter 19,18 ha de terres sur la commune de Chaunay (86510) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZL	131
M. Jean-Louis MARTIN	CHAUNAY	ZM	89

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-10-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC BOUCHERON (19)



ARRETE **portant refus d'exploiter un bien agricole** **au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU la demande N° 3907 présentée le 07/05/2018 par le :

G.A.E.C. BOUCHERON
domicilié Le Madelbos – 19200 VEYRIERES

d'exploiter, sur la commune de Saint-Victour, les parcelles n° A 443, 444, B 21, 29, 30, 47, 48, 49, 50, 64, 67 appartenant à madame Chassagnite Jeanine, d'une superficie totale de 10,81 hectares ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat n° 177406 en date du 28 juillet 1999 précisant que le préfet saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur, prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur des structures agricoles, soit a présenté une demande d'autorisation sur les mêmes terres, soit, si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation, a informé l'administration de son souhait de les exploiter en établissant la réalité et le sérieux de son projet ;

VU l'avis de la CDOA section SEEC en date du 5 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du G.A.E.C. GOUNY, domicilié Le Madelbos, commune de Veyrières, sur les parcelles n° B 21, 29, 30, 47, 48, 49, 50, 67 sur la commune de Saint-Victour ;

CONSIDERANT que madame Gosseye Aurore, qui exploite à ce jour 34,12 ha, non soumise au contrôle des structures au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) a informé l'administration de son intention d'exploiter les parcelles n° A 443, 444, B 21, 29, 30, 47, 48, 49, 50, 64, 67 sur la commune de Saint-Victour, par courrier en date du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de madame Gosseye Aurore est prioritaire sur les demandes du G.A.E.C. GOUNY et du G.A.E.C. BOUCHERON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

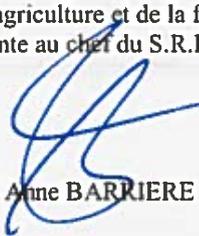
ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BOUCHERON, domicilié Le Madelbos, 19200 VEYRIERES, n'est pas autorisé à exploiter, sur la commune de Saint-Victour, les parcelles n° A 443, 444, B 21, 29, 30, 47, 48, 49, 50, 64, 67 appartenant à madame Chassagnite Jeanine, d'une superficie totale de 10,81 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - RAIMBAULT Nicolas (86)



Dossier n° 86 2018 050
M. Nicolas RAIMBAULT

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Nicolas RAIMBAULT, 11 Rue Jules Vernes, Lieu Dit May, 86200 BASSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 29 janvier 2018 sous le n° 86 2018 050, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,68 hectares appartenant à l'Indivision BROTHIER/DUCHESNES/BOILAIVE, sis sur les communes de Vézières (86120),

CONSIDERANT que M. Nicolas RAIMBAULT sollicite l'autorisation d'exploiter 12,68 ha en son nom propre,

CONSIDERANT que pour ces 12,68 ha l'exploitant actuel l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR (M. Guillaume TURQUOIS) n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, après pondération, de M. Nicolas RAIMBAULT (129,90 ha/CE) et de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR (M. Guillaume TURQUOIS) (136,31 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Nicolas RAIMBAULT est de priorité 2,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR (M. Guillaume TURQUOIS) est de priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Nicolas RAIMBAULT et de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR (M. Guillaume TURQUOIS) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Nicolas RAIMBAULT induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR induisent l'attribution de 100 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 point la combinaison de performance économique et environnementale de l'exploitation, 20 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, contribution à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité, 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Nicolas RAIMBAULT et de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR (M. Guillaume TURQUOIS) présentent un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Nicolas RAIMBAULT sur 12,68 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2018, sur la proposition de l'administration, 12 voix favorables, 0 voix contre, 6 abstentions, concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Nicolas RAIMBAULT 11 rue Jules Vernes, Lieu dit May, 86200 BASSES, n'est pas autorisée à exploiter 12,68 ha de terres appartenant l'Indivision BROTHIER/DUCHESNES/BOILAIVE, situées sur les communes de Vézères (86120),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISIONBROTHIER/DUCHESNES/BOILAIVE	VEZIERES	ZP	9
INDIVISIONBROTHIER/DUCHESNES/BOILAIVE	VEZIERES	ZS	38
INDIVISIONBROTHIER/DUCHESNES/BOILAIVE	VEZIERES	ZE	4
INDIVISIONBROTHIER/DUCHESNES/BOILAIVE	VEZIERES	ZR	6

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-038

Arrêté refusant partiellement une autorisation d'exploiter -
PERRIER Adrien (79)

Dossier n° 017 - 26/06/2018
PERRIER Adrien



ARRETE

refusant partiellement une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur PERRIER Adrien dont le siège d'exploitation est situé 15, rue du Petit Village 79360 MARIGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur PERRIER Adrien sollicite l'autorisation d'exploiter 86,05 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Perrier pour 79,73 ha et par Monsieur POMMIER Stéphane pour 6,32 ha, dans le cadre d'une installation progressive,

CONSIDERANT que parmi ces 86,05 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Courlis (Messieurs JARRIAULT Florent, Ludovic et BELAUD Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Granzay Gript pour 6,32 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 79,73 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 27 août 2018,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 6,32 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERRIER Adrien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PERRIER Adrien induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courlis induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PERRIER Adrien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis est prioritaire à celle de Monsieur PERRIER Adrien, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PERRIER Adrien **n'est pas autorisé à exploiter 6,32 hectares** (parcelles 138 K 28, 29 et 30) situés dans la commune de Granzay Gript.

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 79,73 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-014

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - CHATIN
Christophe (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur CHATIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du Détour 79600 AVAILLES THOUARSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que Monsieur CHATIN Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter 14,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUMOND Patrick dont le siège est situé à Pierrefite, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 14,79 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Bodet (Monsieur BODET Claudie) dont le siège d'exploitation est situé à Airvault, pour 12,83 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,79 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur THIBAudeau Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Mauzé Thouarsais, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bodet est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THIBAudeau Guillaume est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THIBAudeau Guillaume est prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Christophe (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

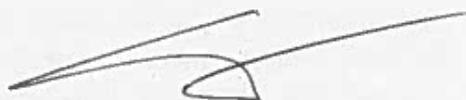
Monsieur CHATIN Christophe n'est pas autorisé à exploiter 14,79 hectares situés dans la commune d'Availles Thouarsais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-015

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
BODET (79)

Dossier n° 031 - 26/06/18
EARL Bodet



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Bodet (Monsieur BODET Claudie) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Lavoir – Le Grand Moiné 79600 AIRVAULT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Bodet sollicite l'autorisation d'exploiter 20,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUMOND Patrick dont le siège est situé à Pierrefite, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 20,18 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CHATIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé Availles Thouarsais, pour 12,83 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 20,18 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur THIBAUDEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Mauzé Thouarsais, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bodet est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THIBAUDEAU Guillaume est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THIBAUDEAU Guillaume est prioritaire à celle de l'EARL Bodet (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Bodet n'est pas autorisée à exploiter 20,18 hectares situés dans les communes suivantes : Soulièvre, Availles Thouarsais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-016

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
BOUNIOT (79)



Dossier n° 02 - 26/06/2018
EARL Bouniot

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Bouniot (Monsieur BOUNIOT Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé Les Gabauges 79220 XAINTRAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Bouniot sollicite l'autorisation d'exploiter 2,48 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CHALONS Jean-Bernard dont le siège est situé à Xaintray, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,48 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Pouplière (Messieurs VANDE Yves, Claude, Norbert et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Surin, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bouniot est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Pouplière est classée en priorité.1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Pouplière est prioritaire à celle de l'EARL Bouniot (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Bouniot n'est pas autorisée à exploiter 2,48 hectares (parcelle ZA 34) situés dans la commune suivante de Xaintray.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-019

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA
BECHEE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé La Béchée 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Béchée sollicite l'autorisation d'exploiter 3,63 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à AUGÉ, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,63 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL la Pampouillaise (Madame ELIE Carine) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC les Courolles (Madame, Messieurs SOUCHARD Christine, Florent, Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 1 pour 13,84 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (23,68 ha),

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (15,15 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 15,15 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est prioritaire (priorité 1 contre priorités 2) aux demandes de l'EARL la Pampouillaise et de l'EARL la Béchée pour ces 3,63 ha au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Béchée n'est pas autorisée à exploiter 3,63 hectares (parcelle D 919) situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-023

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
ONILLON (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Onillon (Monsieur ONILLON David) dont le siège d'exploitation est situé La Mercerie de Chambrouet 79300 BRESSUIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Onillon sollicite l'autorisation d'exploiter 57,32 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur VIVION Alain dont le siège est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 57,32 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Jussay Porcs (Monsieur MAINARD Yann) dont le siège d'exploitation est situé à Coulouge Thouarsais, pour 55,60 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 57,32 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BERNIER Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Onillon est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jussay Porcs est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 18,31 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (39,76 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNIER Aurélien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNIER Aurélien est prioritaire à celle de l'EARL Onillon (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Onillon n'est pas autorisée à exploiter 57,32 hectares situés dans la commune de Bressuire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-010

**Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LES
TOURTERELLES**

Dossier n° 015 Bis - 02/05/18
GAEC les Tourterelles



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2018 délivrée au GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Le Côteau 79420 CLAVE,

CONSIDERANT que le GAEC les Tourterelles sollicite l'autorisation d'exploiter 39,06 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la décision du 9 mai 2018 sus-visée a statué sur 27,72 ha (propriété de Madame MORIN Véronique),

CONSIDERANT que parmi ces 39,06 ha, 11,34 ha (propriété de Monsieur GENTIL Laurent) ont fait l'objet des mesures de publicité avec comme dates limites de dépôt des candidatures concurrentes le 26 mai 2018 pour 10,19 ha et le 30 mai 2018 pour 1,15 ha,

CONSIDERANT que pour les 11,34 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour les 10,19 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Mardière dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT qu'une autorisation partielle du 9 mai 2018 a refusé à l'EARL la Mardière l'exploitation de 5,86 ha, correspondant à son rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est en priorité 1 pour ces 10,19 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Mardière et de Monsieur PELLETIER Vincent présentent les notes les plus élevées et que celle du GAEC les Tourterelles présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Tourterelles n'est pas autorisé à exploiter 11,34 hectares appartenant à Monsieur GENTIL Laurent, situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-007

CHAMPEIL Marc (19) Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures -



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAMPEIL Marc – 6 Escoussac – 19220 DARAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/05/2018 sous le N° 3925, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,78 hectares appartenant à la S.C.I. DE LA XAINTRIE D'AURIAC sis sur la commune de AURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHAMPEIL Marc domicilié 6 Escoussac, commune de DARAZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,78 ha située sur la commune de AURIAC, (parcelles n° D 239 en partie, 240, 241, 242, 243 en partie, 252, 257, 566) appartenant à la S.C.I. DE LA XAINTRIE D'AURIAC.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-11-013

Décision de rescrit - BLANCHARD Florent (79)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
des Deux-Sèvres
Service : Agriculture et Territoires
Affaire suivie par : Damienne LAFRAIE
Tél : 05 49 05 89 78

Monsieur BLANCHARD Florent
Le Grand Butré
79120 LEZAY

Réf. :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Monsieur BLANCHARD Florent domicilié Le Grand Butré 79120 LEZAY sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur BLANCHARD Florent consiste en une installation agricole ;

Considérant que Monsieur BLANCHARD Florent souhaite s'installer sur 62 ha, qu'il est titulaire d'un BTSA « ACSE » et que ces revenus actuels non agricoles sont de 27 175 € ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 :

La demande de Monsieur BLANCHARD Florent de LEZAY n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

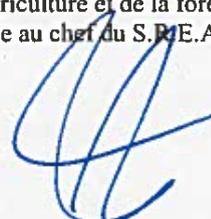
Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-027

Décision de rescrit - PETIT Pierrick (33)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service : Agriculture, Forêt et Développement Rural
Affaire suivie par : Véronique TRICHET

Monsieur PETIT Pierrick

25 Le Grand Village

33860 MARCILLAC

Réf.

Recommandé avec accusé de réception n° : 2C11706723872

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de Monsieur PETIT Pierrick à MARCILLAC sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 12 Mai 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur PETIT Pierrick consiste en un agrandissement d'une exploitation ;

Considérant que Monsieur PETIT Pierrick demande l'exploitation de 41 a 40 ca de vigne et que la surface totale de l'exploitation après agrandissement sera de 46,83 ha pondérés supérieure au seuil de soumission au contrôle des structures du SDREA Aquitain fixé à 34,2 ha;

ARTICLE 1 : Monsieur PETIT Pierrick est soumis à autorisation préalable au titre des surfaces, il doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT du département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 :_Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-033

Décision de rescrit - TIRET Charlene (64)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Service Productions et Economie Agricoles
Affaire suivie par : Olivier POUBLAN

Madame TIRET Charlène
EARL DU TOLOU
Chemin Berdolou
64290 Gan

Réf. : 2018-259

Recommandé avec accusé de réception n° :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT Didier ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Madame TIRET Charlène domiciliée à Gan ; sur le régime d'opération libre dont sa candidature relève en date du 06 juillet 2018 ;

Considérant que la demande de Madame TIRET Charlène consiste en une installation ;

Considérant que Madame TIRET Charlène est titulaire de la capacité agricole, n'exerce pas une autre profession dont les revenus dépassent 3120 fois le SMIC, ne participe pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire et devient associée exploitante de la société EARL DU TOLOU sans modification du foncier (SAU de 90 ha située sur les communes de Laroïn, Lescar et Gan) ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

ARTICLE 1 : Madame TIRET Charlène domiciliée à Gan n'est pas soumise à autorisation préalable ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).